

**ANALYSE SYNTHETIQUE**

**DES ACCORDS QUI LIENT LES COMMUNAUTES**

**A DES PAYS TIERS**

(Mise à jour au 31 décembre 1992)

## SOMMAIRE

<u>Avant-propos</u> .....page 3	Etats arabes du Golfe..... 126	Philippines..... 205
<u>Index alphabétique des pays</u> ..... 9	Algérie..... 127	Singapour..... 206
<u>E.E.E.</u> ..... 13	Egypte..... 131	Sri Lanka..... 207
<u>I. EUROPE</u>	Israël..... 135	Thaïlande..... 209
<u>AELE</u>	Jordanie..... 140	Vietnam..... 211
Autriche..... 21	Liban..... 142	
Finlande..... 32	Maroc..... 146	
Islande..... 40	Syrie..... 152	
Liechtenstein..... 47	Tunisie..... 155	
Norvège..... 48	Yemen..... 160	
Suède..... 56		
Suisse..... 67		
<u>PECO et CEI</u>	<u>III. Amérique du Nord</u>	<u>VI. A.C.P.</u>
Bulgarie..... 85	Canada..... 163	Convention de Lomé..... 215
C.E.I..... 87	Etat-Unis..... 167	Accord Sucre (Pays de Lomé).. 218
Hongrie..... 89		Angola..... 219
Pologne..... 92		Cap Vert..... 221
Roumanie..... 94		Comores..... 222
Tchécoslovaquie..... 96		Côte d'Ivoire..... 223
<u>Autres pays d'Europe</u>	<u>IV. Amérique latine</u>	Dominique..... 224
Albanie..... 101	Groupe Andin..... 175	Gambie..... 225
Andorre..... 102	Pays de l'Isthme	Guinée Bissau..... 226
Chypre..... 103	Centre-américain..... 176	Guinée équatoriale..... 227
Estonie..... 107	Argentine..... 177	Guinée Konakry..... 228
Feroe Iles (Danemark) 108	Brésil..... 179	Madagascar..... 229
Groenland (Danemark) 109	Chili..... 181	Maurice (Ile)..... 231
Lettonie..... 110	Colombie..... 182	Mauritanie..... 232
Lituanie..... 111	Guatemala..... 183	Mozambique..... 233
Malte..... 112	Mexique..... 184	Sao Tomé et Príncipe..... 235
San Marin..... 115	Paraguay..... 185	Sénégal..... 236
Slovénie..... 116	Pérou..... 186	Seychelles..... 238
Turquie..... 117	Uruguay..... 187	Sierra Leone..... 239
<u>II. Méditerranée, Proche et Moyen-Orient</u>	<u>V. Asie</u>	Tanzanie..... 240
Conseil de l'Unité économique arabe... 125	Groupe ANASE..... 191	
	Bangladesh..... 192	<u>VII. OCEANIE</u>
	Chine..... 193	Australie..... 243
	Corée..... 195	Zélande (Nouvelle)..... 245
	Hong Kong..... 196	
	Inde..... 197	* * *
	Indonésie..... 199	
	Japon..... 200	Abréviations utilisées..... 247
	Macao..... 201	
	Malaisie..... 202	<u>Questionnaire</u> ..... 249
	Mongolie..... 203	
	Pakistan..... 204	* * *

## AVANT-PROPOS

(où l'on brosse une esquisse du cadre et de la typologie des accords les plus récents)

Ces quelques lignes, qui précèdent le nouveau recueil des Accords bilatéraux des C.E., marquent un approfondissement par rapport aux documents précédents pour deux ordres de raisons . En effet, d'une part ce document fait suite à une enquête menée par le Bureau auprès des destinataires du recueil, afin de mieux cerner les besoins, ainsi qu'à des suggestions présentées directement, de l'autre, il s'étend sur une période des relations internationales riche en bouleversements de toutes sortes (septembre 1991/décembre 1992)(\*).

Il est donc apparu utile d'y ajouter des considérations sur le cadre géographique des accords, ainsi que de brosse une présentation succincte de leurs caractéristiques, notamment pour les accords les plus récents ayant introduit des nouvelles formes contractuelles, à côté de la typologie classique.

Sur le plan des mutations géopolitiques on remarquera tout d'abord la tentative de construction d'un nouvel ordre européen constituée d'une part, de la signature de l'Accord EEE (auquel la Suisse s'est ensuite soustraite) ainsi que des accords européens (d'association) qui sont en principe "préalables" à une future adhésion de nos partenaires (5, devenus 6 par la scission de la Tchécoslovaquie, mais pouvant aller peut-être jusqu'à 12) et, d'autre part, de l'ouverture des négociations d'adhésion avec l'Autriche, la Norvège, la Suède et la Finlande.

Actuellement, il n'est pas aisé de prévoir, sur la base des actes signés (et encore moins de ceux en vigueur) quel sera cet ordre. Mais en attendant, sur le plan de la typologie, on peut illustrer comment les Communautés européennes ont largement utilisé toute l'ampleur du treaty-making power à leur disposition, rebus sic stantibus.

Les deux événements qui semblent avoir le plus favorisé cette tendance innovatrice dans l'utilisation des différentes bases juridiques sont, pour la période couverte par le recueil, l'éclatement de l'URSS et les événements en ex-Yougoslavie, alors que des tendances déjà bien amorcées dans les PECO influençaient la rapidité des nouvelles négociations et la signature de nouveaux accords avec ces pays.

-----

(\*) Les opinions exprimées dans cette introduction, dont le seul but est de contribuer à la compréhension des textes, n'en constituent pas une interprétation officielle.

Concernant l'ex-URSS, après que l'accord de Minsk (8.12.1991) en eut constaté la dissolution en même temps que la naissance de la CEI, en précisant que les pays de Minsk se proclamaient héritiers de tous les accords de l'ex-URSS, la tendance communautaire est celle de renégocier des accords différents, cela d'autant plus que la CEI, qui a connu par ailleurs une évolution variée, n'a pas rassemblé tous les Etats issus de l'ancienne URSS, mais uniquement 10 d'entre eux (\*). Ceux-ci ont été reconnus par les Communautés européennes en janvier 1992 après et suivant la déclaration du 16 décembre 1991 émise par la réunion ministérielle extraordinaire de coopération politique européenne, et aussitôt des contacts ont commencé à s'établir dans l'optique de nouveaux accords, qui seront très vraisemblablement "accords de partenariat", quoique avec des approches différenciées en fonction des caractéristiques politiques, économiques et géographiques de l'état en question, en procédant sur le plan du choix des états d'une façon graduelle qui tienne compte du processus de reconnaissance par les Etats membres des différents états individuels (NB: issus de l'ancienne URSS, mais pas forcément membres de la CEI). Les solutions choisies seraient vraisemblablement de typologies différentes en fonction de l'évolution économique et politique des Etats en question (voir communication de la Commission au Conseil du 9.1.1992 et conclusions du Conseil du 10 janvier 1992).

En octobre 1992, les négociations étaient ouvertes avec cinq des Etats (Russie, Ukraine, Biélorussie, Tadjikistan, Kirghizstan). Elles devraient aboutir à des accords du type indiqué (\*\*) mais qui ne seront pas identiques entre eux. Leur analyse sera effectuée dans la prochaine parution du recueil, une fois les accords signés.

On peut toutefois déjà remarquer, notamment au sujet de la Fédération de Russie, que les négociations ouvertes le 25.11.1992 et poursuivies les 22 et 23 décembre 1992, visant un "accord de partenariat et de coopération" misent sur une nouvelle approche dans les relations réciproques basée sur des valeurs politiques communes (principes réaffirmés par la CSCE, respect du droit, des droits de l'homme, système pluripartite et élections démocratiques) ainsi que sur une large coopération économique, sociale et financière.

-----  
(\* ) Fédération de Russie, Ukraine, Biélorussie, Moldavie, Arménie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizistan, Turkménistan.

(\*\*) Ce qui placerait ce nouveau type d'accords à mi-chemin, ou peut-être dans un chemin transversal, entre "accords d'association" et "accords de 3ème génération", avec dialogue politique et coopération culturelle.

Sur le plan des engagements déjà pris, c'est le groupe des pays Baltes (Lettonie, Lituanie, Estonie), qui se trouve le plus avancé. En effet, un premier paquet d'accords a déjà été signé le 11 mai 1992. Ils sont du type "accords de commerce et de coopération commerciale et économique" (base juridique art. 113 et 235); ils sont non préférentiels et contiennent une clause de prix et une clause de sauvegarde [à noter que ces pays peuvent participer à l'assistance technique qui était prévue pour l'URSS, ainsi qu'au programme PHARE et au SPG]. Ces accords sont analogues aux accords de "première génération" avec ceux qui étaient les pays de l'Est (actuellement PECO) et ne contiennent pas un régime plus favorable que celui dont les pays baltes bénéficiaient en tant que membres de l'URSS, mais ont une importance sur le plan du droit international puisqu'ils instaurent des relations sur base individuelle avec ces pays (voir ci-dessus) pour lesquels les Communautés européennes ont aussi établi des accords séparés en matière de pêche, sujet d'importance dans la mer Baltique.

L'accord avec l'Albanie (signé le 11 mai 1992 et en vigueur au 1.12.1992) est tout-à-fait assimilable aux accords "de commerce et de coopération" avec les pays Baltes, malgré la situation méditerranéenne de ce pays et ses caractéristiques propres qui peuvent influencer d'autres approches.

Dans un cadre différent se placent les accords conclus avec les PECO, en raison aussi du fait que les relations avec ces derniers étaient déjà bien établies depuis quelques années (voir éditions précédentes du recueil du Bureau des Traités), bien que sous une forme différente et des objectifs plus limités.

En effet, pendant l'année 1992, on a assisté à un réemploi de l'article 238 pour des accords d'association, pour l'occasion européens, et du type considéré "préalable à l'adhésion". C'est le cas des accords avec les pays du "triangle de Vysegrad", ainsi qu'avec la Roumanie et la Bulgarie, non encore en vigueur par ailleurs au 31 décembre 1992, car ils constituent une sorte de "paquet" et que leur ratification individuelle est retardée par la scission de la Tchécoslovaquie et donc l'attente de nouvelles dispositions venant adapter le régime aux deux républiques qui en sont issues. Ces accords créeront une sorte de zone de libre-échange alors qu'un Conseil d'association garantira un dialogue politique continu et institutionnalisé entre les parties et que les préambules ouvrent la porte à une éventuelle adhésion, souvent considérée objectif final. Des actes intérimaires sont en vigueur pendant la période requise pour la ratification en bonne et due forme, lesquels établissent déjà l'abolition ou la réduction de certains obstacles tarifaires.

Ces actes étant examinés individuellement plus loin, il est superflu de s'y attarder, tout en soulignant simplement la promptitude de la réponse communautaire à des situations politiques délicates dont l'évolution positive peut être aussi influencée par l'établissement de cadres juridiques innovateurs et bien articulés.

A côté des événements soviétiques se place un autre éclatement : celui de l'ex-Yougoslavie. En ce qui concerne le domaine des relations contractuelles, la première manifestation a été, de la part des Communautés européennes, la dénonciation des accords avec la république fédérative de Yougoslavie (voir J.O. L 325/91 p. 23), signalée dans la publication précédente(\*) .

Successivement, la situation politique et militaire a marqué les revers bien connus et par conséquent les Communautés européennes, tout en apportant leur plein appui aux républiques qui coopéreraient aux efforts de paix et à la normalisation du contexte politique, ont eu jusqu'à présent peu de latitude sur le plan des actes juridiques . Ce que les Communautés européennes pourraient envisager serait, tout au moins, de rétablir le même régime qui existait avec les accords les liant à l'ancienne république fédérative, et même, dans certains cas, aller plus loin(\*\*).

Cela s'est vérifié jusqu'à présent seulement avec la Slovénie, par un accord de coopération économique et commerciale ainsi qu'un protocole financier et un accord dans le domaine des transports, paraphés le 5.11.1992 et dont la signature est prévue très prochainement. Cet accord ouvre, par la présence de la clause évolutive, la perspective d'une amélioration ultérieure vers un "accord européen" d'association (du type "préalable à l'adhésion"). D'autres accords de même portée sont envisageables avec d'autres pays issus de l'ancienne Yougoslavie, mais ce sont les événements en cours qui en créeront ou non les conditions politiques.

\* \* \*

---

(\*) Dénonciation qui a une importance certaine sur le plan politique, car sur celui du droit elle est assez accessoire. En effet, les accords signés étaient conclus avec la République fédérative de Yougoslavie et, une fois que ce sujet de Droit international avait cessé d'exister, les accords signés par elle auraient été automatiquement caducs, sauf déclaration d'"héritage", ce qui n'est pas le cas.

(\*\*) Voir déclarations faites lors du paraphe et de la signature de l'accord avec la Slovénie.

Pour terminer le tour d'horizon sur la typologie des accords les plus récents, il faut signaler qu'avec des pays appartenant à des zones géographiques plus éloignées (voir Asie ou Amérique latine) et en tous cas hors d'Europe, les C.E. affinent également le régime contractuel ( voir accord de pêche avec le Maroc signé le 21.2.1992), et elles diversifient la typologie. C'est le cas par exemple avec les accords dits "de troisième génération". Leur contenu très vaste et harmonisé, le souci d'opter pour des choix politiques comportant le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, la coopération étendue à des domaines qu'on peut appeler économiques seulement dans un sens très large (environnement, tourisme, culture et technologie, formation, lutte contre la drogue et la criminalité organisée, etc.), ainsi que la présence de la clause évolutive , en même temps qu'il est par ailleurs affirmé qu'"aucun domaine n'est a priori exclu de la coopération", font de ces accords de troisième génération un cadre très complet. Par ailleurs, l'institutionnalisation et la spécialisation des organes de gestion (en principe un comité mixte et tous les groupes mixtes ad hoc nécessaires) ainsi que les mesures aptes à influencer positivement les investissements étrangers et la généralisation des rencontres à tous niveaux, y compris entre opérateurs économiques et PME des deux côtés, prévus dans le cadre de ces accords, en font des instruments juridiques immédiatement utilisables dans des contextes très variés.

En 1992, 7 accords de troisième génération ont été signés, ce qui leur attribue une place significative dans l'ensemble des accords les plus récents (voir examen analytique ultra).

\* \* \*

Sur le plan logistique, il est à remarquer, par ailleurs que le Recueil englobe uniquement les accords "stricto sensu" en vigueur à la date indiquée, ce qui explique l'absence de règlements concernant le SPG, ainsi que les contingents handicrafts et handlooms, ou des actes contractuels de nature administrative. En effet, après être passé par la phase actuelle, le répertoire se concentre de plus en plus uniquement sur les actes strictement contractuels dans le domaine des relations extérieures des C.E., en introduisant également les actes multilatéraux de ce genre.

Il est évident que tout renseignement concernant aussi bien des volets sectoriels que des aspects d'interprétation et de tendances en ce domaine peut être obtenu en contactant directement le Bureau des Traités (Mme COLLETTI-FOSSATI, tél. 02/295.61.62). Des copies supplémentaires de ce répertoire sont à la disposition des intéressés auprès du secrétariat du Bureau (s'adresser à Mme GUILLAUME-JUNEK - tél: 02/295.15.55, FAX 02/295.65.05).





INDEX ALPHABETIQUE DES PAYS

Albanie.....	101	Finlande.....	32	Mauritanie.....	230	Tchécoslovaquie.....	96
Algérie.....	127	Gambie.....	223	Mexique.....	184	Thaïlande.....	208
Andorra.....	102	Groenland.....	109	Mongolie.....	202	Tunisie.....	155
Angola.....	217	Guatemala....176 et	183	Mozambique.....	231	Turquie.....	117
Argentine.....	177	Guinée-Bissau.....	224	Nicaragua.....	176	Uruguay.....	187
Australie.....	241	Guinée équatoriale.	225	Norvège.....	48	Venezuela.....	175
Autriche.....	21	Guinée Konakry.....	226	Pakistan.....	203	Vietnam.....	210
Bangladesh.....	92	Honduras.....	176	Panama.....	176	Yemen.....	160
Bolivie.....	175	Hong Kong.....	196	Paraguay.....	185	Zélande (Nouvelle)...	243
Brésil.....	179	Hongrie.....	89	Pérou.....175 et	186		
Bulgarie.....	85	Inde.....	197	Philippines.....	204	* * *	
Canada.....	163	Indonésie.....	198	Pologne.....	92		
Cap-Vert.....	219	Islande.....	40	Roumanie.....	94		
Chili.....	181	Israël.....	135	Salvador.....	176	C.E.I.....	87
Chine.....	193	Japon.....	199	San Marin.....	115		
Colombie...175 et	182	Jordanie.....	140	Sao Tomé		Conseil de l'Unité	
Chypre.....	103	Lettonie.....	110	et Principe.....	233	économique arabe.....	125
Comores.....	220	Liban.....	142	Sénégal.....	234		
Corée.....	195	Liechtenstein.....	47	Seychelles.....	236	Etats arabes	
Costa Rica.....	176	Lituanie.....	111	Sierra Leone.....	237	du Golfe .....	126
Côte d'Ivoire....	221	Lomé(Accords de)...	213	Singapour.....	205		
Dominique.....	222	Malte.....	112	Slovénie.....	116	Groupe ANASE.....	191
Egypte.....	131	Macao.....	200	Sri Lanka.....	206		
Equateur.....	175	Madagascar.....	227	Suède.....	56	Groupe andin.....	175
Estonie.....	107	Malaisie.....	201	Suisse.....	67		
Etats-Unis.....	167	Maroc.....	146	Syrie.....	152	Pays de l'Isthme	
Feroé(Iles-DK)...	108	Maurice (Ile).....	229	Tanzanie.....	238	centre-américain.....	176

\* \* \* \* \*



E.E.E.



Accord constitutif de l'EEE  
(présentation synthétique)

En mai 1992, à Porto, a été signé l'accord sur l'EEE(\*), qui crée le plus grand espace économique intégré du monde (19 pays et 380 millions de personnes). Cet accord vise à établir un espace homogène fondé sur des règles communes et des conditions de concurrence égales, doté des moyens (entre autres judiciaires) nécessaires à sa mise en oeuvre et d'un cadre juridique permettant l'égalité, la réciprocité et l'équilibre général des avantages, des droits et des obligations.

Comme l'indique l'édition précédente (voir I/438/91 - EN), l'accord prévoit des dispositions concernant les sujets suivants :

1) La libre circulation des marchandises. Cet objectif, partiellement atteint par l'application des accords de libre échange conclus en 1972 avec chaque pays membre de l'AELE (abolition des droits de douane sur les produits industriels) sera désormais étendu à l'interdiction des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent; l'accent est mis sur l'amélioration des règles d'origine qui débouche sur l'introduction d'une marque "origine EEE". L'accord insiste également sur l'interdiction de toute pratique commerciale discriminatoire des monopoles d'Etat concernant les conditions d'approvisionnement et de débouchés, les mesures antidumping et les entraves techniques aux échanges.

Les contrôles et les formalités aux frontières relatifs aux marchandises seront simplifiés, le marché commun sera étendu aux marchés publics et les procédures simplifiées, pour les échanges de produits agro-alimentaires déjà prévues dans les accords sectoriels antérieurs, seront généralisées.

2) La libre circulation des personnes. Les ressortissants des pays de l'EEE peuvent se déplacer librement et occuper un emploi sur le territoire de ces 19 pays. Des règles communes sur les prestations de sécurité sociale sans discrimination ou interruption de paiement sont prévues. La liberté d'établissement comporte le droit à la création d'entreprises, agences, succursales, et l'accès à diverses professions. L'équivalence des diplômes et autres titres, parallèlement à des programmes spéciaux et aux programmes Erasmus et Comett, faciliteront la mobilité des jeunes.

.../...

(\*) Accord sur l'Espace Economique européen entre la CEE, la CECA et leurs Etats membres d'une part et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le royaume de Suède, la Confédération suisse, d'autre part".

3) La libre circulation des services. Il s'agit de la liberté d'offrir des services sans discrimination. Le principe de l'"agrément unique" sera appliqué aux établissements de crédit et, en vertu du principe de la "supervision par le pays d'origine", chaque pays devra surveiller les activités exercées dans l'ensemble de l'EEE par les établissements nationaux de crédit. L'accord s'applique également au secteur de l'assurance, y compris l'assurance-vie, non-vie et automobile. Des dispositions applicables aux télécommunications et aux transports (terre, air, mer) sont définies tandis qu'il existe des accords bilatéraux séparés relatifs aux transports par route avec la Suisse et l'Autriche (voir plus loin).

4) La libre circulation des capitaux : en établissant un cadre permettant la libre circulation des capitaux, l'accord vise à supprimer le contrôle des changes affectant directement les transferts de capitaux ainsi que d'autres obstacles dont les effets sont indirects. La Norvège et l'Islande maintiennent leur législation actuelle pour ce qui concerne les investissements et mouvements liés à la pêche.

5) La concurrence. Les dispositions communautaires relatives aux monopoles et cartels sont inscrites dans l'accord EEE; l'Autorité de surveillance AELE exerce une fonction de contrôle et la Cour AELE est compétente pour le règlement des différends et pour d'autres questions d'ordre juridique, qui lui sont réservées "ratione materiae".

6) Des points particuliers : pour accroître les échanges des produits de l'agriculture et de la pêche, on recourt encore beaucoup à des accords bilatéraux, surtout pour des produits particuliers comme les fromages, les jus de fruits et de légumes, les vins et spiritueux, les viandes etc. - et l'on envisage également l'admission dans l'AELE de produits des régions moins développées, ce qui n'est pas sans poser de problème étant donné les contrôles traditionnellement exercés par les consommateurs dans l'AELE. Une libéralisation progressive des échanges est également prévue pour les produits de la pêche. Par ailleurs, l'accord régleme les politiques dites "horizontales", c'est-à-dire la politique sociale, la protection des consommateurs, l'environnement, l'élaboration de statistiques et le droit des sociétés. Les pays de l'AELE participent à des programmes-cadres communautaires concernant la recherche et le développement technologique, l'éducation, la formation et la jeunesse, le tourisme, l'audiovisuel et la protection civile, et sont engagés dans le processus visant à réduire les disparités économiques et sociales régionales.

L'accord assure l'application uniforme des dispositions exposées tout en préservant l'autonomie décisionnelle des parties contractantes. Pour transposer la nouvelle législation communautaire dans celle de l'AELE, les consultations sont encouragées à toutes les étapes où sont prises les décisions.

Le fonctionnement de l'EEE est confié au Conseil de l'EEE, au comité mixte de l'EEE, au comité parlementaire mixte de l'EEE et au comité consultatif de l'EEE.

Le premier de ces organes est composé des membres du Conseil de la CE, de membres de la Commission des CE et d'un membre du gouvernement de chaque pays de l'AELE. Son rôle est politique.

Le Comité mixte est composé de représentants des parties contractantes, ses attributions sont plus précises et sont orientées sur la prise de décisions relatives à l'adoption éventuelle de nouveaux éléments de l'"acquis communautaire", sur l'interprétation correcte de l'accord et l'examen et le règlement d'éventuels différends.

Le Comité parlementaire est composé de 66 membres, (33 membres du Parlement européen et 33 membres des parlements des Etats de l'AELE). Il constituera un forum et donnera des orientations, tandis que le comité consultatif s'attachera au dialogue entre les milieux économiques de la CE d'une part et de l'AELE d'autre part.

L'accord n'est pas encore entré en vigueur.

Un protocole additionnel devra être négocié entre la CEE et les pays de l'AELE en vue de tenir compte de la décision de non-ratification de l'accord EEE par la Suisse. Ce protocole, qui fera partie intégrante de l'accord, vise à lui apporter les adaptations techniques et juridiques indispensables ainsi qu'à établir les modalités nouvelles dues au fait que la Suisse ne contribuera pas au financements en faveur des zones moins développées dans le cadre de la cohésion.

\* \* \*





**EUROPE**



A.E.L.E.



PAYS : AUTRICHE (\*)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 300/72 page 93	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche	Traité CEE Art. 113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée. Les dispositions commerciales de l'Accord sont entrées en vigueur le 1/10/72. Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres (voir J.O. L 370/85). Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 29-31). Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue en rôle assez important. Il dispose d'un pouvoir décisionnel et contraignant vis-à-vis des parties, tout en respectant leur autonomie de décision finale.	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de la période prévue, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. La <u>clause évolutive</u> prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les <u>étendant à des domaines non couverts</u> par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert. Modification ou dérogations, voir: - JO L 298/76 - JO L 338/76 - JO L 302/78. Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité Mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 323/84). Voir aussi JO L 134/86, JO L 47/86, JO L 199/86, JO L 100/87, JO L 236/87, JO L 388/87, JO L 186/88 et JO L 149/88, JO L 199/90, JO L 176/90, JO L 210/90 et JO L 336/90. J.O. L 311/91, J.O. L 364/92  Concernant les entraves techniques aux échanges, voir J.O. L 291/90, p. 1.

(\*) Demande d'adhésion. Négociations en cours.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 294/72 page 87	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire.	Traité CEE Art. 113	Signé le 30/11/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée.	Commission Mixte (art. 15 et 16)	Amendé par échange de lettre. Voir : J.O. L 151/77; J.O. L 19/82; J.O. L 155/80; J.O. L 107/81; J.O. L 19/82. Le texte en langue grecque de cet accord a fait l'objet d'un accord, voir: J.O. L 147/81. De même les textes en langue espagnole et portugaise : voir J.O. L 143/86 page 1. Voir aussi : J.O. L 227/81; J.O. L 383/81; J.O. L 355/82; J.O. L 26/85; J.O. L 180/82; J.O. L 339/83; J.O. L 209/85; J.O. L 285/82; J.O. L 312/84; J.O. L 99/87; Dernièrement modifié par accord sous forme d'échange de lettres dans J.O. L 332/87 page 1. Voir aussi J.O. L 199/86 avec amendement et protocole additionnel ES-PT suite à l'adhésion des Etats ibériques.
J.O. 350/73 page 33	Accord entre les Etats Membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la CECA d'une part, et la République d'Autriche d'autre part	Traité CECA Accord Autriche/CEE du 22/7/72	Signé le 22/7/72. Entré en vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 26-28)	Accord mixte, négocié et signé également par les Etats membres (cela est du au fait que la compétence communautaire n'est pas exclusive). Un accord ad hoc du 26/7/57 établit des tarifs directs internationaux pour les produits CECA en transit par l'Autriche. Modifications voir : J.O. CECA 6/58 J.O. C 118/71 J.O. L 332/83 J.O. CECA 68/61 J.O. C 6/74 et J.O. CECA 72/61 J.O. C 23/78 J.O. C 6/85 J.O. CECA 229/66 J.O. C 4/81 et protocole complémentaire, voir: J.O. L 12/79 2ème protocole complémentaire, voir : J.O. L 227/81
J.O. L 106/75 page 1	Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche.	Traité CEE Art. 113	Signé le 29/5/75. En vigueur depuis le 29/5/75 pour une période indéterminée.		Accord qui régit le domaine des transports.  Extension du champ d'application de la réglementation relative au transit communautaire, décidé par accord entre la CEE, la Suisse et l'Autriche, voir J.O. L 142/77, page 1.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 188/75 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche	Traité CEE	Signé le 11/6/75. En vigueur depuis le 1/5/75 pour une période indéterminée.	Commission Mixte instituée en vertu de l'art. 15 de l'Accord relatif au transit (art.8)	Concerne la simplification des formalités dans les échanges de marchandises avec la Grèce et la Turquie en cas de réexpédition des dites marchandises à partir de l'Autriche. Modifications : voir JO L 107/81.
J.O. L 142/77 page 3	Accord entre la Communauté Economique Européenne, la Confédération Suisse et la République d'Autriche sur l'extension du champ d'application de la réglementation relative au transit communautaire.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 12/7/77 pour une durée indéterminée.		Les textes en langue espagnole et portugaise de cet accord ont fait l'objet d'un accord ad hoc (voir J.O. L 375/86).
Non publié voir: SEC (78) 1493	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et l'Autriche en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement	Traité CEE	Signé le 28/4/78. En vigueur à partir du 28/4/78 pour une période indéterminée	Consultations de fonctionnaires à haut niveau.	
Non publié	Echange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la République d'Autriche au sujet de la reconnaissance par les autorités autrichiennes du laissez-passer délivré par les Communautés aux membres et agents des institutions	Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés annexé au Traité de fusion des exécutifs de 1965 (art. 7).	Signé le 11/7/80 pour une période indéterminée.		

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 357/80 page 1	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE Accord Autriche/CEE	Signé le 28/11/80, entré en vigueur le 1/1/81. Prévu pour une période indéterminée	Comité Mixte institué par les art. 29-31 de l'accord entre la CEE et la République d'Autriche.	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la CECA d'une part, et la République d'Autriche d'autre part, suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Autriche / CECA (du 22/7/72).	Signé le 28/11/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte institué par les art. 26-28 de l'accord CECA/ Autriche.	Accord mixte négocié et signé également par les Etats membres (cela est dû au fait que la compétence communautaire n'est pas exclusive).
J.O. L 137/81 page 1	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 10/7/81. Entrée en vigueur rétroactive au 1/1/81. Prévu pour une période initiale jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite, pour une durée illimitée.	Comité Consultatif	Accord d'autolimitation. Le point 2 de cet arrangement fait l'objet d'un échange de lettres. Renouvelable automatiquement sauf préavis écrit d'un an. Voir aussi J.O. L 154/84.



PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 389/81 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche relatif au contrôle et à la protection réciproque des vins de qualité ainsi que de certains vins désignés à l'aide d'une indication géographique.	Traité CEE Art. 113	Signé le 21/10/81. Entré en vigueur le 1/3/81 pour une durée indéterminée.	"Les représentants des parties contractantes restent directement en rapport pour toute question relative à l'exécution du présent accord" (art. 12)	Accompagné d'un protocole et d'un échange de lettres relatif à l'art. 12, qui en font partie intégrante (art. 16). L'échange de lettres précise en effet quelles sont les instances compétentes de la République d'Autriche au sujet de la gestion de l'accord. Des négociations relatives aux amendements à l'accord ont porté à un accord sous forme d'échange de lettres dont la conclusion est encore en suspens.
J.O. L 328/86 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 14/7/86. Validité prévue du 1/3/86 au 1/1/93.	Comité mixte	
J.O. L 328/86 page 58	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche relatif au domaine de l'agriculture.	Traité CEE Art. 113 (voir aussi Accord de libre échange CEE/Autriche art. 15)	Prévu à partir du 1.3.1986 pour une période indéterminée. Signé le 14/7/86.	Comité mixte	Accord rendu nécessaire par l'adhésion de l'Espagne et du Portugal. Se compose de trois échanges de lettres en date du 14 juillet 1986.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 321/86 page 1	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République Portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée.	Commission Mixte.	Modifications ou dérogations voir : deuxième et troisième protocole additionnel, JO L 136/89 et JO L 206/89.
Non publié	Protocole additionnel annexé à l'accord entre les états membres de la CECA d'une part et la République d'Autriche d'autre part, à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CECA Accord Autriche/CECA	Signé le 14/7/86 prévu pour une période indéterminée.		Accord mixte négocié et signé également par les Etats membres (dû au fait que la compétence communautaire n'est pas exclusive).
J.O. L 213/87 page 36	Arrangement entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche concernant les échanges mutuels de fromages.	Traité CEE Art. 113	Signé le 31/7/87 pour une durée indéterminée.	Dispositif ad hoc d'information et de coopération mutuelle (point 3 par. 2 plus annexe).	Accord dicté par le souci du développement harmonieux des échanges de ce produit agricole, sui generis, dans l'esprit de l'art. 15 de l'accord Autriche/CEE. Remplace les accords précédents dans le même domaine.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 216/86 page 7	Accord cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés Européennes et la République d'Autriche.	Traité CEE Traité CEEA	Signé le 15/7/86. Entré en vigueur le 30/7/87 pour une durée indéterminée	Comité Mixte "Recherche" Autriche/CEE (art. 10 et 11)	Accord cadre qui se propose d'établir et développer une collaboration scientifique et technique. La mise en oeuvre de cette coopération se fera par des accords spécifiques qui définiront les objectifs, les règles relatives à la diffusion des connaissances et à la propriété intellectuelle ainsi que les implications financières. Les accords-cadre reflètent les conclusions de la réunion ministérielle CEE-AELE de Luxembourg du 9 avril 1984 visant à encourager la coopération S & T entre les différents partenaires européens. Les accords ad hoc se placent à l'intérieur de ce cadre de coopération.
J.O. L 90/90 p. 20	Convention entre la République d'Autriche, d'une part, et la République fédérale d'Allemagne et la Communauté Economique Européenne, d'autre part, relative à la coopération hydro-économique dans le bassin du Danube.	Traité CEE art. 130 S	Signé le 1/12/87 pour une durée indéterminée		Accord Mixte sui generis. Les conditions de l'Etat Membre le plus intéressé sont soulignées du fait que cet acte prend l'apparence d'un accord à trois partenaires.
J.O. 276/88 page 1	Accord de Coopération entre la Communauté Economique Européennes et la République d'Autriche portant sur la recherche dans le secteur des matériaux avancés (EURAM).	Traité CEE art. 235	L'accord est conclu pour la durée du programme (1986-1989) art. 7  Renouvelé pour la période 1989/92.	Comité Mixte "Recherche" Autriche/CEE art. 10 et 11 de l'Accord Cadre	Accord qui se place dans le système prévu par l'Accord Cadre, établissant une coopération dans ce secteur, qui vise des bénéfices mutuels ainsi que l'élimination de doubles emplois. Le programme qui en fait l'objet a été remplacé en 1989 par le programme BRITE - EURAM (1989-1992) JO L 98/89.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 224/88 p. 2.	Accord sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche, négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains produits agricoles	Traité CEE art. 113.	Signé le 4/7/88 pour une durée indéterminée	Comité mixte de l'Accord Autriche/CEE.	L'accord modifie et complète l'échange de lettres du 21/7/72, modifié en dernier lieu par l'échange de lettres du 14/7/86, voir JO L 328/86. Il s'agit de la modification ou du retrait de concessions douanières concernant certains produits agricoles.
J.O. L 348/88 p. 57	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains, vins de qualité	Traité CEE, art. 113	Signé le 23/12/88 En vigueur à partir du 1/1/89 au 30/6/92 Prorogé par accord sous forme d'échange de lettres signé le 2.6.1992, entré en vigueur le 1.7.1992 prévu jusqu'au 30.6.1993.	Consultations à la demande de l'une des parties art. 9.	L'accord a été conclu dans le cadre de l'accord entre la CEE et la République d'Autriche, signé le 22/7/72 (voir JO L 300/72), qui prévoit de promouvoir l'expansion des échanges commerciaux réciproques. Concernant la prorogation, voir J.O. L 160/92, p.26 et J.O. L 208/92, p. 33.
J.O. L 56/89 p. 2	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche relatif au contrôle et à la protection réciproque des vins de qualité ainsi que du vin "retsina".	Traité CEE art. 113	Signé le 23/12/88 Entré en vigueur le 1/2/89 pour une durée indéterminée.	Les représentants des parties contractantes restent directement en rapport pour toute question relative à l'exécution du présent accord (art. 13)	Cet accord remplace l'accord du 21/10/81 (J.O. L 389/81) Les deux parties désignent une ou plusieurs instances qu'elles chargent du contrôle du respect des dispositions applicables dans le secteur viti - viticole (art. 5).

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 352/89 p. 59	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche, visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives à l'exportation ou mesures d'effet équivalent	Traité CEE art. 113	Signé le 31/10/89. Entré en vigueur le 1/5/90 pour une durée indéterminée.	Comité mixte (art. 29-31) Il dispose d'un pouvoir décisionnel et contraignant vis-à-vis des parties	Dans l'accord commercial signé le 22/7/72, (J.O. L 300/72) les parties ont inséré l'art. 13 bis, l' art. 13 ter et l'art. 24 bis, ainsi que remplacé l'art. 27 et annexé le protocole n°6.
J.O. L 400/89 p. 2	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche relatif aux systèmes de transfert électronique de données à usage commercial	Traité CEE art. 235	Signé le 7/12/89. Entré en vigueur le 1/2/90 pour la durée du programme TEDIS, 1988/1989. Le nouveau programme TEDIS II a été approuvé pour application jusqu'au 30.6.1994.		Objectifs du programme : Coordination du développement des systèmes de transfert de données électroniques pour le commerce, l'industrie et l'administration, dans la perspective des besoins spécifiques des utilisateurs en particulier des petites et moyennes entreprises.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 50/90 p. 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique européenne et la République d'Autriche relatif à un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (science)	Traité CEE art. 130 Q, alinéa 2	Validité : du 1/7/89 au 31/12/92	Comité de développement européen de la science et de la technologie (codest) art. 4	Objectifs : amélioration de la qualité générale de la recherche et du développement scientifique et technique. Promotion de la formation par la recherche. Amélioration de la mobilité des chercheurs en Europe. Développement de la coopération scientifique et technique intra-européenne. Promotion et mise en place de réseaux scientifiques.
J.O. L 74/90 p. 8	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire	Traité CEE art. 130 Q alinéa 2	L'accord est conclu pour la période du 1/1/88 au 31/12/1991 Signé et entré en vigueur le 11.3.1991	Comité consultatif en matière de gestion et de coordination, dénommé "CGC"	Domaines de recherche : - Cancer - Sida - problèmes de santé liés à l'environnement et au mode de vie
J.O. L 102/90 p. 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en oeuvre de Comett II (1990 - 1994)	Traité CEE art. 235	Signé le 19/12/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour la durée du programme (1990 - 1994) art. 15	Comité Mixte (art. 7)	L'accord prévoit une série de mesures, visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises autrichiennes, d'une part, et les universités et entreprises de la Communauté, d'autre part, portant notamment sur la formation initiale et continue aux technologies.
J.O. L 291/90 p.2	Accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche instaurant une procédure d'échange d'informations dans le domaine des réglementations techniques	Traité CEE art. 113	Signé le 19.12.89 entré en vigueur le 1.11.1990 Prévu pour une période initiale d'essai de deux ans (art. 15).	Consultations des parties contractantes dans le cadre de la coopération instituée entre experts de la CE et des Etats membres de l'AELE (art. 13).	Accord qui règlemente notamment les procédures prévues contre les obstacles aux échanges.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 61/91 page 1	Accord de Coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à un plan européen de stimulation de la science économique(SPES)	Traité CEE art.130q (2)	Signé et entré en vigueur le 11 mars 1991(art.10) Couvre la période du 1.1.89 jusqu'à conclusion du programme SPES en 1992	La Commission et le ministère fédéral autrichien de la science et de la recherche (art.6).	Prend naissance également de la décision 89/118/CEE et notamment son art. 5. Les annexes A, B, C, font partie intégrante de l'accord. L'annexe B régit la participation financière.

PAYS : FINLANDE (\*)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations								
J.O. L 328/73 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande	Traité CEE Article 113	Signé le 5/10/73. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée. Dénonciation avec préavis de 3 mois. Applicabilité de l'accord 9 mois après expiration (Art. 33). Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres (voir JO L 370/85). Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 29-31). Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis .Au terme de cette période les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques; Les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée, ni la clause évolutive. Modifications ou dérogations , voir:  <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>JO L 163/74</td> <td>JO L 322/79</td> </tr> <tr> <td>JO L 298/76</td> <td>JO L 209/80</td> </tr> <tr> <td>JO L 338/76</td> <td>JO L 276/81</td> </tr> <tr> <td>JO L 302/78</td> <td>JO L 174/82</td> </tr> </table> Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l' accord (voir JO L 223/84). (Voir aussi JOL 47/86, JO L 134/86, JO L 199/86, JO L 236/87, JO L 100/87, JO L 388/87 et JO L 149/88, JO L 199/90, JO L 176/90, JO L 210/90, JO L 336/90, JO L 311/91 et JO L 364/92.. Concernant les entraves techniques aux échanges, voir J.O. L 291/90, p. 1.	JO L 163/74	JO L 322/79	JO L 298/76	JO L 209/80	JO L 338/76	JO L 276/81	JO L 302/78	JO L 174/82
JO L 163/74	JO L 322/79												
JO L 298/76	JO L 209/80												
JO L 338/76	JO L 276/81												
JO L 302/78	JO L 174/82												
J.O. L 348/74 page 1	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la CECA d'une part et la République de Finlande, d'autre part	Traité CECA Accord Finlande / CEE du 5/10/73	Signé le 5/10/73. En vigueur depuis le 1/1/75. Durée indéterminée	Comité Mixte (art. 25-27)	Accrd mixte négocié et signé également par les Etats membres. Modifications : voir JO L 385/80.								

(\*) En mars 1992, le gouvernement finlandais a décidé de demander l'adhésion aux C.E. Négociations en cours.



PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 106/75 page 4	Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande	Traité CEE Art. 113	Signé le 29/5/75. En vigueur depuis le 29/5/75. Durée indéterminée	Comité mixte de l'Accord CEE/Finlande.	Contient des modifications à l'accord ainsi qu'à ses protocoles 1, 2,3 et 4.
J.O. L 357/80 page 27	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE Art. 113 Traité d'adhésion Grèce/CEE Accord Finlande/CEE	Signé le 6/11/80, entré en vigueur le 1/3/88. Prévu pour une période indéterminée.	Comité mixte de l'Accord CEE/Finlande.	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la République de Finlande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE Accord Finlande CECA	Signé le 6/11/80. Prévu pour une période indéterminée	Comité mixte de l'Accord CECA/Finlande.	Accord mixte "ratione materiae".

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 192/83 page 6	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de Finlande	Traité CEE Art. 113	Signé le 6/7/83. Entré en vigueur le 5/1/84. Prévu pour une période de 10 ans. Reste en vigueur par périodes de 6 ans, sauf dénonciation 9 mois avant l'expiration de chaque période.	Consultations entre les parties (Art. 7)	Accord ayant pour objectif la réalisation d'un équilibre mutuellement satisfaisant dans les relations de pêche réciproques. Il est prévu une conservation des ressources ainsi que la recherche s'y rapportant. L'accord règle aussi la délivrance des licences et les obligations des navires. Dans le cadre de cet accord, voir: Echange de lettres concernant l'art. 2 para. 1 point b) dans J.O. L 192/83 page 10.
J.O. 370/85 page 41	Arrangement de discipline concertée entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande concernant les échanges mutuels de fromage.	Traité CEE Art. 113	Signé le 23/12/85. Valable à partir du 1/1/86 pour une durée indéterminée	Mécanismes d'information et de coopération (voir annexe)	Le présent arrangement remplace l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la République de Finlande et la CEE signé le 9/12/81 (voir J.O. L 359/81 et modifié par la suite: voir J.O. L 264/83, page 13, J.O. L 126/84, page 34 et J.O. L 18/85, page 11).
J.O. L 78/86 page 23	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre Les Communautés Européennes et la République de Finlande.	Traité CEE Traité CEEA	Signé le 29/4/86. Entré en vigueur le 17/7/87 pour une durée indéterminée.	Comité mixte. Recherche Finlande/CEE (art. 10 et 11).	Accord cadre qui se propose d'établir et de développer une coopération scientifique et technique dans divers domaines d'intérêt mutuel. La mise en oeuvre de cette coopération se fera par des accords spécifiques qui définiront les objectifs S & T les règles relatives à la diffusion des connaissances et à la propriété intellectuelle ainsi que les implications financières. Cet accord-cadre reflète les conclusions de la réunion ministérielle CEE/AELE de Luxembourg du 9 avril 1984, qui a encouragé la coopération S & T entre les différents partenaires européens. Il a un caractère essentiellement évolutif: aucun domaine susceptible de faire l'objet d'une coopération spécifique et relevant de la compétence communautaire n'est à priori exclu.

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 12	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée.	Commission Mixte de l'Accord CEE/ Finlande	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.
J.O. L 328/86 page 67	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande relatif au domaine de l'agriculture.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 14/7/86. En vigueur à partir du 1/3/86 jusqu'au 1/1/93	Commission Mixte de l'Accord CEE/ Finlande.	Accord en deux parties: La deuxième se compose de deux échanges de lettres et contient une clause concernant les Iles Canaries et Ceuta e Melilla. Le régime prévu à l'échange de lettres n° 2 (relatif aux fromages) prendra fin à l'expiration de la période de transition de l'accord d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.
J.O. L 383/86 page 46	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande concernant les échanges de certaines boissons spiritueuses.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 13.12.86 avec effet au 1.1.87. Durée indéterminée.	Consultations à la demande de l'une ou l'autre des parties (point 3).	Accord visant au développement des échanges en ce secteur. Chacune des deux parties peut mettre fin à l'accord moyennant préavis écrit d'un an.

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 321/86 page 63	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE art. 113	Signé le 14/7/86. Entrée en vigueur prévue 1/3/86 (art. 18) ou le premier jour du deuxième mois suivant la notification de ratification. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Finlande/CEE	Contient 8 annexes qui en font partie intégrante. Modifications ou dérogations dans deuxième et troisième protocole additionnel voir J.O. L 136/89, J.O. L 206/89
J.O. L 400/89 p. 7	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande relatif aux systèmes de transfert électronique de données à usage commercial	Traité CEE art. 235	Signé le 7/12/89. Entré en vigueur le 1/2/90 pour la durée du programme TEDIS, 1988/1989. Le nouveau programme, TEDIS II a été approuvé pour application jusqu'au 30.6.1994.		Objectifs du programme : Coordination du développement des systèmes de transfert de données électroniques pour le commerce, l'industrie et l'administration, dans la perspective des besoins spécifiques des utilisateurs en particulier des petites et moyennes entreprises.
J.O. L 295/89 p. 2	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande, visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives à l'exportation ou mesures d'effet équivalent.	Traité CEE art. 113	Signé le 26/7/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour une période indéterminée.	Comité mixte de l'Accord Finlande/CEE	Complète l'accord signé le 5/10/73 (JO 328/73) en y ajoutant un art. 13 bis, art. 13 ter et art. 24 bis et en remplaçant l'art. 27. Un protocole n° 7 a été également ajouté.

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 102/90 p. 11	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en oeuvre de Comett II (1990 - 1994)	Traité CEE art. 235	Signé le 19/12/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour la durée du programme (1990 - 1994) art. 15	Comité Mixte (art. 7)	L'accord prévoit une série de mesures, visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises finlandaises, d'une part, et les universités et entreprises de la Communauté, d'autre part, portant notamment sur la formation initiale et continue aux technologies.
J.O. L 74/90 p. 14	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire	Traité CEE art. 130 Q alinéa 2	L'accord est conclu pour la période du 1/1/88 au 31/12/1991	Comité consultatif en matière de gestion et de coordination, dénommé "CGC"	Domaines de recherche : - Cancer - Sida - problèmes de santé liés à l'environnement et au mode de vie
J.O. L 50/90 p. 8	Accord de coopération entre la Communauté Economique européenne et la République de Finlande relatif à un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (science)	Traité CEE art. 130 Q, alinéa 2	Validité : du 1/7/89 au 31/12/92	Comité de développement européen de la science et de la technologie (codest) art. 4	Objectifs : amélioration de la qualité générale de la recherche et du développement scientifique et technique. Promotion de la formation par la recherche. Amélioration de la mobilité des chercheurs en Europe. Développement de la coopération scientifique et technique intra-européenne. Promotion et mise en place de réseaux scientifiques.
J.O. L 291/90 p.2	Accord instaurant une procédure d'échange d'informations dans le domaine des réglementations techniques, entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la République de Finlande d'autre part.	Traité CEE art. 113	Signé le 19.12.1989 Entrée en vigueur 1.11.1990. Prévu pour une période d'essai initiale de deux ans (art. 15).	Consultations des parties contractantes dans le cadre de la coopération instituée entre experts de la CE et des Etats membres de l'AELE (art. 13).	Accord qui règlemente notamment les procédures prévues contre les obstacles techniques aux échanges.

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 61/91 p.7	Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Finlande relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (SPES).	Traité CEE art. 130q(2) voir également déc. 89/118/CEE art.5 JO L 44/89	Signé le 27 mars 1991 Peut être renouvelé ou renégocié, au cas où la Communauté modifie son programme.  Valable de 1989 à 1992	La mise en oeuvre de l'accord est assurée par la Commission et l'académie de la Finlande (art. 6).	Les annexes A, B, C font partie intégrante de l'accord. L'annexe C régit la contribution financière de la Finlande.
J.O. L 61/91 p.31	Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Finlande relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR).	Traité CEE art. 130q(2) voir également déc.88/418/CEE art.4 JO L 206/88	Signé et entré en vigueur le 27 mars 1991  Peut être renouvelé ou renégocié, au cas où la Communauté modifie son programme	La mise en oeuvre de l'accord est assurée par la Commission et le Centre finlandais d'inspection technique (art.7), assistés par le Comité consultatif de gestion et de coordination (CGC) (art. 4, § 2)	Les annexes A, B, C font partie intégrante de l'accord. L'annexe B régit la participation financière de la Finlande.
J.O. L 332/91 p.12	Accord entre la Communauté européenne et la République de Finlande instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme ERASMUS.	Traité CEE art.235	Signé le 9.10.1991 entré en vigueur le 1.11.1991.	Comité mixte	Accord qui ouvre et régit la participation aux actions du programme ERASMUS en ce qui concerne la Finlande.

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 54/92 p.11	Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Finlande relatif au programme de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement : science et technologie pour la protection de l'environnement (STEP).	Traité CEE art.130q(2) voir également déc. 89/625 CEE art. 8 dans JO L 359/89	Signé le 13.3.1991 valable pour la durée du programme communautaire (1989/1993).	Comité de coopération (art. 3) ainsi que d'autre part la Commission et le Ministère finlandais de l'environnement (art. 7).	Les annexes A, B, C, D font partie intégrante de l'accord (art. 8). L'annexe D régit la contribution financière de la Finlande (art. 2, dernier §).
Non encore publié	Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif à la recherche et au développement technologique dans le domaine des matières premières et renouvelables : sylviculture et produits du bois (y compris le liège) (FOREST)	Traité CEE art 130q § 2 voir également déc. 89/626/CEE art.8 dans JO L 359/89	Signé le 30.10.1992 prévu pour la durée du programme (1990/1992)	Comité de coopération (art. 3) ainsi que d'autre part la Commission et le Centre de développement technique de Finlande (art. 7).	Les annexes A, B, C et D font partie intégrante de l'accord. L'annexe D énonce les règles qui régissent la participation financière de la Finlande (art. 2 dernier §), l'annexe B la participation CEE, alors que l'annexe A décrit le sous-programme en question.

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 301/72 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande	Traité CEE Art. 113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/4/73. Durée indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois. Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres voir J.O. L 370/85. Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 30-32) Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties, tout en respectant leur autonomie de décision finale.	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de la période prévue, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, et les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. <u>La clause évolutive</u> prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les <u>étendant à des domaines non couverts</u> par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert. Complété par protocole complémentaire concernant les modifications qui se sont rendues nécessaires suite à la non-adhésion de la Norvège aux Communautés Européennes (voir JO L 106/75). Modifications ou dérogations, voir: J.O. L 217/76, J.O. L 298/76, J.O. L 338/76, J.O. L 123/80, J.O. L 174/82. Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité Mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O.L 323/84). Voir aussi J.O. L 134/86, J.O. L 47/86, J.O. L 199/86, J.O. L 236/87, J.O. L 100/87, J.O. L 388/87, J.O. L 100/88, J.O. L180/88 et J.O. L 318/89, L 311/91 et 364/92. Concernant les entraves techniques aux échanges, voir J.O. L 291/90, p. 1.



PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 350/73 page 2	Accord entre les Etats Membres de la CECA et République d'Islande	Traité CECA Accord Islande/CEE du 22/7/72	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/74. Durée indéterminée.	Consultations entre les parties contractantes (art. 4)	Modification : voir J.O. L 385/80. Accord signé par les Etats membres en tant que membres de la CECA
J.O. L 357/80 page 53	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande, suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE Art. 113 Traité adhé- sion Grèce/CEE Accord Islande/CEE	Signé le 6/11/80, entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Islande/CEE	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etat Membres de la CECA et la République d'Islande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Islande/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée.	En l'absence de disposition ad hoc, voir accord Islande/CECA	Accord signé par les E.M. en tant que membres de la CECA.

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 137/81 page 1	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande sur le commerce des viandes ovine et caprine	Traité CEE Art. 133	Signé le 15/5/81. Entrée en vigueur rétroactive le 1/1/81. Prévu pour une première période jusqu'au 1/3/84. Renouvelé ensuite pour une période indéterminée.	Consultations sur demande d'une des parties avec 14 jours de préavis	Accord d'autolimitation. Le point 2 de cet arrangement a fait l'objet d'un échange de lettres (voir J.O. L 137/81 page 8). Renouvelable tacitement sauf préavis écrit d'un an. Voir aussi J.O. L 154/84.
J.O. L 321/86 page 121	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'Accord Islande/CEE	Modifications ou dérogations voir deuxième et troisième protocoles additionnels. JO L 136/89 et JO L 206/89.
Non publié	Protocole additionnel annexé à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la République d'Islande à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CECA Accord Islande/CECA	Signé le 14/7/86. Prévu pour une durée indéterminée.	en l'absence de dispositions ad hoc voir accord Islande/CECA	Accord signé par les E.M. en tant que membres de la CECA.

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 50	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86, durée indéterminée	Comité Mixte de l'Accord Islande/ CEE	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.
J.O. L 400/89 p. 11	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande relatif aux systèmes de transfert électronique de données à usage commercial	Traité CEE art. 235	Signé le 15/12/89 Entré en vigueur le 1/2/90 pour la durée du programme TEDIS, 1988/1989. Le nouveau programme, TEDIS II a été approuvé pour application jusqu'au 30.6.1994		Objectifs du programme : Coordination du développement des systèmes de transfert de données électroniques pour le commerce, l'industrie et l'administration, dans la perspective des besoins spécifiques des utilisateurs en particulier des petites et moyennes entreprises.
J.O. L 295/89 p. 9	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande, visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives à l'exportation ou mesures d'effet équivalent.	Traité CEE art. 113	Signé le 25/7/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour une période indéterminée.	Comité mixte de l'Accord Islande/ CEE	Les parties contractant ce protocole ont inséré dans l'accord, signé le 22/7/72 (JO L 301/72), un art. 13 bis, 13 ter et 25 bis. Elles ont remplacé l'art. 28 et ajouté un protocole n° 7 .

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 14/90 page 18	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés Européennes et la République d'Islande	Traité CEE Art. 130 Q paragraphe 2 et Traité CEEA art. 101 paragraphe 2	Signé le 30/10/89 Entré en vigueur le 6/6/90 pour une durée illimitée. Dénonciation ou révision possible moyennant préavis de 12 mois	Comité Mixte appelé "Comité recherche Islande/Communautés" (art. 10).	Accord qui définit le cadre pour le développement de la coopération S. et T. Les domaines d'intérêt commun sont notamment : l'énergie géothermique, l'échange de chercheurs, l'aquaculture, la recherche médicale, les sciences et technologies marines, les risques naturels, les biotechnologies et les technologies de l'information. Des accords ad hoc seront conclus suivant les besoins de coopération. Un protocole séparé pourra être conclu dans le cadre de la CECA.
J.O. L 102/90 p. 21	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en oeuvre de Comett II (1990 - 1994)	Traité CEE art. 235	Signé le 19/12/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour la durée du programme (1990 - 1994) art. 15	Comité Mixte (art. 7)	L'accord prévoit une série de mesures, visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises islandaises d'une part, et les universités et entreprises de la Communauté, d'autre part, portant notamment sur la formation initiale et continue aux technologies.
J.O. L 291/90 p.2	Accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande instaurant une procédure d'échange d'informations dans le domaine des réglementations techniques.	Traité CEE art. 113	Signé le 19.12.1989 Entré en vigueur le 1.11.1990. Prévu pour une période initiale de 2 ans (art. 15)	Consultations des parties contractantes dans le cadre de la coopération instituée entre experts des CE et des Etats membres de l'AELE (art. 15)	Accord qui règlemente notamment les procédures prévues contre les obstacles aux échanges.

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 84/91 p.17	Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande relatif à un programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (SCIENCE).	Traité CEE art. 130q(2) voir également Déc. 88/419/CEE art. 5 J.O. L 206/88	Signé le 18.7.1991 Durée : 1988/1992	Comité ad hoc (CODEST) v. art.4	Les annexes A, B, C font partie intégrante de l'accord. L'annexe A résume les objectifs, B et C portent sur les modalités financières.
J.O. L 332/91 p.22	Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme ERASMUS.	Traité CEE art.235	Signé le 9.10.1991 Entré en vigueur le 1.11.1991 Prévu pour les 5 années académiques suivant son entrée en vigueur.	Comité mixte (art.6)	Accord qui ouvre et régit la participation aux actions du programme ERASMUS en ce qui concerne l'Islande.
J.O. L 54/92 p.41	Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande relatif à la recherche et au développement dans le domaine de l'environnement science et technologie pour la protection de l'environnement (STEP) et programme européen en matière de climatologie et de risques naturels (EPOCH).	Traité CEE art. 130q(2) voir également déc. 89/625 art. 8 dans J.O. L 359/89	Signé le 16 mars 1992. Durée : 1989/1993	Comité de coopération institué par l'art. 3 Commission et Ministère de la culture et de l'éducation de l'Islande (art. 7);	Les annexes A, B, C, D font partie intégrante de l'accord. L'annexe D régit la contribution financière de l'Islande. L'accord est conclu pour la durée du relatif programme communautaire.

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. C 346/92 p.5</p>	<p>Accord sur la pêche et le milieu marin entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande</p>	<p>Traité CEE art. 43</p>	<p>Dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur sauf dénonciation avec préavis de 10 mois.  Non encore en vigueur.</p>	<p>Consultations entre les parties contractantes (art. 7).</p>	<p>Accord dont la conclusion a été prévue par l'échange de lettres signées le 2 mai 1992 dans le but d'une collaboration à l'utilisation rationnelle du stock halieutique au-delà des 200 milles marins, respectivement confirmés par la CEE et, en ce qui la concerne, par l'Islande.</p>

PAYS : LIECHTENSTEIN (\*)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 332/91 p. 62	Accord entre la Communauté économique européenne et la principauté de Liechtenstein instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme ERASMUS.	Traité CEE art. 235	Signé le 9.10.1991 Entrée en vigueur le 1.11.1991	Comité mixte art.6	Accord qui ouvre et régit la participation aux actions du programme ERASMUS en ce qui concerne ce pays.
non encore publié  voir COM(90)95 final	Accord entre la Communauté économique européenne et la Principauté de Liechtenstein instituant une coopération dans le domaine de la formation dans le contexte de la mise en oeuvre de COMETT II (1990/1994)	Traité CEE art. 235	Signé le 19.12.1990 entré en vigueur prévue le 1er.1.1992.	Comité mixte (art. 7)	Assorti de trois annexes La contribution financière du Liechtenstein sera proportionnelle à celle de la Confédération helvétique, et calculée au prorata des populations respectives du Liechtenstein et de la confédération helvétique.

(\*) Voir Suisse, page 67 pour accord de base (J.O. L 300/72, p. 188), ainsi que pour accord CECA (J.O. L 350/73, p. 29). Voir également page 74 (J.O. L 187/84) ainsi que page 81, dernier accord.

PAYS : NORVEGE (\*)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 171/73 page 2	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège et dispositions pour son application.	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/5/73. En vigueur depuis le 1/7/73. Durée indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois. Du 1/1/86 au 26/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres voir J.O. 370/85. Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 29-31) Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties, tout en respectant leur autonomie de décision finale.	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de la période prévue les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. La <u>clause évolutive</u> prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par <u>l'accord en les étendant à des domaines non couverts</u> par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert. Modifications ou dérogations, voir : JO L 357/73                      JO L 303/78 JO L 298/76                      JO L 174/82 JO L 338/76                      JO L 382/82 Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité Mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 323/84). Voir aussi J.O. L 134/86 et J.O. L 47/86, J.O. L 199/86, J.O. L 100/87, J.O. L 388/87, J.O. L 100/88, J.O. L 180/88 et J.O. L 318/89. Concernant les entraves techniques aux échanges, voir J.O. L 291/90, p.1. voir aussi : J.O. L 311/91 et J.O. L 364/92

(\*) Le 25.11.1992 le Royaume de Norvège a présenté sa demande d'adhésion aux Communautés européennes. Négociations en cours.



PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 348/74 page 17	Accord entre les pays membres de la CECA et la CECA, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part	Traité CECA Accord Norvège/CEE du 14/5/73	Signé le 14/5/73. En vigueur depuis le 1/1/75. Durée indéterminée	Comité Mixte (art. 26-28)	Accord mixte. Modifications, voir : J.O. L 385/80.
J.O. L 226/80 page 47	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège	Traité CEE Art. 43	Signé le 27/2/80. En vigueur du 16/6/81 jusqu'au 16/6/91. Il est renouvelable tacitement par périodes de 6 ans sauf dénonciation notifiée avec au moins neuf mois de préavis	Consultations entre les parties (art. 8)	Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. L'application des articles 2 et 7 de cet accord se concorde annuellement dans le cadre des consultations entre les parties. L'acte qui résulte de ces consultations est incorporé dans le droit communautaire.
J.O. L 357/80 page 78	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. accord Norvège/CEE	Signé le 6/11/80; entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée	Comité Mixte de l'accord Norvège/CEE	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume de Norvège suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Norvège/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Norvège/CECA	Accord signé par les E.M. en tant que membres de la CECA.

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié voir: SEC (81) 244	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Norvège en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement	Traité CEE	Signé le 2/2/81. En vigueur pour une période indéterminée	Consultations de fonctionnaires à haut niveau	
Non publié voir: SEC(83) 1909	Echange de lettres concernant la coopération entre la Norvège et la Commission des Communautés Européennes dans le domaine de la protection des consommateurs	Traité CEE	Signé le 21/11/83 pour une durée indéterminée	Rencontres annuelles de fonctionnaires responsables	
J.O. L 78/86 page 26	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés Européennes et le Royaume de Norvège	Traité CEE Traité CEEA	Signé le 27/6/86 Entré en vigueur le 17/7/87 pour une durée indéterminée	Comité Mixte "Recherche" Norvège/ Communautés (Art. 10)	Accord cadre qui se propose d'établir et développer une collaboration scientifique et technique. La mise en oeuvre de cette coopération se fera par des accords spécifiques qui définiront les objectifs, les règles relatives à la diffusion des connaissances et à la propriété intellectuelle ainsi que les implications financières. Cet accord-cadre reflète les conclusions de la réunion ministérielle CEE-AELE de Luxembourg du 9 avril 1984 visant à encourager la coopération S & T entre les différents partenaires européens.

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 21	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Norvège	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86, durée indéterminée	Comité Mixte de l'Accord CEE/Norvège.	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.
J.O. L 328/86 page 76	Accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Norvège relatif aux domaines de l'agriculture et de la pêche.	Traité CEE Art. 113 Accord Norvège/ CEE	Signé le 14/7/86 durée indéterminée.	Comité Mixte de l'Accord Norvège/CEE	Accord conclu dans l'esprit de l'art. 15 de l'accord de libre échange et rendu nécessaire par l'adhésion des pays ibériques à la Communauté. L'accord se compose de trois échanges de lettres et contient la clause concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla.

PAYS : NORVEGE /

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 337/86 page 1	Protocole additionnel à l'accord entre la CEE et la Norvège à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86. Entré en vigueur le 1/3/87. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'Accord Norvège CEE	Assorti de 8 annexes qui en font partie intégrante. Modifications ou dérogations voir : J.O. L 136/89 p. 14. Troisième protocole additionnel J.O. L 206/89, p. 11.
J.O. L 295/89 p. 15	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège, visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives à l'exportation ou mesures d'effet équivalent.	Traité CEE art. 113	Signé le 18/7/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour une période indéterminée.	Comité mixte de l'Accord Norvège-CEE	Les parties contractant ce protocole ont inséré, dans l'accord, signé le 22/7/72 (JO L 300/72) un art. 13 bis, art. 13 ter et art. 24 bis. Elles ont remplacé l'art. 27 et ajouté un protocole n° 5.
J.O. L 400/89 p. 16	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège relatif aux systèmes de transfert électronique de données à usage commercial.	Traité CEE art. 235	Signé le 7/12/89. Entré en vigueur le 1/2/90 pour la durée du programme TEDIS, 1988/1989. Le nouveau programme TEDIS II a été approuvé pour application jusqu'au 30.6.1994		Objectifs du programme : Coordination du développement des systèmes de transfert de données électroniques pour le commerce, l'industrie et l'administration, dans la perspective des besoins spécifiques des utilisateurs, en particulier des petites et moyennes entreprises.  Les annexes A, B, C font partie intégrante de l'accord. La contribution financière de la Norvège figure à l'annexe C.

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 102/90 p. 31	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en oeuvre de Comett II (1990 - 1994)	Traité CEE art. 235	Signé le 19/12/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour la durée du programme (1990 - 1994) art. 15	Comité Mixte (art. 7)	L'accord prévoit une série de mesures, visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises suédoises, d'une part, et les universités et entreprises de la Communauté, d'autre part, portant notamment sur la formation initiale et continue aux technologies.
J.O. L 74/90 p. 20	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire	Traité CEE art. 130 Q alinéa 2	L'accord est conclu pour la période du 1/1/88 au 31/12/91	Comité consultatif en matière de gestion et de coordination, dénommé "CGC"	Domaines de recherche : - Cancer - Sida - problèmes de santé liés à l'environnement et au mode de vie
J.O. L 50/90 p. 15	Accord de coopération entre la Communauté Economique européenne et le Royaume de Norvège relatif à un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (science)	Traité CEE art. 130 Q, alinéa 2	Validité : du 1/7/89 au 31/12/92	Comité de développement européen de la science et de la technologie (codest) art. 4	Objectifs : amélioration de la qualité générale de la recherche et du développement scientifique et technique. Promotion de la formation par la recherche. Amélioration de la mobilité des chercheurs en Europe. Développement de la coopération scientifique et technique intra-européenne. Promotion et mise en place de réseaux scientifiques.
J.O. L 291/90 p.2	Accord entre la Communauté européenne et le royaume de Norvège instaurant une procédure d'échange d'informations dans le domaine des réglementations techniques.	Traité CEE art. 113	Signé le 19.12.1989 entré en vigueur le 1.1.1990	Consultation des parties contractantes dans le cadre de la coopération instituée entre experts des CE et des Etats membres de l'AELE (art. 13).	Accord qui règlemente notamment les procédures prévues contre les obstacles techniques aux échanges.

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 61/91 p. 14	Accord de coopération entre la communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (SPES).	Traité CEE art. 130q (2) voir aussi déc.89/118/CEE art. 5 dans J.O. L 44/89	1989/1992 Renouvelable	La mise en oeuvre de l'accord est assurée par la Commission et le Ministère royal norvégien des affaires culturelles et scientifiques (art. 6).	Accord qui s'intègre dans le système règlementé par l'Accord-cadre de coopération scientifique et technique.
J.O. L 332/91 p.32	Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme ERASMUS	Traité CEE art. 235	Signé le 9.10.1991 entré en vigueur le 1.11.1991 Prévu pour une durée de 5 années académiques.	Comité mixte	Accord qui ouvre et régit la participation aux actions du programme ERASMUS en ce qui concerne la Norvège.
J.O. L 44/92 p.39	Accord sous forme d'échange de lettre entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatif à l'adaptation de l'accord concernant les échanges mutuels de fromages	Traité CEE art. 113	Signé le 4.2.1992 Prévu pour 1992	Comité mixte	Se place dans le cadre d'autres accords précédents (voir notamment J.O. 362/88, p. 52 où les quantités annuelles de fromage sont prévues pour les années 89/90/91). L'accord actuel fixe les quantités pour 1992. Pour les années suivantes voir point n° 2.

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 54/92 p. 34	Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatif au programme de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement science et technologie pour la protection de l'environnement (STEP)	Traité CEE Art.130q(2) voir aussi déc.89/625/CEE art. 8 dans J.O. L 359/89	Prévu pour la période 1989/1993 signé le 28.9.1992	Comité de coopération (art. 3) Commission et ministère norvégien de l'environnement (art. 7)	Accord qui s'insère dans le système d'accord-cadre pour la coopération scientifique et technique. Les modalités de cet accord figurent dans les annexes A et B, ainsi que la participation financière de la Communauté. Les annexes C et D portent sur le programme, les échéances et la contribution de la Norvège. Toutes les annexes font partie intégrante de l'accord (art. 8).
J.O. L 200/92 p. 21	Accord entre la Communauté économique européenne, le royaume de Norvège et le royaume de Suède dans le domaine de l'aviation civile.	Traité CEE art. 85 et 86	Signé le 30.6.1992 par les trois parties contractantes. reste en vigueur sauf dénonciation d'une des parties avec préavis d'un an.	Commission mixte (art. 13), laquelle peut décider de tout groupe de travail susceptible de l'assister (art. 13).	Accord à trois partenaires. Un système de consultation et d'information est prévu aux art. 15, 16, 17.  Cet accord cessera d'être applicable dès l'entrée en vigueur de l'accord EEE. Il bénéficie de la "primauté de droit" entre les partenaires.

PAYS : SUEDE (\*)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 300/72 page 96	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède et dispositions pour son application.	Traité CEE art. 113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois. Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres (voir J.O. L 370/85). Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 29-31) Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties, tout en respectant leur autonomie de décision finale,	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de la période prévue, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. La clause évolutive prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les <u>étendant à des domaines non couverts par celui-ci</u> , elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert. Modifications ou dérogations, voir: J.O. L 298/76; J.O. L 210/78; J.O. L 174/82; J.O. L 338/76; J.O. L 303/78; J.O. L 382/82. Modifications nécessaires suite à la non-adhésion de la Norvège aux CE (voir J.O. L 106/75). Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité Mixte ou par échange de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 323/84). (Voir aussi J.O. L 134/86, J.O. L 47/86, J.O. L 199/86 et J.O. L 100/87, J.O. L 388/87, J.O. L 100/88, J.O. L 216/88, J.O. L 197/89 et J.O. L 318/89, J.O. L 111/91 et J.O. L 364/92. Concernant les entraves techniques aux échanges, voir J.O. L 291/90, p. 1

(\*) Demande d'adhésion. Négociation en cours.



PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. 350/73 page 76	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la CECA, d'une part, et le Royaume de Suède, d'autre part.	Traité CECA Accord Suède/CEE du 22/7/72	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73. Durée indéterminée	Comité Mixte (art. 26-28)	Accord mixte. Modification, voir: J.O. L 385/80.
Non publié, voir: SEC(77) 4022	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Suède en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 9/12/77. En vigueur pour une période indéterminée	Consultations de fonctionnaires à haut niveau	
J.O. L 162/76 page 28	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique et la Suède dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas .	Traité CEEA Art. 101 deuxième alinéa	Entré en vigueur le 10/5/76. Durée de facto indéterminée car elle est liée à l'existence de programmes communautaires	Comité Fusion Euratom/Suède (art. 12)	Accord par lequel les parties contractantes associent le programme de recherche mis en oeuvre en Suède avec le programme Euratom. Les programmes en question sont définis dans les annexes I et II. Modifié par protocole ad hoc, voir J.O. L 116/82.

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 226/80 page 1	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de Suède.	Traité CEE art. 43	Signé le 21/3/77 et en application provisoire à partir de cette date. Entré en vigueur le 7/4/81. Prévu pour une durée de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur (art. 12). Reconductible automatiquement par périodes de 6 ans, sauf dénonciation	Consultations entre les parties (art. 7)	Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. L'application des articles 2 et 7 de cet accord se négocie annuellement dans le cadre des consultations entre les parties. L'acte qui résulte de ces consultations est incorporé dans le droit communautaire.
J.O. L 357/80 page 104	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CEE. Art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suède/CEE	Signé le 6/11/80. Entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suède/CEE	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la CECA, d'une part, et le royaume de Suède d'autre part, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suède/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée Entré en vigueur le 1/3/88.	Comité Mixte de l'accord Suède/CECA	Accord mixte.

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié, voir : SEC(80) 1835	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communauté Européenne et la Suède dans le domaine de la protection des consommateurs.	Traité CEE	Signé le 15/12/80. En vigueur pour une période indéterminée.	Consultations de fonctionnaires à haut niveau	
J.O. L 226/80 page 7	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de Suède relatif à certaines mesures destinées à promouvoir la reproduction du saumon de la mer Baltique.	Traité CEE Art. 43	Signé le 21/11/79. Entré en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet (art. 4). Reste en vigueur aussi longtemps que l'accord de 1977 (signé le 21/3/77) entre la Communauté et la Suède sur la pêche restera en vigueur (art. 5).	Consultations entre les parties.	Cet accord suit le sort de l'accord de pêche de 1977.

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 313/85 p.1	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés Européennes et le Royaume de Suède.	Traité CEE Traité CEEA	Signé le 13/1/86. Entré en vigueur le 27/8/87 pour une durée illimitée.	Comité Mixte appelé "Comité recherche de Communautés" (art.10 et 11)	Accord qui établit un cadre englobant l'ensemble de la coopération dans les domaines de la recherche. La coopération visée sera mise en oeuvre par des accords appropriés qui définissent les formes et les moyens de chaque action de coopération. Pour les domaines couverts par le traité CECA, un protocole séparé pourra être conclu (art.12).
J.O. L 337/86 page 59	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique européenne et le Royaume d'Espagne et de la République Portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Signé le 14.7.86. Durée indéterminée.	Comité mixte de l'Accord CEE/Suède	Modifications ou dérogations voir : deuxième et troisième protocole additionnel, J.O. L 136/89 et L 206/89.
J.O. L 328/86 page 30	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non-couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Suède.	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée.	Comité mixte. de l'Accord CEE/Suède	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 pages 89 et 99	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Suède relatif aux domaines de l'agriculture et de la pêche.	Traité CEE. Art.113	Signé le 14/7/86 pour une durée indéterminée.		Il s'agit de deux accords. Le deuxième est constitué de 5 échanges de lettres dont le dernier contient la clause concernant les Iles Canaries, Ceuta et Melilla.  Cncessions tarifaires réciproques par suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise.
J.O. L 276/88 page 5	Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède relatif à la recherche dans le domaine du bois y compris le liège, en tant que matière première renouvelable.	Traité CEE art. 235  Decision du Conseil 86/235/CEE art. 6  Accord - cadre de coopération S.T. CEE/ Suède	1986-1989. Signé le 16/3/89 L'accord est conclu pour la durée du programme communautaire 1986-1989 (art. 8,1). Mis en vigueur le 1/1/88 (art. 10). L'accord est reconduit tacitement par l'adoption d'un nouveau programme pour la période 1990-1992. Voir: JO L 359/89	Commission + Comité "matières premières et matériaux" élargi à la Suède (art. 4)	La Décision du Conseil n° 86/235/CEE a arrêté un programme de recherche dans le secteur des matériaux (voir JO L 159/86 page 36) auquel s'associe pleinement la Suède sur base de cet accord. Les programmes de recherche et de développement sont ainsi coordonnés.
J.O. L 276/88 page 11	Accord de coopération entre la Communauté Economique européenne et le Royaume de Suède relatif à la recherche dans le domaine du recyclage et de la valorisation des déchets.	Traité CEE art. 235.  Décision du Conseil 86/235/CEE art. 6  Accord - cadre de coopération S. et T. CEE/Suède	1986-1989. Signé le 16/3/89. Mis en vigueur le 1/1/88 (art. 11) pour la durée du programme communautaire (art. 9,1) (1986-1989) Renouvelé par l'adoption d'un nouveau programme (REWARD) pour la période 1990-1992 voir: J.O. L 359/89.	idem	idem

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 295/89 p. 22	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède, visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives à l'exportation ou mesures d'effet équivalent.	Traité CEE art. 113	Signé le 18/7/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour une période indéterminée.	Comité mixte	Les parties contractant ce protocole ont inséré, dans l'accord, signé le 22/7/72 (JO L 300/72) un art. 13 bis, art. 13 ter et art. 24 bis. Elles ont remplacé l'art. 27 et ajouté un protocole n° 5.
J.O. L 400/89 p. 21	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède relatif aux systèmes de transfert électronique de données à usage commercial.	Traité CEE art. 235	Signé le 7/12/89. Entré en vigueur le 1/2/90 pour la durée du programme TEDIS, 1988/1989. Le nouveau programme, TEDIS II, a été approuvé pour application jusqu'au 30.6.1994.		Objectifs du programme : coordination du développement des systèmes de transfert de données électroniques pour le commerce, l'industrie et l'administration, dans la perspective des besoins spécifiques des utilisateurs, en particulier des petites et moyennes entreprises.

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 102/90 p. 41	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en oeuvre de Comett II (1990 - 1994).	Traité CEE art. 235	Signé le 19/12/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour la durée du programme (1990 - 1994) art. 15	Comité Mixte (art. 7)	L'accord prévoit une série de mesures, visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises suédoises, d'une part, et les universités et entreprises de la Communauté, d'autre part, portant notamment sur la formation initiale et continue aux technologies.
J.O. L 228/90 p. 35	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le Royaume de Suède relatif à la recherche et à la formation dans le domaine de la radioprotection .	Traité CEE art. 101, alinéa 3.	Signé le 3/8/90. Entré en vigueur le 25/9/90. Il est conclu pour la durée du programme communautaire, 1990 - 1991( art. 9).	La Commission est responsable du programme. Elle est assistée d'un comité consultatif (dont font partie deux représentants suédois) art. 4	Objectif: développement de la base scientifique permettant la mise à jour permanente des "normes de sécurité de base pour la protection de la santé de la population et des travailleurs contre les dangers de rayonnements ionisants". Domaines de recherche : - Exposition de l'homme aux rayonnements et à la radioactivité  - Conséquences pour l'homme de l'exposition aux rayonnements : évaluation, prévention et traitement.  - Risques et gestion de l'exposition aux rayonnements.  Au cas où la Communauté adopte un nouveau programme l'accord peut être renégocié ou reconduit.
J.O. L 291/90 p.2	Accord entre la Communauté économique européenne d'une part, et le royaume de Suède, d'autre part, instaurant une procédure d'échange d'informations dans le domaine des informations techniques.	Traité CEE art. 113	Signé le 18.12.1989 prévu pour une période d'essai de deux ans (art. 15).	Consultations des parties contractantes dans le cadre de la coopération instituée entre experts des CE et des Etats membres de l'AELE(art.13).	Accord qui établit notamment les procédures prévues contre les obstacles techniques aux échanges.

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 74/90 p. 26	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire.	Traité CEE art. 130 q alinéa 2	Signé le 27/4/90. En vigueur à partir du 30/3/90. Validité 1/1/88 au 31/12/91	Comité consultatif en matière de gestion et de coordination, dénommé "CGC"	Domaines de recherche : - Cancer - Sida - problèmes de santé liés à l'environnement et au mode de vie.
J.O. L 50/90 p. 22	Accord de coopération entre la Communauté Economique européenne et le Royaume de Suède relatif à un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (science).	Traité CEE art. 130q, alinéa 2	Signé le 30/3/90 Validité : 1/7/89 au 31/12/92	Comité de développement européen de la science et de la technologie (codest) art. 4	Objectifs : amélioration de la qualité générale de la recherche et du développement scientifique et technique. Promotion de la formation par la recherche. Amélioration de la mobilité des chercheurs en Europe. Développement de la coopération scientifique et technique intra-européenne. Promotion et mise en place de réseaux scientifiques.



PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
JO L 61/91 p.20	Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (SPES)	Traité CEE art.130q(2) voir aussi déc. 89/118/CEE art. 5 dans JO L 44/89	1989 à 1992.	La Commission et le conseil suédois pour la planification et la coordination de la recherche.	Accord qui s'intègre dans le système règlementé par l'Accord-cadre de coopération scientifique et technique.
JO L 61/91 p.38	Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à un programme de développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR).	Traité CEE art.130q(2) voir aussi déc. 88/418/CEE art. 4 dans JO L 206/88	1989-1992 Signé et entré en vigueur le 8 mai 1991.	La Commission et le conseil suédois d'inspection technique, assistés par le comité consultatif de gestion et de coordination (art. 4 et 7).	Accord qui s'intègre dans le système règlementé par l'Accord-cadre de coopération scientifique et technique. Les annexes A, B, C sont parties intégrantes de l'accord. L'annexe B régit la participation financière de la Suède.
J.O. L 332/91 p.42	Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme ERASMUS	Traité CEE art. 235	Signé le 9.10.1991 Entré en vigueur le 1.11.1991 Prévu pour une période couvrant 5 années académiques. renouvelable	Comité mixte art. 6	Accord qui ouvre et régit la participation aux actions du programme ERASMUS en ce qui concerne la Suède

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
JO L 54/92 p. 49	Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à la recherche et au développement dans le domaine de l'environnement science et technologie pour la protection de l'environnement (STEP) et programme européen en matière de climatologie et de risques naturels (EPOCH).	Traité CEE art.130q(2) voir aussi déc. 89/625/CEE art.8 dans JO L 359/89	Signé le 3.6.1992 prévu pour la période 1989-1993 Peut être renouvelé ou renégocié.	Comité de coopération (art. 3), ainsi que la Commission, l'agence suédoise de protection de l'environnement pour STEP et le Conseil suédois de la recherche en sciences naturelles pour EPOCH (art.7).	Accord qui s'intègre dans le système règlementé par l'Accord-cadre de coopération scientifique et technique. Les annexes A, B, C, D sont parties intégrantes de l'Accord. L'Annexe D régit la participation financière de la Suède.
J.O. L 200/92	Accord entre la Communauté économique européenne, le royaume de Norvège et le royaume de Suède dans le domaine de l'aviation civile.	Traité CEE art. 85 et 86	Signé le 30.6.92 par les trois parties contractantes. Reste en vigueur sauf dénonciation d'une des parties avec préavis d'un an.	Commission mixte (art. 13) laquelle peut décider de créer tout groupe de travail susceptible de l'assister (art. 13)	Accord à trois partenaires. Un système de consultation et d'information est prévu aux art. 15,16, 17. Cet accord cesse d'être applicable dès l'entrée en vigueur de l'accord EEE. Il bénéficie de la "primauté du droit" entre les partenaires.
J.O. L 228/92	Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à la recherche et au développement technologique dans le domaine des matières premières renouvelables : sylviculture et produits du bois (y compris le liège) (FOREST) et recyclage des déchets (REWARD).	Traité CEE art.130q,§ 2 voir aussi déc.89/626/CEE art. 8 dans J.O. 359/89	1990/1992	Comité de coopération.	Les questions A, B, C, D font partie de l'accord et portent sur la description du programme (A) ainsi que sur les montants et les modalités financières (B, C).

PAYS : SUISSE (\*)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 300/72 page 189  p.188	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse.  Accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord ci-dessus	Traité CEE Art. 113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois. Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres (voir J.O. L 370/85). Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 29-31) Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important. Il dispose d'un pouvoir décisionnel et contraignant vis-à-vis des parties, tout en respectant leur autonomie de décision finale.	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de la période prévue, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. <u>La clause évolutive</u> prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les <u>étendant à des domaines non couverts</u> par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout à fait ouvert. Modifications ou dérogations, voir: J.O. L 298/76; J.O. L 338/76; J.O. L 116/78; J.O. L 303/78; J.O. L 174/82; J.O. L 337/83. Modifications nécessaires suite à la non-adhésion de la Norvège aux Communautés Européennes, voir J.O. L 106/75. Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décision du comité mixte ou par échange de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir JO L 323/84) (Voir aussi JO L 134/86, JO L 47/86, JO L 199/86). Modifications successives voir JO L 100/87, L 218/88 JO L 388/87, JO L 100/88, JO L 311/91 et JO L 364/92 Concernant les entraves techniques aux échanges, voir J.O. L 291/90, p. 1

(\*) Demande d'adhésion (mai 1992). L'ouverture des négociations n'est pas prévue avant fin 1993.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. CECA 17/57 page 223	Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour le transport de charbon en transit par le territoire suisse.	Traité CECA	Signé le 28/7/56. En vigueur depuis le 1/6/57 pour une période indéterminée.	Commission des transports (art. 6-7)	Protocole complémentaire à cet accord, voir J.O. L 12/79. 2ème Protocole complémentaire (texte de l'accord en langue grecque), voir: J.O. L 227/81 et J.O. L 307/81 (Texte de l'accord dans les langues espagnole et portugaise, voir J.O. L 379/87, page 7).
J.O. L 257/69 page 3	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse concernant certains fromages.	Traité CEE art. 113	Paraphé le 29/6/67. Entré en vigueur le 1/1/79 pour une durée indéterminée.	Consultations entre les parties.	Modifié par accord sous forme d'échange de lettres. Signé le 25/11/87 (voir J.O. L 289/87 page 32).
J.O. L 350/73 page 13  page 29	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la confédération suisse.  Accord additionnel sur la validité de l'accord pour la Principauté de Liechtenstein.	Traité CECA	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée.	Comité Mixte art. 25-27	Accord mixte. Voir également : Accord de consultation entre la Confédération suisse et la Haute Autorité de la CECA signé en 1956 (J.O. CECA 7/57).

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 294/72, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire.	Traité CEE, art. 113	Signé le 23/11/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 15-16)	<p>Extension du champ d'application décidée moyennant accord entre la Communauté Economique européenne, la Suisse et l'Autriche, voir : J.O. L 142/77.</p> <p>Pour les textes en langue grecque voir J.O. L 147/81.</p> <p>Pour les textes en langues espagnole et portugaise voir J.O. L 143/86, page 187.</p> <p>Modifications, dérogations et amendements, voir: J.O. L 151/77 J.O. L 19/82 J.O. L 339/83 J.O. L 155/80 J.O. L 180/82 J.O. L 312/84 J.O. L 108/81 J.O. L 285/82 J.O. L 26/85 J.O. L 383/81 J.O. L 355/82 J.O. L 209/85 J.O. L 99/87 et J.O. L 332/87</p> <p>Voir aussi J.O. L 199/86 avec amendement et protocole additionnel ES/PT suite à l'adhésion des Etats ibériques.</p>
Non encore publié	Echange de lettres entre la Commission et la Confédération suisse au sujet de la reconnaissance par les autorités suisses du laissez-passer délivré par les Communautés aux membres et agents des Institutions.	Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (art. 7), annexé au Traité de fusion des Exécutifs de 1965.	Signé le 5/12/74 pour une période indéterminée.		

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord concernant les produits horlogers entre la Communauté Economique Européenne ainsi que ses Etats membres et la Confédération suisse.	Traité CEE art. 113	Signé le 30/6/67. En vigueur depuis le 1/1/68 pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 9)	Modifié par nouvelle liste relative à l'art. 2, voir : J.O. C 253/77. Accord "mixte" car il est signé également par les Etats Membres. Modifié aussi par un accord complémentaire du 24/10/86 (voir J.O. C 94/87, page 1).
J.O. L 118/74, page 11	Accord complémentaire à l'accord concernant les produits horlogers entre la Communauté Economique Européenne ainsi que ses Etats membres et la Confédération suisse.	Traité CEE, art. 113	Signé le 30/6/67. En vigueur depuis le 1/1/68 pour une période indéterminée.	Comité Mixte de l'art. 9 de l'accord horloger Suisse/CEE.	Modifié par liste successive, relative à l'art. 2, J.O. C 251/84. Accord "mixte" car il est signé également par les Etats Membres.
Non publié, voir : SEC (75) 4081	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Suisse en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 12/12/75. En vigueur à partir du 12/12/75 pour une période indéterminée	Consultations de fonctionnaires à haut niveau	

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 242/78 page 1	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas.	Traité CEEA Art. 101 deuxième alinéa	Entré en vigueur le 30/5/79. Durée de facto indéterminée car elle est liée à l'existence de programmes communautaires	Comité Fusion Euratom/Suisse (art. 16)	Modifié par protocole ad hoc, voir : J.O. L 116/82.
J.O. L 357/80 page 130	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse en raison de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CEE Art. 113 Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CEE	Signé le 17/7/80. Entré en vigueur le 1/1/81. Renouvelé à partir du 1/3/88 (date d'entrée en vigueur). Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suisse/CEE. Voir supra	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la Confédération suisse à la suite de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CECA	Signé le 6/11/80. A fait l'objet d'un renouvellement entré en vigueur le 1/3/88  Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suisse/CECA. Voir supra	Accord signé par les E.M. membres de la CECA.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole complémentaire à l'accord additionnel sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Confédération suisse à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée	Comité Mixte de l'accord Suisse/CECA. Voir supra	Accord signé par les E.M. membres de la CECA.
J.O. L 83/82, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse relatif à une action concertée dans le domaine de la détection de la tendance à la thrombose.	Traité CEE	Signé le 24/3/82. Prévu jusqu'au 31/3/84. Renouvelé par la suite.	Comité d'action concertée, institué le 18/3/80, élargi à la Suisse (art. 3 et Annexe II).	L'objectif de l'accord est de coordonner le programme d'action concertée de la CEE avec le programme correspondant de la Suisse. Prorogé et modifié par accord entre les parties, signé le 21/3/86, approuvé par décision du conseil du 24/2/86 (voir J.O. L 75/86, page 31).



PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord bilatéral de coopération de R & D en matière de gestion des déchets radioactifs entre la société coopérative internationale pour l'entreposage des déchets radioactifs CEDRA (Suisse) et la Communauté Européenne de l'énergie atomique (CEEA) .	Traité CEEA Art. 101 alinéa 3	Signé le 21/6/84. Prévu pour une période de 5 ans. Renouvelable	Administrateurs désignés par les parties (art. V)	Objectif : échange d'information sur les travaux menés de part et d'autre en la matière, et notamment les investigations sur des formations géologiques cristallines comme une possibilité de dépôt. Caractérisation et surveillance des déchets à haute radioactivité.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 187/84 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse instaurant une collaboration directe entre les services de répression des fraudes des Etats membres de la Communauté et les services compétents de la Suisse	Traité CEE	Signé le 15/10/84. Durée indéterminée. Dénonciation : préavis écrit d'un an.	Echanges d'information (points 2 à 5) par les services intéressés.	Objectif: collaboration des services chargés du contrôle officiel des vins. Accord qui étend ses effets à la principauté de Liechtenstein.
J.O. L 309/85 page 22	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse relatif au régime des échanges concernant les soupes, sauces et condiments.	Traité CEE art. 113	Signé le 18/11/85. Le régime entrera en vigueur le 1/1/86 pour une durée indéterminée.	En l'absence de dispositions ad hoc, Comité mixte de l'Accord Suisse/CEE	Avec, en annexe, tableaux qui modifient le protocole n° 2 de l'accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération Suisse et la Communauté Economique Européenne.
J.O. L 313/85 page 5	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés Européennes et la Confédération Suisse.	Traité CEE Traité CEEA	Signé le 8/1/86. Entrée en vigueur le 17/7/87.	Comité Mixte appelé "Comité recherche Suisse/Communauté" (art.10 et 11).	Accord qui établit un cadre englobant l'ensemble de la coopération dans les domaines de la recherche. Pour les domaines couverts par le traité CECA, un protocole séparé pourra être conclu (art.12).  Les domaines spécifiques de la coopération feront également objet d'accords ad hoc.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 337/86 page 120</p>	<p>Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.</p>	<p>Traité CEE Art. 113</p>	<p>Signé le 14.4.86. Entrée en vigueur prévue par le protocole: 1/3/86 (art. 18). Durée indéterminée.</p>	<p>Comité mixte de l'accord Suisse/CEE.</p>	<p>Voir aussi l'échange de lettres concernant l'importation en Espagne des produits de la Sous-position 84.41 AI du T.D.C. Modifications ou dérogations voir: deuxième et troisième protocole additionnel, L 136/89 et L 206/ 89.</p>

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 38	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits agricoles transformés non couvert par l'accord entre la Communauté Economique et la Confédération Suisse.	Traité CEE Art. 13	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée.	Commission Mixte	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.
J.O. L 328/86 page 98	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse relatif au domaine de l'agriculture et de la pêche.	Traité CEE Art. 13	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée.	Commission Mixte	L'accord se compose de 5 échanges de lettres et contient la clause concernant les Iles Canaries et Ceuta et Melilla.
J.O. L 195/88 page 80	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse relatif à la recherche et au développement dans le domaine de matériaux avancés (EURAM).	Traité CEE art. 235	Valable pour la période de validité du programme (1986-1989) de la partie contractante qui expire en premier lieu (art. 7)	Rencontre de responsables des programmes respectifs	Les programmes concernés figurent aux annexes A et B de l'accord. En 1990 la méthode de participation a changé.
Non publié	Accord entre les états membres de la CECA et la confédération Suisse à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CECA. Accord Suisse/CECA.	Signé le 14/7/86 pour une période indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suisse/CEE	Voir aussi le protocole complémentaire à l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de cet accord (également signé le 14/7/86).

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 295/89 page 29	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse, visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives à l'exportation ou mesures d'effet équivalent.	Traité CEE art. 113	Signé le 12/7/89. Entré en vigueur le 1/11/90 pour une durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suisse/CEE	Les parties contractant ce protocole ont notamment inséré dans l'accord, signé le 22/7/72 (voir J.O. L 300/72), un art. 13 bis, art. 13 ter et art. 24 bis, remplacé l'art. 7, annexe 7, et art. 27 ainsi qu'ajouté un protocole n° 6.
J.O. L 400/89 page 26	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse relatif aux systèmes de transfert électronique de données à usage commercial.	Traité CEE art. 235	Signé le 7/12/89. Entré en vigueur le 1/2/90 pour la durée du programme TEDIS, 1988/1989. Le nouveau programme, TEDIS II a été approuvé pour application jusqu'au 30.6.1994.		Objectifs du programme: coordination du développement des systèmes de transfert de données électroniques pour le commerce, l'industrie et l'administration, dans la perspective des besoins spécifiques des utilisateurs, en particulier des petites et moyennes entreprises.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 74/90 page 32	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire.	Traité CEE art. 130q, alinéa 2	L'accord est conclu pour la période du 1/1/88 au 31/12/91.	Comité consultatif en matière de gestion et de coordination dénommé, "CGC".	Domaines de recherche: - Cancer - Sida - Problèmes de santé liés au vieillissement - Problèmes de santé liés à l'environnement et au mode de vie
J.O. L 50/90 page 29	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse relatif à un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (science).	Traité CEE art. 130 Q, alinéa 2	Validité: du 1/7/89 au 31/12/92	Comité de développement européen de la science et de la (CODEST). art. 4	Objectifs: amélioration de la qualité générale de la recherche et du développement scientifique et technique. Promotion de la formation par la recherche. Amélioration de la mobilité des chercheurs en Europe. Développement de la coopération scientifique et technique intra-européenne. Promotion et mise en place de réseaux scientifiques.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 102/90 page 51	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en oeuvre de COMETT II (1990-1994).	Traité CEE art. 235	Signé le 19/12/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour la durée du programme (art. 15).	Comité mixte (art. 7).	L'accord prévoit une série de mesures, visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises suisses, d'une part, et les universités et entreprises de la Communauté, d'autre part, portant notamment sur la formation initiale et continue aux technologies.
J.O. C 287/90 page 3	Accord de coopération de recherche et développement en matière de gestion des déchets radioactifs entre la Communauté européenne de l'Energie Atomique et la société coopérative nationale pour l'entreposage des déchets radioactifs de la Suisse.	Traité CEEA art. 101	Signé et entré en vigueur le 17/10/90 pour une période de 5 ans (art. X)	Rencontres d'administrateurs une fois par an. art. V	Objectifs : échange d'information sur les travaux menés de part et d'autre en la matière, et notamment les investigations sur des formations géologiques cristallines comme une possibilité de dépôt. Caractérisation et surveillance des déchets à haute radioactivité.
J.O. L 291/90 p.2	Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse instaurant une procédure d'échange d'informations dans le domaine des réglementations techniques.	Traité CEE art. 113	Signé le 19.12.1989 Entré en vigueur le 1.11.1990 période d'essai initiale de deux ans (art. 5)	Consultation des parties contractantes dans le cadre de la coopération instituée entre experts de la CE et des Etats membres de l'AELE (art.13).	Accord qui définit notamment les procédures prévues contre les obstacles techniques aux échanges.
J.O. L 61/91 p. 25	Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (SPES).	Traité CEE art. 130q (2) voir également déc. 89/118/CEE art. 5 dans JO L 44/89	1989-1992	Commission CEE et Conseil fédéral suisse (art. 6).	Les annexes A, B , C font partie intégrante de l'accord. L'annexe C régit la contribution financière de la Suisse.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 61/91 p. 43	Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR).	Traité CEE art.130q (2) voir également décision déc. 88/418/CEE art. 4 dans JO L 206/88	1989 à 1992 Signé et entré en vigueur le 8 mai 1991.	Commission CEE et Conseil fédéral suisse (art. 7). assisté par le Comité consultatif de gestion et de coordination (art.4) (C.G.C.).	Les annexes A, B, C font partie intégrante de l'accord. L'annexe B régit la participation financière de la Suisse.
J.O. L 205/91 p. 2	Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie.	Traité CEE art.57 (2) et art. 235	Signé le 10.10.1989. Au sujet de la période s'écoulant entre la signature et l'entrée en vigueur de l'accord, voir "Déclaration commune" au J.O. L 205/91, page 45.	Comité mixte (art. 37).	Accord d'un grand intérêt juridique. Il vise à assurer sur une base de réciprocité aux entreprises d'assurances non vie, dont le siège social se trouve dans la Communauté ou en Suisse, des conditions d'accès et d'exercice identique sur le territoire de l'autre partie contractante. Cet accord est le premier que la CEE fait en matière de droit d'établissement dans le secteur des assurances et des services en général. Il établit notamment la possibilité non discrétionnaire pour les compagnies d'assurance de constituer des agences et succursales dans le territoire respectif des parties contractantes sans que celles-ci aient une marge de solvabilité séparée.
J.O. L 332/91 p.52	Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme ERASMUS.	Traité CEE art. 235	Signé le 9 octobre 1991 entré en vigueur le 1.11.1991	Comité mixte (art. 6)	Accord qui ouvre et régit la participation aux actions du programme ERASMUS en ce qui concerne la Suisse.



PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 373/92 p.28</p>	<p>Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par rail et par route.</p>	<p>Traité CEE art. 75</p>	<p>Signé le 2.5.1992 Prévu pour une période de douze ans</p>	<p>Comité mixte, composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission (art. 4).</p>	<p>Le but de cet accord est de renforcer la coopération dans ce domaine et notamment en matière de trafic de transit à travers les Alpes par la mise en place de mesures coordonnées en vue de promouvoir le transport ferroviaire et notamment le transport combiné. Les problèmes concernant environnement et santé sont considérés. L'accord n'est pas encore en vigueur au 31.12.92 malgré le fait que le Parlement suisse l'ait déjà ratifié. En effet, sans être une condition pour l'entrée en vigueur de celui-ci, des accords bilatéraux dans le domaine des transports aériens et par route doivent venir compléter cet ensemble et garantir aux transporteurs routiers et aériens suisses l'accès au marché communautaire.</p>



PECO et CEI



PAYS : BULGARIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Bulgarie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113	Paraphé le 13/7/86. Pas encore signé. Application provisoire à partir du 1/1/87. Accord prévu jusqu'au 31/12/91  Prolongé jusqu'au 31/12/1992.	Consultations entre les parties (art. 14). Système de contrôle à deux "étages" (Protocole A).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/496/CEE) du 11/12/86. Cet accord appartient à la nouvelle génération d'accords textiles, modifiés par rapport aux anciens accords. Modifications : voir J.O. L 53/91, p.18. et J.O. L 90/92, pages 1, 165 et 188. Les prolongations sont entrées en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée.
J.O. L 43/82 pages 12,18 et 20 et J.O. L 95/90, page 2	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, art. 113	En vigueur à partir du 1/1/82 jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite. Modifié et renouvelé en mars 1990. Nouvellement reconduit jusqu'au 31.12.1993.	Consultations entre les parties (point 9).	Accord assorti d'un deuxième échange de lettres concernant les sujets des consultations prévues au point 9 de l'accord Bulgarie/CEE et d'un troisième échange de lettres concernant le point 2 de ce même accord. Voir aussi J.O. L 154/84. Prorogation tacite par périodes de deux ans, sauf dénonciation écrite notifiée au moins six mois avant la date d'expiration de chaque période. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres : voir J.O. L 95/90 page 2. Prorogé par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 17/93, p. 7).

PAYS : BULGARIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 291/90 p.8	Accord de Commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté Economique européenne et la République populaire de Bulgarie.	Traité CEE art. 113 et 235	Signé le 8/5/1990. Prévu pour une durée initiale de dix ans.	Commission Mixte (art. 23)	Accord commercial non-préférentiel. Contient la clause de la nation la plus favorisée, une clause de sauvegarde et une clause de prix, plus une clause de révision, qui agirait notamment en cas d'adhésion de la Bulgarie au GATT. Prévoit un régime pour <u>les échanges commerciaux</u> qui s'applique aux échanges de produits industriels et agricoles, à l'exception de ceux couverts par le Traité CECA ou par les accords sectoriels concernant les produits textiles et agricoles. En ce qui concerne la <u>coopération commerciale</u> l'accord prévoit promotion, développement, diversification des échanges. <u>La coopération économique</u> est un volet très important : les objectifs sont nombreux et s'appliquent à une longue liste de secteurs, jusqu'à la formation et la recherche.
Non encore publié	Accord européen créant une association entre les Communautés européennes, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part.	Traité CEE art. 113 et 238	Paraphé le 22.12.1992	Conseil d'association. (art. 105)	Accord d'association du type préalable à une éventuelle adhésion. Prévoit un échéancier et une approche par étapes.  Il se situe comme une novation et un approfondissement par rapport à l'accord précédent.
Non encore publié	Accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part et la Bulgarie d'autre part.	Traité CEE art. 113 Traité CECA 1er alinea art. 95	Paraphé le 22.12.1992.	Comité mixte (art. 39)	Accord qui anticipe l'application des dispositions commerciales contenues dans l'accord européen, et qui amplifie les dispositions de l'accord du 8.5.1990.  Le paraphe de cet accord a été considéré suffisant pour le but ci-dessus.

PAYS : C.E.I. (\*)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 68/90 pages 1 et 2	Accord entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des Républiques socialistes Soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique.	Traité CEE art. 113 et 235. Traité CEEA art.101 par. 2.	Signé le 18/12/89. Entré en vigueur le 1/4.1990. Prévu pour une période initiale de 10 ans. Reconduction automatique sauf dénonciation écrite six mois avant l'expiration.	Commission Mixte (art.22).	<p>Premier accord signé entre les Communautés européennes et l'URSS. Il est non préférentiel et couvre le commerce de tous les produits à l'exception de ceux qui relèvent de la CECA, des produits textiles et des produits halieutiques faisant objet d'accords ad hoc.</p> <p>En ce qui concerne les <u>échanges commerciaux</u>, élimination progressive des restrictions quantitatives avec clause d'examen en 1992.</p> <p>Pour les éventuelles difficultés graves il est prévu une clause de sauvegarde.</p> <p>Sur le plan de la <u>coopération commerciale</u>, les objectifs sont du type le plus étendu prévu dans les accords communautaires.</p> <p>Toutefois, un des volets essentiels de cet accord est celui qui concerne la <u>coopération économique</u> qui prévoit nommément objectifs, secteurs et mesures adéquats, tout en laissant à la Commission mixte le soin de cerner les actions à mettre en oeuvre.</p> <p>Cet accord est assorti de 3 annexes d'une déclaration conjointe et d'un accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application à titre expérimental d'un nouveau régime d'importation (Testausschreibung. Voir J.O. L 68/90, pages 18 et 19).</p>

(\*) En fin d'année 1992, on peut noter que, pendant que les négociations d'"accords de partenariat" suivent leur cours, la CEI a hérité de tous les accords et engagements internationaux de l'ancienne URSS, suite à sa dissolution par l'accord de Minsk (8.12.1991) et aux décisions prises à cette occasion. Les membres de la CEI sont au nombre de 10 : Fédération de Russie, Ukraine, Biélorussie, Moldavie, Arménie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizistan, Turkménistan. En ce qui concerne les Communautés européennes, ce régime est provisoire, puisque de nouveaux accords ad hoc sont négociés.

PAYS : C.E.I.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
L 164/91 p. 2	Accord entre la Communauté économique européenne et l'Union des républiques socialistes soviétiques sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113	Paraphé le 11 décembre 1989. Application à partir du 1.1.1990	Consultations entre les parties (art. 3) selon les procédures de l'art. 18.	Mise en application : voir Décision CEE 89/674 (J.O. L 397/89. Conclusion du Conseil du 3 juin 1991. Les buts sont définis à l'art. 1. Les règles d'auto-limitation à l'art. 2.  Assorti de 3 annexes et 4 protocoles, ainsi que de 7 procès-verbaux approuvés et que d'un accord sous forme d'échange de lettres.
J.O. L 202/91 p. 39	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et l'Union des républiques socialistes soviétiques relatif à une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté vers l'Union soviétique.	Traité CEE art. 113		Echange d'informations et consultations si nécessaire (point VIII).	Le but est d'instaurer une garantie de crédit pour l'exportation de produits agricoles et alimentaires.



PAYS : HONGRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 150/81 page 6 et 10 et J.O L 95/90 page 7	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire hongroise sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, art. 113	Signé le 10/7/81. Entrée en vigueur rétroactive au 1/1/81. Applicable jusqu'au 31/3/84. Renouvelé le 23/7/84. Modifié et renouvelé en mars 1990.  Cette adaptation prend fin le 31.12.1992	Consultations entre les parties (point 9).	Accord d'autolimitation. Le point 2 ainsi que le point 9 du premier échange de lettres ont fait l'objet d'échange de lettres ad hoc (J.O. L 150/81, p.13 et 15) et J.O. L 154/84 (avec erreur matérielle rectifiée par nouvel échange de lettres voir J.O. L 191/85). Prorogation tacite par période de 2 ans, sauf dénonciation écrite au moins 6 mois avant la date d'expiration de chaque période. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres voir J.O. L 95/90 page 7.  Le régime pour 1993 fait l'objet d'une décision du 17.12.1992.
Non encore publié.  Décision du Conseil. Voir J.O. L 331/87 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire hongroise sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 11/7/87. Pas encore signé. Application provisoire à partir du 1/1/87. Accord prévu jusqu'au 31/12/1991. Prolongé jusqu'au 31/12/1992.	Consultations entre les parties (art. 5-8).	Accord d'autolimitation, modifié par rapport aux accords textiles précédents. N'a pas encore fait objet d'une signature mais, ainsi qu'il en a été pour d'autres accords textiles, il est néanmoins appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil 87/549/CEE du 11/12/86.  Pour la mise en application du procès-verbal agréé modifiant l'accord, voir J.O. L 285/90, p. 26. et J.O. L 90/92, p. 71 Pour modifications, voir J.O. L 53/91, p. 23. Les prolongations sont entrées en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée.

PAYS : HONGRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 327/88 page 1	Accord sur le commerce et la coopération économique et commerciale entre la Communauté économique européenne et la République Populaire Hongroise	Traité CEE art. 113	Signé le 26/9/88. Entré en vigueur le 1/12/88. Suspendu (voir observations accord intérimaire page suivante).	Commission Mixte	L'accord prévoit l'élimination de toutes les restrictions quantitatives "spécifiques" aux exportations hongroises vers la Communauté tout en respectant le Protocole hongrois d'adhésion au GATT. En contrepartie la Hongrie s'engage à concéder un traitement non-discriminatoire aux produits et aux entreprises de la Communauté dans le respect de leurs quotas, de leurs systèmes de licences et de leurs facilités commerciales. Accord de grande importance car il fut le premier dans le cadre de la nouvelle politique entre la CEE et le Comecon.
Non encore publié	Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part et la république de Hongrie, d'autre part.	Traité CEE art. 113 et 238	Signé le 16.12.1991 non encore en vigueur	Conseil d'association (art.102)	Accord mixte "ratione materiae". Accord d'association du type préalable à une éventuelle adhésion. Prévoit un échéancier et une approche par étapes. Sera mis en vigueur en 1993. En 1996, la Communauté évaluera les résultats obtenus sur les plans de la transformation du système politique et de l'intégration aux C.E. par différentes initiatives et notamment la libéralisation des échanges, l'harmonisation des législations, la coopération politique, etc. Un premier memorandum des pays du Triangle a été présenté au Sommet du 28.10.1992.

PAYS : HONGRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 116/92 p. 1	Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part.	Traité CEE art. 13 Traité CECA art. 95	Signé le 16.12.1991 Entré en vigueur le 1.3.1992. Il reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord européen, car il est prorogé "sine die" au-delà du 31.12.1992 par accord sous forme d'échange de lettres J.O. L 407/92) signé le 12.12.1992	Comité mixte institué par l'Accord de 1989 (art. 37) qui aura un pouvoir décisionnel et contraignant.	Cet accord a été conclu pour mettre immédiatement en application les relations commerciales et les mesures d'accompagnement contenues dans l'accord européen d'association. L'accord intérimaire est à tel point calqué sur les parties correspondantes de l'Accord européen que ses articles font référence entre parenthèses aux articles correspondants de cet Accord non en vigueur. D'autre part, l'Accord sur le commerce et la coopération commerciale et économique signé en 1989 est suspendu (art. 2 et art. 3 § 2 à 17) mais reste notamment valable en ce qui concerne le comité mixte. Les protocoles de 1 à 7 ainsi que les annexes I à XI et XIII font partie intégrante de cet accord. Modif. voir J.O. L 364/92, p. 1. Pour la conclusion au nom de la CECA, voir J.O. L 151/92 p. 25.
J.O. L 407/92 p.48	Accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Hongrie modifiant l'échange de lettres relatif au transit et remplaçant les échanges de lettres relatifs aux infrastructures de transport terrestre, signés à Bruxelles le 16 décembre 1991.	Traité CEE art. 75	Applicable à partir du 1.3.1992 entré en vigueur le 10.12.1992 et jusqu'au plus tard le 31.12.1994 (voir point ii) § 3)	Non prévue dans l'échange de lettres	Accord rendu nécessaire par l'exigence de modifier l'échange de lettres relatif au transit signé en même temps que l'accord européen d'association et l'accord intérimaire le 16.12.1991  A défaut de normalisation des conditions de transit par le territoire de l'ancienne Yougoslavie ce régime sera réexaminé avant le 31.12.1992.

PAYS : POLOGNE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié. Décision du Conseil. Voir J.O. L 156/87 page 40	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Pologne sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, Art. 113. Arrangement multifibres, art. 4.	Paraphé le 27/6/86. Pas encore signé. Application provisoire à partir du 1/1/87. Accord prévu jusqu'au 31/12/1991. Prolongé jusqu'au 31/12/1992. Pour la mise en application provisoire, voir J.O. L 285/90, p. 22).	Consultations entre les parties (art. 14). Coopération administrative. (Protocole A, Titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/300/CEE) du 11/12/86. Accord textile de la nouvelle génération garde la clause "anti-fraude", mais ne contient plus la clause "anti-surge". Modifié par procès-verbal agréé voir J.O. L 285/90 page 22.  Pour modifications : voir J.O. L 53/91, p. 26 ainsi que protocole dans JO L 90/92, p. 114. La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée.
J.O. L 137/81 page 1 et 13 et J.O. L 95/90 page 12	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Pologne sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, Art. 113	Signé le 16/9/81. Entrée en vigueur rétroactive au 1/1/81. Prévu jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite. Modifié et renouvelé en mars 1990. Cette adaptation prend fin le 31.12.1992.	Consultations entre les parties (point 8).	Accord d'autolimitation. Prorogation tacite par périodes d'un an, sauf dénonciation écrite notifiée au moins 6 mois avant la date d'expiration de chaque période. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres voir J.O. L 95/90 page 12. Le régime pour 1993 fait l'objet d'une décision du 17.12.1992
J.O. L 339/89 page 1	Accord de Commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République de Pologne.	Traité CEE, Art. 113 et 235	Signé le 19/9/89	Commission Mixte	Accord qui couvre aussi bien les produits industriels (à l'exclusion des produits CECA qui font l'objet d'arrangements ad hoc) que les produits agricoles. Clause de la Nation la plus favorisée, clause de sauvegarde et clause de prix figurent dans cet accord. La coopération est aussi sophistiquée et étendue que possible.
J.O. L 322/91 p. 17	Protocole concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) d'une part et la République de Pologne, d'autre part.	Traité CECA art. 95	Prend fin avec l'expiration de l'accord de commerce précédent.	Non prévue expressis verbis.	Acte qui n'a pas le caractère d'accord mixte, car applique les articles 2 et 3 de l'accord CECA (voir préambule).

PAYS : POLOGNE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part et la république de Pologne, d'autre part.	Traité CEE art. 113 et 238	Signé le 16.12.1991 ratifié par la Pologne le 6.7.1992 Non encore en vigueur	Conseil d'Association (art. 102)	Accord d'association du type préalable à une éventuelle adhésion. Prévoit un échéancier et une approche par étapes. Sera mis en vigueur en 1993. En 1996, la Communauté évaluera les résultats obtenus sur les plans de la transformation du système politique et de l'intégration aux C.E. par différentes initiatives et notamment la libéralisation des échanges, l'harmonisation des législations, la coopération politique, etc. Un premier memorandum des pays du Triangle a été présenté au Sommet du 28.10.1992.
J.O. L 114/92 p. 1	Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part.	Traité CEE art. 113 Traité CECA art. 95	Signé le 16.12.1991 Entré en vigueur le 1.3.1992. Il reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord européen, car il est prorogé "sine die" au-delà du 31.12.1992 par accord sous forme d'échange de lettres J.O. L 408/92) signé le 12.12.1992	Comité mixte institué par l'Accord de 1989 (art. 37) qui aura un pouvoir décisionnel et contraignant.	Cet accord a été conclu pour mettre immédiatement en application les relations commerciales et les mesures d'accompagnement contenues dans l'accord européen d'association. L'accord intérimaire est à tel point calqué sur les parties correspondantes de l'Accord européen que ses articles font référence entre parenthèses aux articles correspondants de cet Accord non en vigueur. D'autre part, l'Accord sur le commerce et la coopération commerciale et économique signé en 1989 est suspendu (art. 2 et art. 3 § 2 à 17) mais reste notamment valable en ce qui concerne le comité mixte. Les protocoles de 1 à 7 ainsi que les annexes I à XI et XIII font partie intégrante de cet accord. Modif. voir J.O. L 364/92, p. 1. Pour la conclusion au nom de la CECA, voir J.O. L 151/92 p. 23.

PAYS : ROUMANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié Décision du Conseil Voir J.O. L 318/87 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste de Roumanie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Non encore signé. Application provisoire à partir du 1/1/87. Accord prévu jusqu'au 31/12/1991. Prolongé jusqu'au 31/12/1992.	Procédures de consultation particulières (art. 8, par. 2). Coopération administrative. (Protocole A, Titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil 87/536/CEE du 11/12/86. Accord textile de la nouvelle génération : garde la clause "anti-fraude" mais ne contient plus la clause "anti-surge". Modifications : voir L 53/91, p. 30 ainsi que J.O. L 90/92 pages 1, 56 et 91.  La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée.
J.O. L 137/81, pages 2 et 21	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste de Roumanie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, Art. 113	Signé le 28/4/1981. Renouvelé le 25.2.1985.	Consultations entre les parties (point 10).	Accord d'autolimitation. Il est reconductible. Modifié le 25/2/85. Le point 2 de cet accord a fait l'objet d'un arrangement, prorogé par échanges de lettres (voir J.O. L 96/85, page 30), signé le 15/4/85.
J.O. L 79/91 p.12	Accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la République de Roumanie	Traité CEE art. 113 et 235	Paraphé le 8/6/90. Signé le 22/10/90. Prévu pour une période de 5 ans.	Commission Mixte instituée par l'accord. (art. 22)	Remplace l'accord sur le commerce des produits industriels de 1980 ainsi que l'accord relatif à la création de la commission mixte du 28/7/80 car il prévoit un cadre plus large et mieux défini pour les relations réciproques. Les produits sidérurgiques sont traités dans un arrangement séparé, renouvelable annuellement, alors que les produits textiles, également exclus, font l'objet d'un accord ad hoc.

PAYS : ROUMANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part et la republique de Roumanie, d'autre part.	Traité CEE art. 238 et 113	Paraphé le 17.11.1992 sera signé début 1993	Conseil d'Association (art. 106)	Accord d'association du type préalable à une éventuelle adhésion. Prévoit un échéancier et une approche par étapes.
Non encore publié	Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Roumanie, d'autre part.	Traité CEE art. 13 Traité CECA art. 95	Paraphé le 17.11.1992	Comité mixte (art. 39)	Accord qui anticipe l'application des dispositions commerciales contenues dans l'accord européen.  Le paraphe de cet accord a été considéré suffisant pour le but ci-dessus.

PAYS : TCHECOSLOVAQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Accord non encore publié.  Décision du Conseil, voir J.O. L 287/87, page 89.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Tchécoslovaquie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113, AMF, art. 4	Paraphé le 19/6/86. Pas encore signé. Application provisoire à partir du 1/1/87. Accord prévu jusqu'au 31/12/1991. Prolongé jusqu'au 31/12/1992	Consultations entre les parties (art. 14). Coopération administrative. (Protocole A, titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/498/CEE) du 11/12/86. Accord textile de la nouvelle génération garde la clause "anti-fraude", mais ne contient plus la clause "anti-surge". Modifications : voir J.O 13/91 p. 17 et 53/91, p.34, avec mise en application, ainsi que J.O. L 90/92 p. 21 pour protocole signé le 6.9.1991.  La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée.
J.O. L 204/82, page 29 et J.O L 95/90 page 21	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérale tchèque et slovaque sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, art. 113	Signé le 5/11/82. En vigueur rétroactivement du 1/1/82 jusqu'au 31/3/84 (point 13). Reconduit ensuite. Reconduit et modifié en mars 1990 et le 23.12.1992.	Consultations entre les parties (point 9).	Accord d'autolimitation. Complété par deux échanges de lettres relatifs, respectivement, aux points 2 et 9 de cet accord. Il est reconductible tacitement à moins de dénonciation moyennant préavis écrit de 6 mois. Voir aussi J.O. L 154/84. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres, voir J.O. L 95/90 page 21. ainsi que par accord sous forme d'échange de lettres, signé le 23.12.1992
J.O. L 88/89 page 2	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Tchécoslovaquie concernant un nouveau régime d'importation ("testausschreibung").	Traité CEE art. 113	Signé le 19/12/88. Valable à partir du 1/4/89 et jusqu'au 31/3/92.		Régime prévu à titre expérimental.



PAYS : TCHECOSLOVAQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 291/90 p.28	Accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique d'une part et la République fédérale tchèque et slovaque d'autre part.	Traité CEE art. 113 et 235. Traité CEEA, art. 101, par. 2.	Signé le 7 mai 1990. Prévu pour une période initiale de dix ans. Entré en vigueur le 1.11.1990.	Commission Mixte	Remplace un accord qui avait été signé le 19/12/88 prévoyant un régime moins perfectionné. Le présent accord contient notamment un important chapitre sur la coopération économique y compris en matière d'énergie et de sécurité nucléaire. Les produits relevant du traité CECA sont couverts par arrangement séparé. C'est un accord commercial non préférentiel. Il prévoit la clause de la nation la plus favorisée. En ce qui concerne la <u>coopération commerciale</u> , l'accord prévoit la promotion, le développement et la diversification des échanges. Il fixe aussi le cadre de la <u>coopération économique</u> tant en ce qui concerne les objectifs que les secteurs auxquels elle s'applique, en indiquant également les mesures à adopter. En décembre 1990, le Conseil des Communautés Européennes est parvenu à un accord complet sur les directives de négociation en vue d'établir un futur accord du type accord d'association.
Non encore publié	Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part et la république fédérative tchèque et slovaque, d'autre part.	Traité CEE art. 113 et 238	Signé le 16.12.1991 Non encore en vigueur	Conseil d'association art. 102	Accord mixte "ratione materiae" Non seulement l'entrée en vigueur de cet accord, mais également celle des accords similaires concernant les deux autres pays du Triangle de Visegrad est retardée du fait de la scission de la Tchécoslovaquie. Très vraisemblablement, la situation trouvera une solution dans la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres qui adapterait le régime " rebus sic standibus". Cette option serait facilitée au cas où les deux Etats issus de la Tchécoslovaquie formeront une union douanière et une Union monétaire. Pour l'accord européen lui-même, voir observations faites sous Pologne et Hongrie.  Il est aussi à remarquer que le 22.4.1992 le Parlement tchécoslovaque avait ratifié l'accord d'association.

PAYS : TCHECOSLOVAQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 115/92 p. 2	Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part.	Traité CEE art. 113	Signé le 16 décembre 1992 entré en vigueur le 1er.31.1992 Reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord européen, car il est prorogé "sine die" au-delà du 31.12.1992 par accord sous forme d'échange de lettres (J.O. L 408/92)	Comité mixte, institué par l'Accord de 1990 (art. 37) qui aura un pouvoir décisionnel et contraignant.	Cet accord a été conclu pour mettre immédiatement en application les relations commerciales et les mesures d'accompagnement contenues dans l'accord européen d'association. L'accord intérimaire est à tel point calqué sur les parties correspondantes de l'Accord européen que ses articles font référence entre parenthèses aux articles correspondants de cet Accord non en vigueur. D'autre part, l'Accord sur le commerce et la coopération commerciale et économique signé en 1990 est suspendu (art. 2 et art. 3 § 2 à 17) mais reste notamment valable en ce qui concerne le comité mixte. Les protocoles de 1 à 7 ainsi que les annexes I à XI et XIII font partie intégrante de cet accord. Modif. voir J.O. L 364/92, p. 1. Pour la conclusion au nom de la CECA, voir J.O. L 151/92 p. 24.
J.O. L 66/92 p. 13	Protocole concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) d'une part et la république tchèque et slovaque, d'autre part.	Traité CECA art. 95	Prend fin avec l'expiration de l'accord de commerce précédent.	Non prévue expressis verbis.	Accord qui n'a pas le caractère d'accord mixte, car applique les articles 2 et 3 de l'accord CECA (voir préambule).
J.O. L 407/92 p.56	Accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république fédérative tchèque et slovaque modifiant l'échange de lettres relatif au transit et remplaçant les échanges de lettres relatifs aux infrastructures de transport terrestre, signés à Bruxelles le 16 décembre 1991.	Traité CEE art. 75	Applicable à partir du 1.3.1992 entré en vigueur le 10.12.1992 et jusqu'au plus tard le 31.12.1994	Non prévue dans l'échange de lettres	Accord rendu nécessaire par l'exigence de modifier l'échange de lettres relatif au transit signé en même temps que l'accord européen d'association et l'accord intérimaire le 16.12.1991  A défaut de normalisation des conditions de transit par le territoire de l'ancienne Yougoslavie ce régime sera réexaminé avant le 31.12.1992.

**Autres pays d'Europe**



PAYS : ALBANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 343/92 p.2</p>	<p>Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Albanie concernant le commerce et la coopération commerciale et économique.</p>	<p>Traité CEE art. 113 et 235.</p>	<p>Signé le 11.5.1992 Entré en vigueur le 1.12.1992.</p> <p>Prévu pour une période initiale de 10 ans.</p>	<p>Commission mixte (voir accord, art. 18).</p> <p>Elle peut décider de créer des groupes de travail ad hoc (art. 18 e).</p>	<p>Accord qui, en l'état actuel des relations politiques, vise à un développement harmonieux et à une diversification du commerce, aussi bien qu'à encourager "différents types de coopération commerciale et économique".</p> <p>L'art.1 invoque comme élément essentiel de l'accord le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, et le préambule fait largement référence à la CSCE.</p> <p>Il est du même type que les accords signés avec les pays baltes.</p> <p>Une disposition (art. 21, § 2) à mi chemin entre la clause évolutive et la clause rebus sic stantibus permet aux parties contractantes d'éventuellement modifier l'accord.</p>

PAYS : ANDORRE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 374/90 page 16</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et la principauté d'Andorre.</p>	<p>Traité CEE art. 99 et art. 113.</p>	<p>Entré en vigueur le 1/1/91 pour une durée illimitée.</p>	<p>Comité Mixte (voir accord art. 17)</p>	<p>Un accord sous forme d'échange de lettres, signé le 28/6/90, a été nécessaire pour confirmer l'acceptation de cet accord par les deux partenaires (voir J.O. L 374/90 page 13). L'accord prévoit notamment une union douanière et établit les régimes applicables aux produits non couverts par cette union. Il est assorti de plusieurs instruments dont notamment un appendice relatif à la définition de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.</p> <p>Voir également JO L 43/91 contenant la décision n° 7/91 du Comité mixte qui accorde une dérogation à la notion de produits originaires pour certains produits agricoles transformés. Rectificatif au même J.O., p. 55.</p>

PAYS : CHYPRE (\*)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 133/73 page 1	Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre.	Traité CEE Art. 238	Signé le 19/12/72. En vigueur depuis le 1/6/73. La première étape devait s'achever le 30/6/77, elle a été prorogée par la suite. Durée indéterminée.	Conseil d'Association (art. 12-14).	1ère étape prorogée par protocole ou de façon autonome : processus de passage à la seconde étape décidé par le Conseil d'Association le 24/11/80. Voir Protocole dans J.O. L 174/81, signé le 18/3/81 et entré en vigueur le 1/7/81. Le protocole concernant le régime devant s'appliquer en 1983 pour les échanges commerciaux est entré en vigueur le 1/12/83, J.O. L 353/83, p. 1 et 7. Ses dispositions ont été prorogées de façon autonome jusqu'au 30/6/84 (J.O. L 369/83 p. 1), nouvellement prorogé jusqu'au 31/12/84, et ensuite jusqu'au 31/12/85. La première étape devait s'achever le 30/6/77; elle a été prorogée par la suite. Le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en oeuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la CEE et la République de Chypre et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord a été signé le 19/10/87 et entré en vigueur le 1/1/88 (voir ultra) Le régime prévoit l'achèvement de l'union douanière. (voir J.O. C 343/87) Actuellement, la république de Chypre a présenté sa demande d'adhésion aux CE, que son gouvernement souhaiterait négocier simultanément avec les autres pays candidats (Réunion de la Commission parlementaire mixte du 17.3.1992).
J.O. L 133/73 page 87	Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre en raison de l'adhésion de nouveaux Etats Membres à la CEE.	Traité CEE, art. 238. Traité Adhésion Acte joint art. 108.	Signé le 19/12/72. En vigueur depuis le 1/6/73. Durée indéterminée.	Conseil d'association (art. 12-14).	

(\*) Demande d'adhésion

PAYS : CHYPRE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 339/77, page 2	Protocole additionnel à l'accord créant une association entre la CEE et la République de Chypre + annexe.	Traité CEE. Art. 238	Signé le 15/9/77. Entré en vigueur le 1/6/78. Durée indéterminée.	Conseil d'Association de l'accord CEE/Chypre.	Ce protocole et son annexe font partie intégrante de l'accord d'association. Modification : voir J.O. L 288/85. Il se rapporte ainsi à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative. Modifié par Règlement 3576/92 dans J.O. L 364/92 ainsi que par décision 1/91 du Conseil d'Association (J.O. L 372/91, p. 37).
J.O. L 172/78, page 2	Protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre.	Traité CEE Art. 238	Signé le 11/5/78. Entré en vigueur le 1/7/78. Durée indéterminée.	Conseil d'Association de l'accord Chypre/CEE.	Ce protocole fait partie intégrante de l'accord d'association.
J.O. L 174/81, page 1	Protocole à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre à la suite de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CEE. Art. 238 Traité adhésion Grèce/CEE	Signé le 12.12.80. Entré en vigueur le 1.8.81. Durée indéterminée.	Conseil d'Association de l'accord Chypre/CEE.	Ce protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord d'association.



PAYS : CHYPRE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 393/87 page 37	Protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE. Art. 238	Signé le 19/10/87.	Conseil d'Association de l'Accord Chypre/CEE	Protocole qui vient faire partie intégrante de l'Accord.
J.O. L 393/87 page 2	Protocole définissant les conditions et modalités de la mise en oeuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord.	Traité CEE. Art. 238	Signé le 19 octobre 1987 à Luxembourg. Entré en vigueur le 1.1.88 Durée indéterminée.	Conseil d'association de l'Accord Chypre/CEE	<p>Il prévoit la réalisation de l'union douanière en deux phases:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au cours d'une première phase de 10 ans (1988-1997 en principe), Chypre est tenu d'éliminer ses droits de douane sur les produits industriels provenant de la CEE et d'adopter le TDC.</li> </ul> <p>Les deux parties suppriment leurs droits de douane sur les produits agricoles couverts par l'accord d'association et faisant l'objet de concessions réciproques.</p> <p>La Communauté augmente progressivement les contingents tarifaires pour les principales exportations agricoles chypriotes.</p> <p>Chypre accordera des concessions pour les exportations communautaires de céréales, viandes bovines et huiles végétales.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le passage à la deuxième phase (5 ans) devra faire l'objet d'une décision du conseil d'association.</li> </ul> <p>Les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la libre circulation des produits agricoles dans l'union douanière seront appliquées.</p> <p>Le protocole, ainsi que ses annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et les échanges de lettres annexés à l'acte final font partie intégrante de l'accord d'association Chypre/CEE.</p> <p>Modifications : voir J.O. L 181/92, p. 9.</p>

PAYS : CHYPRE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 82/90, page 32</p>	<p>Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre.</p>	<p>Traité CEE. Art. 238</p>	<p>1990 - 1993 (entré en vigueur le 1/6/90)</p>	<p>Conseil d'Association de l'accord Chypre/CEE (art. 18). L'exécution, la gestion, et la réalisation des financements sont de la compétence des autorités chypriotes avec contrôle de l'utilisation de la part des CE.</p>	<p>Il suit les protocoles de 1979 et 1984. Ce dernier avait couvert la période jusqu'au 31/12/88 (voir éven. J.O. L 85/84 page 37). Le protocole actuel prévoit un montant global de 62 millions d'écus dont 44 Mio de prêts de la BEI, et 18 Mio de ressources budgétaires de la CE sous forme d'aides non-remboursables (5 Mécus de capitaux à risque et 13 Mécus de subvention). Domaines : infrastructure, coopération technique, formation.</p>

PAYS : ESTONIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. 403/92 p.2	Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Estonie concernant le commerce et la coopération commerciale et économique.	Traité CEE art. 113 et 235	Prévu pour une période de 10 ans, avec réserve d'éventuelles modifications (art. 21). Signé le 11.5.1992. Entrera en vigueur le 1/3/1993.	Commission mixte (art. 18).	Cet accord, malgré son approche innovatrice, est de type définissable comme "accord de première génération", ne contient pas d'innovations importantes, comparé aux accords plus anciens avec des pays de l'Est ou par rapport au régime dont l'Estonie bénéficiait en tant que membre de l'URSS, mais il représente la première étape de relations contractuelles entre les deux parties, ce qui revêt une importance politique certaine. L'accord avec l'Estonie ne couvre pas le domaine de la CEEA, mais la situation est réglée dans un cadre différent. La coopération financière n'est pas prévue par l'accord actuel, mais l'Estonie a déjà obtenu un prêt de 40 millions d'ECUs qui s'insère dans le paquet prévu par le G 24 pour les pays baltes et qui est destiné notamment à équilibrer la balance des paiements.
J.O. C 304/92 p. 9	Accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république d'Estonie	Traité CEE art. 43	Valable 10 ans à partir de la date d'entrée en vigueur. Paraphé le 17.7.1992 Pas encore en vigueur au 31.12.1992.	Consultations entre les parties.	Accord qui vise principalement des mesures de conservation et d'utilisation rationnelle des stocks.  L'art. 9 mentionne des contributions financières fournies par la Communauté à l'Estonie, sans pour autant en préciser ni le montant ni les applications éventuelles.

PAYS : ILES FEROE (DANEMARK)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 226/80 page 11	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne d'une part et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Iles Féroë, d'autre part.	Traité CEE Art. 43	Signé le 15/3/77 et en application provisoire et rétroactive à partir du 1/1/77. (art. 11) L'accord est conclu pour une première période de 10 ans; s'il n'est pas mis fin à l'accord par l'une des parties, il reste en vigueur pour des périodes supplémentaires de six ans, sauf dénonciation (art. 12).	Consultations entre les parties (art. 7)	Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. Le régime particulier à concorder annuellement se fixe dans le cadre des consultations entre les parties. L'acte qui résulte de ces consultations est incorporé dans le Droit Communautaire.
J.O. L 371/91 p.1	Accord entre la Communauté économique européenne d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroë, d'autre part.	Traité CEE art. 113	Signé le 2.12.1991 entrée en vigueur prévue le 1.1.1992 (art. 36).	Comité mixte(art.30) Grâce à la clause évolutive, le Comité mixte joue un rôle assez important. Il dispose d'un pouvoir décisionnel et contraignant vis-à-vis des parties, lorsque saisi d'un problème spécifique.	Il s'agit d'un accord qui porte sur les relations économiques et commerciales dans leur ensemble, mais qui donne le relief nécessaire au fait que les îles Feroe ont un intérêt vital dans le secteur de la pêche qui constitue l'activité économique essentielle. Annexes et protocoles en font partie intégrante. A remarquer la déclaration relative à la révision de l'accord sur base des futurs régimes EEE. La présence de la clause évolutive (art. 33) apparente cet accord aux accords de type "commercial fort" qui lient la CE à tous les pays de l'Europe du Nord.

PAYS : GROENLAND (DANEMARK)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 29/85 page 9	Accord en matière de pêche entre la Communauté Economique Européenne d'une part et le gouvernement du Danemark et le Gouvernement local du Groënland d'autre part.	Traité CEE Art. 43	Prévu pour une période de dix ans avec possibilité de prorogation par périodes de six ans. Est entré en vigueur le 1/2/85.	Consultations entre les parties pour les questions concernant l'accord et les protocoles conclus pour son application (art.14).	Il établit les principes et les règles qui régiront les conditions des activités de pêche des navires des Etats membres dans les eaux groënlandaises. Il souligne l'intérêt d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des stocks. Il prévoit que la Communauté accorde au Groënland une compensation financière en contrepartie des possibilités de pêche exercées par les pêcheurs communautaires dans les eaux groënlandaises.
J.O. L 252/90 page 2	Deuxième Protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique Européenne d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groënland, d'autre part.	Traité CEE Art. 43	du 1er.1.1990 au 31.12.1994	idem	Remplace le protocole précédent venu à expiration (voir J.O. L 29/85, p. 14). Fixe la compensation financière à 34.250.000 Ecus, payables chaque année au début de la campagne de pêche.

PAYS : LETTONIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. 403/92 p.10	Accord entre la Communauté économique européenne et la république de Lettonie concernant le commerce et la coopération commerciale et économique.	Traité CEE art. 113 et 235	Prévu pour une période de 10 ans, avec réserve d'éventuelles modifications (art. 21). Signé le 11/5.1992. Entrera en vigueur le 1/2/1993.	Commission mixte (art. 18). et possibilité de création de groupes de travail ad hoc.	Cet accord, malgré son approche innovatrice de type définissable comme "accord de première génération", ne contient pas d'innovations importantes, comparé aux accords plus anciens avec des pays de l'Est ou par rapport au régime dont la Lettonie bénéficiait en tant que membre de l'URSS, mais il représente la première étape de relations contractuelles entre les deux parties, ce qui revêt une importance politique certaine. L'accord avec la Lettonie ne couvre pas le domaine de la CEEA, mais la situation est réglée dans un cadre différent. La coopération financière n'est pas prévue par l'accord actuel, mais la Lettonie a déjà obtenu un prêt de 80 millions d'ECUs qui s'insère dans le paquet prévu par le G 24 pour les pays baltes et qui est destiné notamment à équilibrer la balance des paiements.
J.O. C 304/92 p. 13	Accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lettonie	Traité CEE art. 43	Valable 10 ans à partir de la date d'entrée en vigueur. Paraphé le 16.7.1992 Pas encore en vigueur au 31.12.1992.	Consultations entre les parties.	Accord qui vise principalement des mesures de conservation et d'utilisation rationnelle des stocks.  L'art. 9 mentionne des contributions financières fournies par la Communauté à la Lettonie, sans pour autant en préciser ni le montant ni les applications éventuelles.

PAYS : LITUANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. 403/92 p.19	Accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Lituanie concernant le commerce et la coopération commerciale et économique.	Traité CEE art. 113 et 235	Prévu pour une période de 10 ans, avec réserve d'éventuelles modifications (artc. 21). Signé le 11/5.1992. Entrera en vigueur le 1/2/1993.	Commission mixte (art. 18).	<p>Cet accord, de type définissable comme "accord de première génération", ne contient pas d'innovations importantes, comparé aux accords plus anciens avec des pays de l'Est ou par rapport au régime dont la Lituanie bénéficiait en tant que membre de l'URSS, mais il représente la première étape de relations contractuelles entre les deux parties.</p> <p>Concernant la conclusion au titre de la CEEA, voir décision de la Commission, même J.O., page 30.</p> <p>Il est intéressant de noter que, dans la décision du Conseil portant conclusion de l'accord, il est précisé que certaines mesures de coopération dépassent le champ des compétences définies par le Traité, sans que l'accord prenne pour autant la forme d'un accord mixte. Seule la gestion (Commission mixte, art. 18) évoque une mixité, mais cela vaut pour presque tous les accords communautaires de même portée.</p>
J.O. C 304/92 p. 17	Accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lituanie	Traité CEE art. 43	Valable 10 ans à partir de la date d'entrée en vigueur. Paraphé le 14.7.1992 Pas encore en vigueur au 31.12.1992.	Consultations entre les parties.	<p>Accord qui vise principalement des mesures de conservation et d'utilisation rationnelle des stocks.</p> <p>L'art. 9 mentionne des contributions financières fournies par la Communauté à la Lituanie, sans pour autant en préciser ni le montant ni les applications éventuelles.</p>

PAYS : MALTE (\*)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations																
J.O. L 61/71 page 1	Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et Malte.	Traité CEE Art. 238	Signé le 5/12/70. Entré en vigueur le 1.4.71. Durée indéterminée.	Conseil d'Association (art. 12-14)	<p>L'accord comporte deux étapes: la première (durée 5 ans) a été deux fois prorogée de façon contractuelle (avec échéance 31.12.80) voir J.O. L 81/76 - J.O. L 304/77 - J.O. L 81/89. Les dispositions commerciales de l'accord et de ses protocoles ont été prorogées de façon autonome jusqu'au 30.6.84 (J.O. L 366/83) et nouvellement prorogées jusqu'au 31/12/85. Successivement la Communauté et Malte ont mis en oeuvre de manière autonome les dispositions commerciales de l'accord qui prévoit des concessions importantes .</p> <p>Les protocoles financiers se sont succédés de la manière suivante: (millions d'écus)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>BEI</th> <th>Prêts spéciaux</th> <th>Aides</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1er protocole (1978-83)</td> <td>16</td> <td>5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>2ème protocole (1983-88)</td> <td>13</td> <td>3</td> <td>10,5</td> </tr> <tr> <td>3ème protocole (1988-92)</td> <td>23</td> <td>2,5</td> <td>12,5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les prêts à conditions spéciales prévoient une durée de 40 ans, 10 ans de différé, 1% de taux.</p> <p>Concernant la demande d'adhésion aux C.E. avancée par Malte, le Conseil d'association du 8.4.1992 a exprimé le souhait qu'aussitôt après l'avis à élaborer le la part de la Commission des C.E., les négociations éventuelles puissent être entamées .</p> <p>Malte a mis en oeuvre un grand nombre de mesures qui la rapprochent du monde communautaire et a notamment oeuvré pour son entrée dans le réseau BC - NET</p>		BEI	Prêts spéciaux	Aides	1er protocole (1978-83)	16	5	5	2ème protocole (1983-88)	13	3	10,5	3ème protocole (1988-92)	23	2,5	12,5
	BEI	Prêts spéciaux	Aides																		
1er protocole (1978-83)	16	5	5																		
2ème protocole (1983-88)	13	3	10,5																		
3ème protocole (1988-92)	23	2,5	12,5																		

(\*) Demande d'adhésion.



PAYS : MALTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
L 111/76 pages 1 et 11	Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et Malte et protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.	Traité CEE. Article 238	Signé le 4.3.76. Entré en vigueur le 1.6.76. Durée indéterminée	Conseil d'Association (art. 12-14)	Fait partie intégrante de l'accord d'association. Modifications, voir J.O. L 143/84, J.O. L 196/84, J.O. L 44/86 et J.O. L 361/86 et 364/92.
J.O. L 81/89 page 1	Protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et Malte .	Traité CEE art. 238	Signé le 14.12.88 Entré en vigueur le 1er avril 1989	Conseil d'association de l'Accord Malte/CEE	Proroge la première étape de l'accord d'association jusqu'au 31 décembre 1990. Il prévoit une amélioration du régime à l'importation dans la Communauté de certains produits (agricoles notamment) originaires de Malte, dans le but de permettre le maintien des courants traditionnels d'échanges dans la situation nouvelle résultant de l'élargissement. Ce protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord d'association. (voir aussi J.O. L 198/90 et L 181/92, p. 9)  Voir protocole qui suit pour la période suivante.
J.O. L 116/91 p. 67	Protocole prorogeant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte.	Traité CEE art. 238	Signé le 20.12.1990 Entré en vigueur le 1er mai 1991 Durée de facto indéterminée	Conseil d'association de l'accord Malte/CEE.	Voir art. 1 de ce protocole : Le premier paragraphe proroge la première étape de l'accord jusqu'au 31.12.1991, alors que le deuxième rend la durée de facto indéterminée, car elle est prorogeable automatiquement, d'année en année, sauf dénonciation d'une des parties avant le 1er juillet de chaque année.

PAYS : MALTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 81/89 p.10</p>	<p>Protocole à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et Malte à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.</p>	<p>Traité CEE. Art. 238</p>	<p>Signé le 14.12.88 Prévu pour une durée indéterminée</p>	<p>Conseil d'association de l'Accord Malte/CEE</p>	<p>Il comporte des mesures à prendre par les deux parties en vue de l'application progressive du régime d'association dans les relations commerciales entre Malte et les deux nouveaux Etats Membres. Ce protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord d'association. Voir aussi J.O. L 198/90 pages 1-5.</p>

PAYS : SAN MARIN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 302/91 p. 12	Accord d'union douanière et de coopération entre la Communauté économique européenne et la république de San Marin.	Traité CEE. art. 113 et 235	Signé le 16.12.1991 Pas encore en vigueur	Comité de Coopération (art. 23)	Accord cadre de coopération. Dans l'attente de sa conclusion et entrée en vigueur les parties ont conclu l'accord intérimaire suivant et, le 27.11.91, ont procédé à un échange de lettres (voir J.O. 3 302/91, page 10).
J.O. L 359/92 p. 13	Accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la république de San marin	Traité CEE art. 113 et 235	signé le 27.11.91 entré en vigueur le 1.12.1992	Comité de coopération (art. 13)	Cet accord est approuvé dans le but de rendre provisoirement applicables les dispositions et déclarations de l'accord de coopération précédent. Il est assorti d'une annexe qui désigne les bureaux de douane (5) sis en territoire italien visés à l'article 7 § 1 point a) et de deux déclarations.

PAYS : SLOVENIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord de coopération économique et commerciale entre les Communautés européennes et la république de Slovénie.	Traité CEE art.113 et 235.	Paraphé le 5.11.1992. La signature est prévue début 93.		<p>Accord qui prévoit une collaboration globale. La clause évolutive ouvre la perspective d'une étape ultérieure vers un "accord européen d'association" du type préalable à l'adhésion.</p> <p>Un protocole additionnel règlera les échanges de produits textiles. Un protocole financier établira des prêts de la BEI pour environ 150 MECUs destinés à des infrastructures de transport d'intérêt commun.</p> <p>Un accord ad hoc sera signé dans le domaine du transit.</p>

PAYS : TURQUIE (\*)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. n. 217 du 29/12/1964 page 3685 et page 3705	Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie. <u>Annexes :</u> - Protocole provisoire; - Protocole financier	Traité CEE Article 238	Signé le 12/9/63. En vigueur le 1/12/64 pour une durée indéterminée.	Conseil d'Association (art. 6 et art. 23) avec pouvoir de décision pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord (art. 22-23) et possibilité de créer des comités ad hoc (art. 24). Il est également compétent pour les différends (art. 25). Sont en outre prévus des contacts entre les organes turcs et européens autres que la Commission (Parlement notamment) (art. 27). Le 30.9.1991, après cinq années d'interruption, le Conseil d'association reprend ses activités.	Accord établissant une union douanière et visant en principe l'adhésion. Il comporte 3 phases:  - une phase préparatoire (durée +/- 5 ans); - une phase transitoire (12 ans) avec mise en place d'une Union douanière; - une phase définitive
J.O. L 293/72 page 1 page 68  page 57	<u>Annexés (avec effet au 1/1/73):</u> - Protocole additionnel (modifié par échange de lettres, voir J.O. L 34/74);  - Protocole financier (un "accord interne relatif au protocole financier" en définit les conditions d'application).		Signé le 23/11/70		Ce protocole établit les conditions, les modalités et le rythme de la phase transitoire. En septembre 1982, la Turquie a demandé à reporter l'application de l'art. 10 du Protocole  Le Conseil des CE a été aussi saisi d'une proposition de règlement visant à l'application de la décision 3/80 du Conseil d'Association étendant le régime de sécurité sociale des Etats Membres des CE aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille.  Concernant la demande d'adhésion aux C.E., le Conseil des C.E. n'a pas encore rendu son avis.
J.O. n. 217/64 page 3703	Accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association et accord relatif au protocole financier.	Traité CEE (notamment art. 238). Accord association Turquie/CEE	Signé le 12/9/63. En vigueur depuis le 17/11/64 pour une durée indéterminée.	idem	

(\*) Demande d'adhésion.

PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 293/72 page 63	Accord relatif aux produits relevant de la CECA.	Traité CECA Traité CEE Art. 232	Signé le 23/11/70. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une durée indéterminée.	Consultations entre les parties (art. 4)	Complété par le protocole complémentaire, voir : J.O. L 361/77, page 187.  Accord mixte
J.O. L 361/77 page 1	Protocole complémentaire entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux Etats Membres à la Communauté .	Traité CEE. Art. 113	Signé le 30/6/73. Prévu pour une période indéterminée. Ratifié par la Turquie le 12/11/82. Entré en vigueur le 1/3/86 (J.O. L 48/86).	Conseil d'Association de l'accord Turquie/CEE	Remplace l'accord intérimaire précédent. Il contient un accord interne financier complémentaire (page 217) ainsi qu'un acte final (p. 201).
J.O. L 361/77 p. 187	Protocole complémentaire relatif aux produits relevant de la CECA.	Traité CECA	Entré en vigueur le 1/3/86 (J.O. L 48/86).	Conseil d'association de l'Accord	Accord mixte. Accord interne financier complémentaire.

PAYS : TURQUIE (\*)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 67/79 page 14</p>	<p>Protocole financier entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie.</p>	<p>Traité CEE. art. 238</p>	<p>Signé le 12/5/77. En vigueur du 1/5/79 au 31/10/81. Aucune disposition en vigueur pour la période en cours.</p>	<p>Conseil d'association Turquie/CEE. Les réalisations de ce protocole sont de la responsabilité des bénéficiaires sous le contrôle de la BEI (art. 8).</p>	<p>Troisième protocole financier. Les négociations du 4e Protocole se sont achevées le 19/6/81.</p> <p>Ce protocole a été paraphé en 1991, mais l'opposition hellénique empêche toujours le déblocage des 600 millions d'Ecus prévus par ce protocole pour le financement de projets de développement et de coopération pendant une période de 5 ans (1991-96). Vraisemblablement, la solution retenue sera celle de la durée de 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur.</p> <p>L'enveloppe devrait s'articuler comme suit : 225 Mécus de prêts de la BEI, 325 Mécus de prêts à conditions spéciales et 50 Mécus d'aides non remboursables.</p> <p>Toutefois, en octobre 1990, pour tenir compte des conséquences de la crise du Golfe les C.E. ont adopté un programme d'assistance économique à la Turquie, la Jordanie et l'Egypte de 1,5 milliards d'Ecus (500 à la charge des C.E. et 1 milliard fourni par les Etats membres séparément).</p> <p>75 millions d'ECUs avaient fait l'objet d'un financement sous forme de don, hors protocole, alors que dans le cadre de la ligne horizontale pour les pays méditerranéens, décidée en juin 1992, la Turquie peut avancer sa participation.</p> <p>A remarquer en outre que le 24.1.1992 la Commission européenne et le gouvernement turc ont mis au point le programme de coopération pour l'année 1992. L'objectif est la relance de l'association CEE/Turquie alors que tous les reliquats de soutiens financiers hors protocole (toujours bloqué) seront utilisés. En novembre 1992 le Conseil d'Association CEE/Turquie s'est prononcé, dans un communiqué conjoint qui clôturait ses travaux, pour le renforcement du dialogue politique et de la coopération.</p>

PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 104/87 page 3	Protocole complémentaire à l'accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et la République de la Turquie.	Traité CEE art. 238	Signé le 23/7/87. Durée indéterminée	Conseil d'association de l'Accord Turquie/CEE	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Fixe les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord d'association afin de permettre le maintien des courants d'exportation traditionnels de la Turquie vers les C.E.
J.O. C 115/87 page 7	Protocole annexé à l'accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE Art. 238. Traité Adhésion Grèce (art. 118 de l'acte y annexé).	Signé à Bruxelles le 23.7.87 Pas encore ratifié par certains Etats membres.	Conseil d'Association de l'Accord Turquie/CE-	Application en suspens.
Non encore publié	Protocole à l'accord créant une association entre la CEE et la Turquie à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE art. 238	Signé le 23/7/87. Prévu pour une période indéterminée.	Conseil d'Association de l'Accord Turquie/CEE	
Non encore publié	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la Turquie relatif aux produits relevant de la CECA à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et la République portugaise à la Communauté.	Traité CECA. Accord Turquie/CECA	Signé le 23/7/87 pour une période indéterminée.	Conseil d'association de l'accord Turquie/CEE.	Accord mixte



PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 53/88 page 91	Protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie.	Traité CEE. Art. 238	Signé le 22.2.88. Entré en vigueur le 1.4.88. (J.O. L 103/88)	Conseil d'association CEE/Turquie	Protocole réaffirmant le désir des parties de maintenir des courants traditionnels d'exportation de la Turquie vers la Communauté. Il fait partie intégrante de l'accord d'association CEE/Turquie.
J.O. L 192/92 page 60	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie fixant pour la période du 1er novembre 1987 au 31 décembre 1993, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire de Turquie.	Traité CEE. Art. 113	Signé le 25.6.1992 pour la période du 1/11/87 au 31/12/93	idem	Accord préférentiel. Reconductible.



**MEDITERRANEE, PROCHE ET MOYEN-ORIENT**



PAYS : CONSEIL DE L'UNITE ECONOMIQUE ARABE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 300/82 page 23	Accord de coopération entre le Conseil de l'Unité Economique arabe (CUEA) et les Communautés Européennes.	Traités CEE, CECA CEEA	Signé et en vigueur le 7/6/82 pour une période de 5 ans. Renouvelable.		Accord sui generis visant une coopération dans des domaines d'intérêt commun qui toucheraient entre autres au développement.

PAYS : ETATS ARABES DU GOLFE (Emirats arabes unis, Bahrein, Arabie Saoudite, Oman, Qatar, Kuwait)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 54/89 p.3</p>	<p>Accord de coopération entre d'une part la Communauté Economique Européenne et d'autre part les pays parties à la Charte du conseil de coopération pour les états arabes du Golfe. (l'Etat des Emirats arabes, l'Etat de Bahrein, le Royaume d'Arabie Saoudite, le sultanat d'Oman, l'Etat de Qatar et l'Etat de Koweit).</p>	<p>Traité CEE art. 113 et 235</p>	<p>Signé le 15/6/88 pour une durée illimitée.  Entré en vigueur 1.1.1990.</p>	<p>Conseil conjoint de coopération entre la Communauté et les pays du C.C.G. Dispose d'un pouvoir de décision. (art. 12)</p>	<p>Accord qui prévoit une coopération organisée dans de nombreux domaines (économie, agriculture, pêche, industrie, science, énergie, technologie, environnement etc.) et en particulier le transfert de technologie, au moyen de joint-ventures, l'analyse en commun du marché du pétrole, du gaz naturel et des produits pétroliers. Dans le domaine commercial, l'accord actuel prévoit simplement la clause de la nation la plus favorisée, mais les deux parties ont confirmé leur volonté de conclure un accord commercial supplémentaire visant l'expansion des échanges réciproques.</p> <p>Le dialogue est relancé sur des bases beaucoup plus larges et vise donc un rapport contractuel beaucoup plus sophistiqué.</p>

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 263/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire.	Traité CEE, art. 238	Signé le 26/4/76. Entré en vigueur le 1/1/78 avec effet au 1/1/79. Durée indéterminée.	Conseil de Coopération (art. 42-46) assisté d'un Comité de Coopération ou tout autre comité ad hoc (art. 45). Compétence étendue aux accords sectoriels (voir ultra).	Accord de coopération "globale". Les dispositions relatives aux échanges ont été mises en vigueur à partir 1/7/76, moyennant un accord intérimaire (voir J.O. L 141/76). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période du 1/11/81 - 31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 151 millions d'Ecus); voir J.O. L 337/82. Les négociations pour la révision du régime commercial qui ont surtout pour objectif de régler les problèmes soulevés par l'élargissement des C.E., ont abouti au paraphe de l'accord le 20/1/87. Voir aussi modifications au protocole n° 2 dans J.O. L 364/92, p. 1.
J.O. L 263/78, page 119	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République algérienne démocratique et populaire.	Traité CECA. Accord coop. Algérie/CEE	Signé le 26/4/76. Entré en vigueur seulement le 1/1/78 avec effet au 1/1/79. Durée indéterminée.	Comité Mixte (art. 7).	Accord mixte "ratione materiae".

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 358/88 page 14	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation dans la Communauté de concentré de tomates originaires d'Algérie.	Traité CEE, art.113. Accord de coopération Algérie/CEE.	Annuelle	Conseil de Coopération	Reconductible. Accord préférentiel.
J.O. L 358/88 page 17	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation dans la Communauté de salades de fruits en conserves originaires d'Algérie.	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Algérie/CEE.	Annuelle	Conseil de Coopération	Reconductible. Accord préférentiel.



PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE art. 238. Accord Algérie/CEE.	Paraphé le 15/1/87. Prévu pour une période indéterminée.	Conseil de Coopération de l'Accord Algérie/CEE	
J.O. L 94/92 p. 14	Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire	Traité CEE art. 238	Signé le 20.6.1991 Entré en vigueur le 1.5.1992. prévu pour une période expirant le 21.10.1996.	Conseil de coopération de l'accord Algérie/CEE	<p>L'enveloppe globale prévue est de 350 millions d'ECUs avec la répartition suivante :</p> <p>a) 280 millions sous forme de prêts de la BEI dans le cadre de ses ressources propres.</p> <p>b) 52 millions d'ECUs sous forme d'aides non remboursables à inscrire au budget de la CEE.</p> <p>c) 18 millions d'ECUs réservés à la contribution à la formation de capitaux à risques, également imputables au budget communautaire.</p> <p>Voir en outre l'art. 4 concernant les aides non remboursables destinées aux pays méditerranéens dans le cadre d'un programme d'ajustement structurel, et d'une enveloppe de 300 MECUs. Les domaines et les priorités de la coopération sont aussi établis par ce protocole dont l'art. 9 définit les bénéficiaires. Le Conseil de coopération peut évaluer et examiner les résultats obtenus, ainsi que donner les orientations générales (art. 19).</p>

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. C 192/92 p. 55</p>	<p>Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1er novembre 1987 au 31 décembre 1993, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie.</p>	<p>Traité CEE art. 113</p>	<p>Accord signé le 30.6.1992 couvre la période du 1.11.87 au 31.12.1993</p>	<p>Conseil de coopération.</p>	<p>Reconductible. Accord préférentiel.</p>

PAYS : EGYPTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 266/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'Egypte.	Traité CEE, art. 238	Signé le 18/1/77. En vigueur à partir du 1/11/78 pour une période indéterminée débutant le 1/1/79.	Conseil de coopération (art. 37-41). Il peut constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches (art. 40).  ex: Comité pour la coopération économique et commerciale, réuni la première fois le 25.11.92	Accord de coopération "globale". Le volet financier fait l'objet de protocoles séparés. Un nouveau protocole financier négocié pour la période 1/11/81 - 31/10/86, est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 276 millions d'Ecus, voir J.O. L 337/82). Voir aussi J.O. L 266/78 ainsi que pour modifications J.O. L 181/92 et L 364/92.  Actuellement, l' Egypte voudrait mettre en oeuvre la procédure de réexamen de l'accord pour en renforcer certains aspects.  Modification du Protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 288/85 et J.O. L 371/87). Le troisième protocole relatif à la coopération financière et technique a été signé le 26/10/87 avec nouvelle enveloppe financière de 449 MECUs répartis en prêts BEI (249 MECUs) et concours sur ressources budgétaires de la Communauté de 200 MECUs (dont 189 d'aides non remboursables et 11 sous forme de contribution à la formation de capitaux à risques).
J.O. L 316/79 page 2	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République arabe d'Egypte.	Traité CECA. Accord de coopération Egypte/CEE.	Signé le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 10-12)	Accord mixte "ratione materiae".

PAYS : EGYPTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'Egypte suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Egypte/CEE.	Signé le 12/12/80. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome. Prévu pour une durée indéterminée	Organes prévus par l'accord de coopération Egypte/CEE	
Non encore publié	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République arabe d'Egypte, suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Egypte/CECA.	Signé le 12/12/80. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome. Prévu pour une durée indéterminée.	Comité Mixte prévu par l'accord Egypte/CECA	Accord mixte "ratione materiae".

PAYS : EGYPTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 297/87 page 10	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'Egypte.	Traité CEE art. 238	Signé le 25/6/87. Prévu pour une durée indéterminée.	Comité de coopération économique et financière créé ad hoc (art. 5).	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Fixe les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord afin de permettre le maintien des courants d'exportation de l'Egypte vers la CEE.
Non publié	Protocole à l'accord de coopération CEE/Egypte à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté.	Traité CEE art. 238 Accord Egypte/CEE	Signé le 25/6/87. Prévu pour une durée indéterminée.	Conseil de Coopération de l'Accord Egypte/CEE	
Non publié	Protocole à l'accord CECA/Egypte à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté.	Traité CECA. Accord Egypte/CECA	Signé le 25/6/87.	Conseil de Coopération de l'Accord Egypte/CECA	

PAYS : EGYPTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 94/92 p. 21</p>	<p>Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Egypte.</p>	<p>Traité CEE art. 238</p>	<p>Signé le 26.6.1991 Entré en vigueur le 1.5.1992 Expire le 31.10.1996</p>	<p>Programme indicatif établi d'un commun accord, suivi par échange de vues et examen conjoint final (art. 10 § 2, 3, 4) et possibilité d'intervention du Conseil de coopération pour examen des résultats et orientations générales.</p>	<p>Ce quatrième protocole est doté globalement de 568 millions d'ECUs dont 310 sous forme de prêts de la BEI, 242 sous forme d'aides non remboursables sur le budget communautaire et 16 millions en contribution à la formation de capitaux à risques. Les bénéficiaires de ces mesures sont indiqués à l'art. 9 du protocole, les critères à l'art. 10, §1 et les modalités à l'art. 12 et suivants.</p> <p>Il faut retenir qu'en dehors de ce protocole la CE avait accordé à l'Egypte une aide exceptionnelle de 175 millions d'ECUs pour soutenir l'économie et notamment l'emploi ainsi qu'une partie de la somme dans le cadre de l'enveloppe de 300 millions pour les pays méditerranéens, au titre de <u>l'appui à la politique d'ajustement structurel</u>, dont le déblocage sera fonction des besoins.</p>

PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 136/75 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël.	Traité CEE, art. 113	Signé le 11/5/75. Entré en vigueur le 1/7/75 pour une durée indéterminée.	Commission Mixte. Modifiée en Conseil de Coopération par le protocole additionnel dans J.O. L 270/78 (art. 10 - 13)	Accord de libre échange et de coopération. Modification, voir : 2e Protocole additionnel dans J.O. L 102/81 entré en vigueur le 1/10/81. Art. 30 du protocole n° 3 modifié par décision du Conseil de coopération (voir J.O. L 360/83). Troisième protocole additionnel signé le 18/12/84 (voir J.O. L 332/84, page 2), entré en vigueur le 1/1/85. Les négociations pour la révision du régime commercial qui avaient surtout pour objectif de régler les problèmes soulevés par l'élargissement des C.E., ont abouti au paraphe de l'accord le 8/12/1986. Les modalités d'adaptation de cet accord ou un éventuel nouvel accord sont actuellement à l'étude.
J.O. L 165/75 page 62	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier d'une part, et l'état d'Israël, d'autre part.	Traité CECA. Accord Israël/CEE	Signé le 11/5/75. Entré en vigueur le 1/5/78 pour une période indéterminée.	Commission Mixte (art. 18 - 20)	Accord mixte "ratione materiae"
J.O. L 23/77 page 13	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art. 9 du protocole n°1 de l'accord CEE/Israël et concernant l'importation dans la CEE de concentré de tomates originaires d'Israël.	Traité CEE, art. 113. Accord Israël/CEE	Signé et en vigueur le 28/1/77. Durée indéterminée.		Accord qui constate l'absence de l'échange de lettres prévu par l'art. 9 du protocole n°1 de l'accord et, partant, la suspension de son application. Voir également échange de lettres dans J.O. L 13/76.

PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 270/78, page 1	Protocole additionnel à l'accord CEE/Israël et protocole relatif à la coopération financière.	Traité CEE, art. 238	Signé le 8/2/77. Prévu pour une durée indéterminée.	Conseil de Coopération. L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet du protocole financier sont de la responsabilité des bénéficiaires avec contrôle de la BEI (art. 5).	Fait partie intégrante de l'accord Israël/CEE. Le protocole additionnel a pour objet d'instaurer une coopération "globale". Le protocole financier, expiré le 31/10/81, renégocié pour la période 1/11/81 - 31/10/86, a été signé le 24/6/83. Il comporte de prêts de la BEI à des conditions normales pour un montant maximal de 40 millions d'Ecus (voir J.O. L 335/83, page 8). Il est entré en vigueur le 1/1/84. Modification du protocole, voir : J.O. L 288/85. Le troisième protocole relatif à la coopération financière a été signé le 15/12/87. Il a porté l'enveloppe financière à 63 millions d'ECUs. Le quatrième protocole, signé le 12.6.1991 est examiné plus loin. Voir aussi les fonds octroyés en tant qu'assistance financière additionnelle sur le budget des CE (approbation du Conseil des CE le 22.7.1991) dans le cadre d'une "aide symétrique" à Israël et aux territoires occupés afin de réduire les impacts négatifs du conflit. Il s'agit d'un prêt à moyen terme à Israël de 160 millions d'ECUs avec bonification d'intérêts pour 27,7 millions, et de 60 millions d'ECUs sous forme d'aide non remboursable au bénéfice des populations des territoires occupés, totalement par les ONG sans droit de regard des autorités israéliennes sur les actions communautaires en ces territoires. Parallèlement à cette assistance financière, la Communauté se propose de faciliter l'accès des exportations agricoles des territoires occupés par la suppression de droits de douane résiduels.
J.O. L 102/81, page 1	Deuxième Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël.	Traité CEE, art. 113. Accord Israël/CEE, art. 22.	Signé le 18/3/81. Durée indéterminée.	Conseil de Coopération de l'accord Israël/CEE.	Ce protocole prévoit un report de deux ans du calendrier de démobilitation tarifaire pour certains produits industriels ainsi que de la date d'expiration de la clause pour industries naissantes.



PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Israël/CEE.	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Israël/CEE.	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et l'Etat d'Israël suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Israël/CECA.	Signé le 12/12/80. prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Commission Mixte prévue à l'accord Israël/CECA.	Accord mixte "ratione materiae".
J.O. L 332/84 page 1	Troisième protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël.	Traité CEE art. 113 Accord Israël/CEE art. 22, par.2	Signé le 18/12/84.	Conseil de coopération de l'Accord Israël/CECA	

PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 327/88 p. 35	Protocole additionnel (quatrième) à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël.	Traité CEE art. 238. Accord Israël/CEE. Protocole additionnel (de 1977).	Signé le 15/12/87. Prévu pour une période indéterminée.	Comité de coopération économique et commerciale créé ad hoc (art. 5)	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Fixe les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord afin de permettre le maintien des courants traditionnels d'exportation d'Israël vers la CEE.  Modifications : voir JO L 181/92, p. 9 (Règlement du Conseil (CEE) n° 1764/92
Non encore publié	Protocole à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE art. 238 Accord Israël/CEE.	Signé le 15/12/87. Prévu pour une période indéterminée.	Conseil de coopération.	Pas encore conclu.
Non encore publié	Protocole annexé à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et l'Etat d'Israël à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CECA Accord Israël/CECA	Signé le 15/12/87. Prévu pour une période indéterminée.	Conseil de coopération.	

PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 358/88 Page 20	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 9 du Protocole n°1 de l'accord entre la CEE et l'Etat d'Israël et concernant l'importation dans la Communauté de salades de fruits en conserves originaires d'Israël.	Traité CEE Art. 113	Signé le 20/3/86 Durée annuelle. Toujours en vigueur.	Conseil de Coopération de l'Accord Israël/CEE	Accord d'autolimitation :  Israël s'engage dans l'accord à ce que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 220 tonnes par an.
JO L 94/92 p. 46	Protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël	Traité CEE art. 238	Signé le 12 juin 1991 La période prévue expirera le 31 octobre 1996.	Conseil de Coopération. L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet du protocole financier sont de la responsabilité des bénéficiaires avec contrôle de la BEI (art. 5).	Cet accord régit le financement des projets qui contribueront au développement économique d'Israël. Dans ce but, la Communauté demandera à la BEI de libérer des fonds pouvant aller jusqu'à 82 MECUs. La durée et les conditions des prêts, ainsi que le taux d'intérêt, seront déterminés projet par projet, en même temps que les actions de co-financement.

PAYS : JORDANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 268/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume hachémite de Jordanie.	Traité CEE, art. 238	Signé le 18/1/77. Entré en vigueur le 1/1/79 pour une période indéterminée	Conseil de Coopération (art. 34 - 38). Il peut constituer "tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art. 37).	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales avaient été mises en vigueur depuis le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir J.O. L 126/77). Voir aussi p. 24, le protocole n° 2 annexé à l'accord, modifié par règlement dans JO L 364/92 relatif à la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que par règlements (CEE) 3579/91 et 3580/91 dans JO L 345/91/ Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le protocole, négocié pour la période 1/11/81 - 31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 63 millions d'Ecus), voir: J.O. L 337/82. Modifications du protocole annexé à l'accord, voir J.O. L 288/85 et J.O. L 371/87. Le troisième protocole relatif à la coopération financière et technique a été signé le 26/10/87. Il a porté sur une enveloppe globale de 100 M ECUS répartis en prêts B.E.I. (63 M ECUS) et concours budgétaires des Communautés de 37 M ECUS (53 aides non remboursables et 2 sous forme de contribution à la formation de capitaux à risques). Concernant le nouveau protocole financier, signé le 26.6.1991, voir J.O. C 162/91, p. 5. Voir également la possibilité pour la Jordanie d'obtenir des aides non remboursables hors protocole au titre de l'enveloppe globale de 300 MECUS en faveur des pays méditerranéens.
J.O. L 316/79 page 13	Accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume hachémite de Jordanie.	Traité CECA. Accord de coopération Jordanie/CEE.	Signé le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 10 - 12).	Accord mixte "ratione materiae"
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume hachémite de Jordanie suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE. Article 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Jordanie/CEE.	Signé le 12/12/80. Durée indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Jordanie/CEE.	

PAYS : JORDANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume hachémite de Jordanie suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE Accord Jordanie/CECA.	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Comité Mixte prévu par l'accord Jordanie/CECA.	Accord mixte "ratione materiae".
J.O. L 297/87, page 18	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume hachémite de Jordanie.	Traité CEE art. 238	Signé le 9/7/87. Entré en vigueur le 1/1/88. Prévu pour une durée indéterminée. Modifié en 1992.	Comité de Coopération économique et commerciale créé ad hoc (art. 3)	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Fixe les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord afin de permettre le maintien des courants traditionnels d'exportation de la Jordanie vers les C.E. Modifié par règlement (CEE) 1764/92 du Conseil dans JO L 181/92, p. 9
Non encore publié.	Protocole à l'accord de coopération entre CEE/Jordanie à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté.	Traité CEE Art. 238 Accord Jordanie/CEE	Signé le 9/7/87 Prévu pour une durée indéterminée.		
J.O. L 94/92 p.30	Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie.	Traité CEE art. 238.	Signé le 26.6.1991 Entré en vigueur le 1.5.1992 Durée prévue: jusqu'au 31.10.1996	L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet du protocole sont de la responsabilité de la Jordanie ou des bénéficiaires visés à l'art. 9 (art. 12).	Enveloppe globale du protocole : 80 MECUs sous forme de prêts de la BEI sur ses ressources propres, 44 MECUs sous forme d'aides non remboursables et 2 MECUs sous forme de contribution à la formation de capitaux à risques, imputables sur les ressources budgétaires de la Communauté.

PAYS : LIBAN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 267/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République libanaise.	Traité CEE, art. 238	Signé le 3/5/77. En vigueur à partir du 1/11/78 pour une période indéterminée	Conseil de Coopération (art. 35-39). Il peut constituer "tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art. 38).	<p>Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales de l'accord ont été mises en vigueur le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir J.O. L 133/77). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81.</p> <p>Le protocole négocié pour la période du 1/11/81 au 31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 50 millions d'Ecus), voir J.O. L 337/82. Modifications du protocole annexé à l'accord voir J.O. L 288/85 et J.O. L 371/87.</p> <p>Le troisième protocole financier a été signé le 21/12/87. Il a porté sur une enveloppe globale de 73 MECUs en prêts BEI (53 MECUs et un concours sur ressources budgétaires de la Communauté de 20 MECUs (19 aides non remboursables et 1 sous forme de contribution à la formation de capitaux à risques).</p> <p>Voir aussi la possibilité pour la Jordanie de bénéficier d'aides non remboursables hors protocole au titre de l'enveloppe de 300 MECUs en faveur des pays méditerranéens dans le cadre d'un programme d'ajustements structurels.</p>
J.O. L 316/79, page 24	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République libanaise	Traité CECA. Accord de coopération Liban/CEE.	Signé le 3/5/77, entré en vigueur le 1/1/80. Durée indéterminée.	Comité Mixte (art. 9 -11)	Accord mixte "ratione materiae".

PAYS : LIBAN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République libanaise suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE. Article 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Liban/CEE.	Signé le 12/12/80. Durée indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Liban/CEE.	
Non encore publié	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République libanaise suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE Accord Liban/CECA	Signé le 12/12/80. Durée indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Comité Mixte prévu par l'accord Liban/CECA	Accord mixte ratiōne materiae.
Non encore publié	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République libanaise à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté.	Traité CEE. Article 238.	Signé le 9/7/87. Prévu pour une période indéterminée.	Comité mixte prévu par l'accord Liban/CECA	

PAYS : LIBAN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 297/87 page 29	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République libanaise.	Traité CEE art. 238	Signé le 9/7/87 Prévu pour une durée indéterminée.	Comité de coopération économique et commerciale créé ad hoc (art. 2)	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Fixe les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord afin de permettre le maintien des courants traditionnels d'exportation du Liban vers les C.E.  Modifié par Règlement (CEE) n° 1764/92 dans J.O. L 181/92, p. 9.
Non encore publié	Protocole à l'accord CECA/Liban à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté	Traité CECA	Signé le 9/7/87. prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte prévu par l'accord Liban/CECA.	Accord mixte.



PAYS : LIBAN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 94/92 p. 37	Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise.	Traité CEE art. 238	Signé le 18.9.1991 Entré en vigueur le 1.5.1992 Durée prévue : jusqu'au 31.10.1996	Echange de vues dans le cadre d'un programme indicatif établi d'un commun accord (voir art.10, § 2,3, 4.  Conseil de coopération de l'accord Liban/CEE dans les limites de l'art.19.	Enveloppe globale du protocole : 45 MECUs sous forme de prêts de la BEI sur ses ressources propres, 22 MECUs sous forme d'aides non remboursables et 2 MECUs sous forme de contribution à la formation de capitaux à risques, imputables sur les ressources budgétaires de la Communauté. Parallèlement, voir art. 4 du protocole.

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 169/76 page 53</p>	<p>Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 23 de l'accord de coopération et à l'article 16 de l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et le Maroc concernant l'importation dans la Communauté Economique de sons et remoulages originaires du Maroc</p>	<p>Traité CEE, art. 113. Accord de coopération et accord intérimaire Maroc/CEE.</p>	<p>Signé et entré en vigueur le 29/6/76 pour une période indéterminée.</p>	<p>Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE.</p>	<p>Accord préférentiel.</p>

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 264/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc.	Traité CEE, art. 238	Signé le 27/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée prenant effet le 1/1/79.	Conseil de coopération (art. 44 - 48) assisté par un comité de coopération ainsi quetout autre comité ad hoc (art. 47)	Accord de coopération "globale". Précédé par un accord d'association signé, en 1969, pour une durée de 5 ans (voir J.O. L 197/69). Les dispositions commerciales de l'accord de coopération ont été mises en vigueur par un accord intérimaire (voir J.O. L 141/76 et J.O. L 159/77). Modification, voir J.O. L 329/81,371/87 et 364/92 Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le protocole, négocié pour la période 1/11/81 - 31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 50 millions d'Ecus), voir J.O. L 337/82. Le troisième protocole financier, signé le 26/5/88, a porté sur une enveloppe de 324 MECUs dont 173 de subventions imputables sur le budget communautaire et 151 sous forme de prêts de la BEI sur ses ressources propres(voir JO L 224/88) Pour le quatrième protocole, voir plus loin JO L 352,p.14. Voir également financements éventuels au Maroc dans le cadre de l'enveloppe de 300 MECUs pour les pays européens globalement. Par ailleurs, en l'année 1992, ce partenaire de la CE, s'éloignant quelque peu de la grande approche maghrébine, a vécu un nouvel élan vers l'Europe et des conversations exploratoires conjointes ont concerné la possibilité d'un éventuel nouvel accord du type "libre-échange" ou"partenariat"assimilable aux accords conclus avec les PECO qui notamment se baserait sur les principes suivants (Conseil 11/12 mai 1992) : 1) dialogue politique; 2) coopération très étendue dans tous les secteurs d'intérêt commun; 3) coopération financière; 4) réalisation progressive d'une zone de libre-échange.
J.O. L 264/78, page 119	Accord entre les Etats membres de la Communauté du Charbon et de l'Acier et le Royaume du Maroc.	Traité CECA. accord de coopération Maroc/CEE.	Signé le 27/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée prenant effet le 1/1/79.	Comité Mixte (art. 7 -9)	Accord mixte "ratione materiae".

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 181/88 pages 3	Accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la CEE et le Royaume du Maroc.	Traité CEE Art. 43 et 113.	Signé le 26/5/88. Entré en vigueur le 23/9/88. Durée de 4 ans à compter du 1 mars 1988. Prorogé jusqu'au 30.4.92 par accord sous forme d'échange de lettres non encore publié et signé le 21.12.1992 avec effet rétroactif, et appliqué de facto jusque 15.5.1992, date aussi du paraphe du nouvel accord à Rabat.	Commission mixte chargée de veiller à la bonne application de l'accord. (Art. 10. paragraphe 1.)	Mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres. (Voir J.O. L 99/88 page 47) L'accord est assorti d'une annexe n° 1 concernant les conditions de l'exercice des activités de pêche qui établit par zones de pêche les périodes et le tonnage admis ainsi que les droits de licence et les redevances et d'une annexe n° II concernant les modalités d'importation des préparations et conserves de sardines. Il est également accompagné d'un protocole n° 1 (voir J.O. L 99/88 page 61) qui fixe de manière très détaillée les possibilités de pêche pour la période du 1/3/88 au 29/2/92 ainsi que la compensation financière fixée à 272 millions d'écus payables en quatre tranches annuelles et 3.5 millions d'écus destinés à la formation. Un protocole n° 2 concerne la pêche expérimentale (page 64). Un communiqué conjoint du 4.5.1992 couvre la période du 30.4.1992 au 15.5.1992.
J.O. L 99/88, page 49	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc.	Traité CEE art. 43 et 113 Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, art. 155, paragraphe 2, point b, art. 167, paragraphe 3, art. 354, paragraphe 4.	Paraphé le 25/2/88. Signé le 26/5/88. Appliqué à titre provisoire à partir du 1/3/88. Prévu pour une durée de 4 ans.	Commission Mixte art. 10	

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 358/88, page 23	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et Le Royaume du Maroc concernant l'importation dans la Communauté de salade de fruits en conserve originaire du Maroc (1987)	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Maroc/CEE	Annuelle Signé le 2/3/89. Toujours en vigueur.	Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE.	Accord préférentiel. Reconductible.
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Maroc/CEE	Pas encore signé. paraphé le 22/7/81. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE.	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et Le Royaume du Maroc suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Maroc/CECA	Pas encore signé. Paraphé le 22/7/81. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Comité prévu par l'accord Maroc/CECA.	
J.O. L 224/88 page 18	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la CEE et le Royaume du Maroc.	Traité CEE Art. 238	Signé le 26 mai 88 Entré en vigueur le 1/10/1988  Durée indéterminée	Conseil de coopération.	Accord qui concerne les courants d'échanges commerciaux traditionnels avec les pays méditerranéens. Voir aussi J.O. 264/78, page 97 Modifié par règlement du Conseil n° 1764/92 dans J.O. L 181/92, p. 9.

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc à la suite de l'adhésion de l'Espagne et de la République Portugaise à la Communauté.	Traité CEE art. 238	Signé le 26/5/88. En vigueur à partir du 1/11/88 pour une durée indéterminée.		
J.O. L 78/91	Protocole fixant les droits de pêche à la langouste et la compensation financière correspondante prévus dans l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc	Traité CEE art. 43 acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal art. 155 (2) (5)	Du 1.4.1991 au 29.2.1992 signé le 21.12.1992 avec effet rétroactif.	Comité mixte	Mise en application par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 195/91, p. 41) et J.O. L 21/92, p. 3. Cette matière a également fait l'objet d'un accord sous forme d'échange de lettres qui porte sur la période 1.4.1990/31.3.1991, signé également le 21.12.1992 et rétroactif (voir J.O. L 208/90)
J.O. L 192/92 p. 58 (voir aussi J;O. L 80/91 pour la campagne précédente(p.43).	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc, fixant, pour la période du 1/11/87 au 31/12/93 le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire du Maroc.	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Maroc/CEE.	Signé et entre en vigueur le 6 juillet 1992	Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE.	Accord préférentiel. Reconductible. Les différentes périodes, toujours avec date initiale du 1.11.1987, seront chaque fois reprises dans l'accord prolongé.

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 352/92 p. 15	Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc.	Traité CEE art.238	Signé le 20.6.91 Expire le 31.10.1996	Conseil de coopération (art. 12 et 19)	Enveloppe globale de 438 MECUs ainsi répartis: 200 MECUs sous forme de prêts de la BEI sur ses ressources propres, 193 MECUs sous forme d'aides non remboursables et 25 MECUs sous forme de contributions à la formation de capitaux à risques imputables sur le budget communautaire. Parallèlement, voir art. 4 du protocole concernant les actions dans le cadre du programme d'ajustement structurel, et imputables à l'intérieur de l'enveloppe globale de 300 MECUs.
J.O. L 407/92 p.3	Accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et arrêtant des dispositions pour son application.	Traité CEE art 43 et 113	Paraphé le 15.5.1992 Conclu avec effet rétroactif à compter du 1.5.1992 afin d'éviter le vide juridique. Signé le 21.2.1992 Prévu pour une durée de 4 ans.	Commission mixte ad hoc.	Remplace l'accord précédent (J.O. L 181/88). Mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres signé le 21.12.1992 avec effet rétroactif (J.O. L 217/92). Il s'agit d'un des accords de pêche les plus importants, qui a été précurseur d'un nouveau partenariat.  Il prévoit la conservation et l'exploitation rationnelle des stocks de poissons et établit un niveau raisonnable de redevances des armateurs. Il concerne environ 730 navires communautaires (la plupart espagnols).  La contrepartie financière s'élève à 102,1 MECUs par an auxquels il faut ajouter les redevances des armateurs. Les possibilités de pêche demeurent en général au même niveau que celles de l'accord précédent, avec peu d'augmentation. Les changements concernent surtout l'approche de ce problème, important en région méditerranéenne.

PAYS : SYRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 269/78 page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe syrienne.	Traité CEE, art. 238	Signé le 18/1/77. En vigueur du 1/1/78 pour une période indéterminée.	Conseil de coopération (art. 35-39). Il "peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art. 38).	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales ont été mises en vigueur le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir J.O. L 126/77). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 97 millions d'Ecus), voir J.O. L 337/82.
J.O. L 316/79, page 35	Accord entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne du Charbon et de l'Acier et la République arabe syrienne.	Traité CECA. Accord de coopération Syrie/CEE.	Signé le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 10-12).	Accord mixte "ratione materiae".



PAYS : SYRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe syrienne suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE art. 113 Traité adhésion Grèce/CEE. Syrie/CEE.	Paraphé en juillet 1981. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Syrie/ CEE.	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République arabe syrienne suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE Accord Syrie/CECA	Paraphé en juillet 1981. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Comité Mixte, prévu par l'accord Syrie/CECA.	Accord mixte "ratione materiae".
J.O. L 327/88 page 58	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe syrienne.	Accord de coopération CEE/Syrie	Signé le 16/6/88. Entré en vigueur le 1/12/88 pour une durée indéterminée.	Comité de coopération économique et commerciale, créé ad hoc. (art. 2).	Fait partie intégrante de l'accord de coopération. Il fixe une suppression progressive des droits de douane pour certains produits originaires de Syrie. (voir annexe)

PAYS : SYRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 352/92 p.22	Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne.	Traité CEE art. 238	Signé le 7/2/1991 Entré en vigueur le 1.1.1993	Echange de vues dans le cadre d'un programme indicatif établi d'un commun accord (voir art. 9 points 2, 3, 4)  Conseil de coopération de l'accord Syrie/CEE dans les limites de l'art. 18	3ème protocole financier. Le montant global de l'enveloppe financière est fixé à l'art. 2. 146 millions d'ECUs peuvent être engagés à concurrence de 110 millions sous forme de prêt de la BEI et 34 millions sous forme d'aides non remboursables, plus 2 millions sous forme de contribution à la formation de capitaux à risques, sur les ressources budgétaires de la Communauté.  Une partie des aides non remboursables sera octroyée sous forme de bonification d'intérêt de 2 % pour les prêts de la BEI, secteur pétrolier exclu.  Voir à l'art. 3 les projets pour les actions de coopération visés et à l'art. 8 les bénéficiaires.  Le protocole définit les domaines et les priorités de la coopération ainsi que les procédures financières.

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 169/76, page 19	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art. 22 de l'accord de coopération et à l'art. 15 de l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne et concernant l'importation dans la Communauté de sons et remoulages originaires de Tunisie.	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération et accord intérimaire Tunisie/CEE.	Signé et en vigueur le 29/6/76 pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE.	Accord préférentiel.
J.O. L 296/78, page 1	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne concernant certains vins originaires de Tunisie et bénéficiant d'une appellation d'origine.	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération et accord intérimaire Tunisie/CEE.	Signé et en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE.	Accord préférentiel. Modifié par accord sous forme d'échange de lettre (voir JO L 340 87 page 27).

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 265/78 page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne.	Traité CEE, art. 238	Signé le 25/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée commençant le 1/1/79.	Conseil de coopération (art. 43-49) assisté par un comité de coopération ou tout autre comité ad hoc.	<p>Accord de coopération "globale". Précédé par un accord d'association (voir J..O. L 198/69). Les dispositions commerciales de l'accord de coopération ont été mises en vigueur par un accord intérimaire (voir J.O. L 141/76 et J.O. L 185/76).</p> <p>Les négociations pour la révision du régime commercial, qui ont surtout pour objectif de régler les problèmes soulevés par l'élargissement des CE, ont abouti au paraphe de l'accord du 12/12/86.</p> <p>Le protocole n° 2 annexé à l'accord régit la définition de produit originaire ainsi que les méthodes de coopération administrative pour l'application des régimes préférentiels (modification voir J.O. L 364/92).</p> <p>Dans le cadre de cet accord des protocoles ad hoc ont réglementé les régimes financiers. Pour la période en cours, voir ultra J.O. L 22/88.</p> <p>Le protocole expiré le 31.10.1991 et portant sur un montant global de 224 M ECUS (93 M ECUS sur les ressources budgétaires et 131 M ECUS de prêts de la B.E.I. 6 M ECUS pris sur les ressources budgétaires réservés à des opérations de capitaux à risques) a été remplacé par un nouveau protocole : voir J.O. 18/92, p. 34.</p>
J.O. L 265/78, page 119	Accord entre les Etats membres de la Communauté du Charbon et de l'Acier et la République tunisienne.	Traité CECA. Accord de coopération Tunisie/CEE.	Signé le 25/4/76. En vigueur du 1/11/78 pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 7-9).	

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 115/83, page 1	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE art. 238	Signé le 20/7/83 pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE.	Assorti de deux annexes qui en font partie intégrante alors que le protocole fait lui-même partie de l'accord de coopération.
Non encore publié	Protocole à l'accord entre la CECA et la République tunisienne à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA	Signé le 20/7/83 pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE.	
Non encore publié	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE, art. 238.	Signé le 26/5/87 pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/ CEE.	Fait partie intégrante de l'accord de coopération. Protocole rendu nécessaire à la suite de l'adhésion, se situe dans le contexte de la politique méditerranéenne de la Communauté élargie. Il confirme d'une part, pour ce qui concerne les produits industriels tunisiens, le principe du libre accès en franchise à la Communauté tout en étendant progressivement ce régime à l'Espagne et au Portugal et, d'autre part, pour ce qui concerne l'exportation de produits agricoles tunisiens, prévoit un ensemble de mesures dont l'objectif est de permettre le maintien des courants traditionnels d'échange. En attendant son entrée en vigueur, des mesures autonomes ont été prises par la CEE, telles que le règlement du Conseil (CEE) n° 3159/87 du 19/10/87 concernant l'huile d'olive.

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 297/87 page 34	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne.	Traité CEE art. 238	Signé le 26/5/87. Entré en vigueur le 1/11/87 pour une période indéterminée.	Comité de Coopération économique et commerciale crée ad hoc (art. 5).	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Fixe les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord afin de permettre le maintien des courants traditionnels d'exportation de la Tunisie vers les C.E. Modifications : voir J.O. L 181/92, p. 9.
J.O. L 73/89 page 50	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne et concernant l'importation dans la Communauté Economique Européenne de salades de fruits en conserves originaires de Tunisie.	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Tunisie/CEE.	Annuelle.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE.	Accord préférentiel. Reconductible.

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 56/91, page 21	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne fixant le régime applicable, à partir du 1/1/91, à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie.	Traité CEE, art. 113	Signé le 8/3/91 Prévu pour une période indéterminée.	Comité de coopération économique et commerciale.	Accord préférentiel. Le régime applicable, à partir du 1/1/91, a fait l'objet d'un réexamen entre la Communauté et la Tunisie conformément à l'article 4 du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la CEE et la République tunisienne. La reconduction du régime fixé au protocole additionnel est destinée à appuyer les efforts entrepris par la Tunisie pour la restructuration du secteur des huiles, en vue notamment de développer la consommation interne d'huile d'olive et les exportations de ce produit sur le marché mondial. Voir aussi J.O. L 56/91 concernant les règles générales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie.
J.O. L 18/92 p. 35	Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne.	Traité CEE art. 238	Signé le 20.6.1991 En vigueur le 1.2.1992 expire le 31.10.1996	Programme indicatif établi d'un commun accord, suivi par échange de vues et examen conjoint final (art.10, § 2, 3, 4) ainsi que possibilité d'intervenir au Conseil de coopération pour examen des résultats et orientations générales (art.19).	Quatrième protocole financier. Enveloppe globale : 254 MECUs dont 168 sous forme de prêts de la BEI sur ses ressources propres, 101 millions sous forme d'aides non remboursables, ainsi que 15 millions sous forme de contribution à la formation de capitaux à risques sur le budget communautaire. Concernant les objectifs et les actions envisagées, voir art. 3, les bénéficiaires, voir art. 9, les modalités art. 12 et suivants. Voir également art.4 ce qui concerne les financements hors protocole, dans le cadre de l'enveloppe globale de 300 MECUs pour les pays méditerranéens au titre de l'appui à la politique d'ajustement structurel, dont la Tunisie a déjà obtenu 40 MECUs sous forme d'un programme général d'importation, avec utilisation des fonds de contrepartie.

PAYS : YEMEN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 26/85 page 1</p>	<p>Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe du Yemen.</p>	<p>Traité CEE. Art. 113 et 235</p>	<p>Signé le 9/10/84. Prévu pour une durée de 5 ans. Entré en vigueur le 1/2/1985. Renouvelé.</p>	<p>Commission Mixte de coopération. (art. 5).</p>	<p>Accord cadre de coopération commerciale, économique et au développement. Cet accord non préférentiel est fondé en matière commerciale sur le régime de la nation la plus favorisée.</p> <p><u>Dans le domaine commercial</u>, les parties s'engagent à promouvoir le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux.</p> <p><u>Dans le domaine économique</u>, les parties s'engagent à favoriser la coopération et notamment à intervenir, au Yemen, dans le secteur agricole et agro-industriel, de la pêche et du tourisme, des ressources humaines, de l'énergie, dans le progrès technologique et scientifique. Un climat favorable aux investissements sera maintenu et accru.</p> <p><u>Dans le domaine du développement</u>, la CEE se déclare prête à poursuivre et à développer sa coopération financière et technique en vue de contribuer au développement du Yemen, actuellement un des pays les plus démunis. C'est à la <u>Commission mixte de coopération de promouvoir et d'étudier les diverses activités de coopération</u> envisagées dans le cadre de l' Accord.</p> <p>En janvier 1992, lors de la réunion de la Commission mixte, la délégation yéménite a exprimé le désir de renforcer et diversifier la coopération. Toutefois, aucune négociation n'est prévue dans l'immédiat.</p>



**AMERIQUE DU NORD**



PAYS : CANADA (\*)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. 60/59, page 1165	Accord de coopération entre la CEEA et le Canada sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.	Traité CEEA art. 101	Signé le 6/10/59. En vigueur du 18/11/59 au 17/11/69 ensuite reconduit tacitement.	Consultations et visites mutuelles (art. IX, point 3 et art. XIII, point 1).	Amendé par accord sous forme d'échange de lettres du 16/1/78, voir : J.O. L 65/78 et échange de lettres du 18/12/80, voir : J.O. L 27/82. Actualisé et complété par accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada du 6 octobre 1959, concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, ainsi que le protocole y afférent, signé le 21/6/85, (J.O. C 191/85, page 3).
Non publié, voir: SEC(75) 2132 final	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européenne et le Canada en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 6/11/75. En vigueur à partir du 6/11/75 pour une période indéterminée.	Rencontres de hauts fonctionnaires.	
J.O. L 260/76 page 1	Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés Européennes et le Canada.	Traité CEE, art. 113 et art. 235	Signé le 6/7/76. En vigueur à partir du 1/10/76 pour une période indéterminée.	Comité Mixte de coopération (art. IV) assisté de sous-comités ad hoc.	Accord non-préférentiel de 1ère génération. Conclu aussi par la Commission (Décision 76/753) en ce qui concerne la CEEA avec, comme base juridique, l'art. 101, deuxième alinéa du Traité instituant la CEEA (voir: J.O. L 260/76, page 22). Après une période moins "dynamique" une nouvelle relance de cet accord a pu se réaliser suite à une rencontre Parlement européen/Parlement canadien (29.10.86). Une réunion au Sommet (Ottawa 24/4/92) a permis de renouer des relations très satisfaisantes, sauf pour le problème de la pêche dans la zone internationale au large de Terre-Neuve.

(\*) Pour approfondissement du cadre des rapports existant entre le Canada et les Communautés européennes, voir, à côté de l'Accord-cadre (J.O. L 260/78, p. 1), la Déclaration conjointe du 22.11.1990, similaire à celle USA/CE. Il faut reconnaître aux comportements prescrits par ces déclarations tout au moins un impact de "soft Law".

PAYS : CANADA (\*)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 260/76, page 27	Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Canada.	Traité CECA, art. 6 et 8	Signé le 26/7/76. Entré en vigueur le 1/2/82 pour une période indéterminée.	Comité Mixte de coopération de l'accord cadre Canada/CEE.	Etend les articles (du Ier au Vème) de l'accord-cadre de coopération également aux domaines couverts par le Traité CECA.
Non publié voir : COM(80) 290 final	Accord de coopération avec le Canada (EACL) dans le domaine de la gestion des déchets nucléaires.	Traité CEEA, art. 101, troisième alinéa.	Signé le 3/11/80, prévu pour une période initiale de 5 ans. Prolongé en date du 29/11/85. Renouvelé en 1990 Expirera le 30.11.1995	Réunion des administrateurs (art. V) au moins une fois par an.	S'inscrit dans le contexte plus large de l'accord CEEA/Canada et de l'accord-cadre de coopération. Vise plus particulièrement la recherche.
J.O. L 379/81 page 53	Accord en matière de pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Canada.	Traité CEE, art. 43	Signé le 30/12/81, entré en vigueur le 1/1/82. Prévu pour une période de six ans.	Consultations bilatérales (art. X).	Accord cadre établissant le principe des droits de pêche réciproques.
J.O. L 379/81, page 58	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Canada concernant leurs relations en matière de pêche.	Accord de pêche Canada/CEE, art. VII	Signé le 30/12/81 couvre la période du 1/1/82 au 31/12/87.  Renouvellement automatique par la suite.	Consultations éventuelles entre les parties.	Accord qui établit les concessions tarifaires, les contingents et le volume des droits de pêche. Assorti de deux annexes. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 371/83 page 34) qui vient compléter le régime.  Le 17.12.1992, la Communauté et le Canada ont paraphé un protocole sous forme de memorandum de concordance. Les consultations pour un éventuel nouvel accord sont en cours.

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Déclaration commune d'intention entre la Commission des Communautés Européennes et le gouvernement du Canada ayant pour objet la coopération dans le secteur de la recherche relative aux eaux usées.	Traité CEE. Accord cadre de coopération Canada/CEE art. III.2	Signé le 16/3/83. Durée indéterminée.	Réunions du sous-comité ad hoc du comité mixte de coopération de l'accord cadre Canada/CEE. Deux hauts fonctionnaires sont désignés comme administrateurs.	Accord conclu en application de l'art. III 2 de l'Accord cadre de coopération, qui prévoit des échanges technologiques et scientifiques (voir supra J.O. L 260/76). Rappel est fait également à l'échange de lettres pour les questions d'environnement.
J.O. L 292/84 page 7	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Canada concernant l'établissement d'un programme d'observation scientifique dans la zone de réglementation de la convention NAFO .	Traité CEE art. 43	Signé le 14/11/84. Prévu jusqu'au 31/12/87, sauf dénonciation avec préavis de 6 mois. Application provisoire décidée par le Conseil (cf. Régl. (CEE) n°1988/84 dans J.O. L 186/84). toujours en vigueur au 31.12.1992.		Accord qui met en application une résolution de la Commission des pêches de la NAFO, annexée, visant à l'établissement d'un programme d'observation. Des observateurs scientifiques des deux parties contractantes sont réciproquement autorisés à monter à bord des navires lorsqu'ils pêchent dans la zone de réglementation NAFO.
J.O. L 35/86 page 9	Mémorandum d'accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et la Commission des Communautés Européennes, et le gouvernement du Canada, concernant une coopération dans la recherche et le développement dans le domaine de la fusion.	Traité CEEA art. 101	Prévu pour une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur. Signé le 6/3/86.	Comité Mixte Art. III.	Contient une annexe qui précise les secteurs de recherche et développement particulièrement aptes à la coopération CEEA/Canada dans le domaine de la fusion.

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 291/88 page 75	Mémoire d'accord entre la Communauté économique européenne de l'Energie atomique et le gouvernement du Canada concernant la participation du Canada à la contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique aux activités ayant trait à l'avant projet du réacteur expérimental international (ITER).	Traité CEEA art. 101 par. 2	Signé le 3/10/1988 Prévu jusqu'au 31/12/90.	Les tâches à exécuter sont définies par le directeur du programme national de fusion du Canada et par le directeur du programme fusion de la Communauté	Des activités de conception (art.6) et de recherche et de développement (art.7) sont la base de la coopération. L'objectif global d'ITER consiste à démontrer la faisabilité scientifique et technologique de l'énergie de fusion. Chaque partie supportera les coûts afférents à sa contribution aux activités de l'avant-projet.

PAYS : ETATS-UNIS (\*)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. n° 17/59, page 309	Accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le gouvernement des Etats-Unis.	Traité CEEA art. 101, deuxième alinéa.	Signé le 29/5/58. En vigueur à partir du 27/8/58 pour une durée indéterminée.		
J.O. n° 17/59, page 312	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique (CEEA) et le gouvernement des Etats-Unis concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.	Traité CEEA Accord CEEA/ Etats-Unis.	Signé le 8/11/58. En vigueur depuis le 18/2/59 et jusqu'au 31/12/85. Prolongé par la suite au 31/12/95.	Consultations et échanges de visites "fréquents" (art. XII point c).	Un "avenant" à cet accord a été signé le 11/6/1960 (voir J.O. n°31/61 du 29/4/61). Un "amendement" a été signé en mai 1962 (voir J.O. L 72/62). L'avenant a été amendé en mai 1962 (voir J.O. L 72/62), et en août 1963 (voir J.O. L 139/74).
Non publié voir SEC/74, 2518 final	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et les Etats-Unis en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 1/7/74. En vigueur à partir du 1/7/74 pour une période indéterminée.	Rencontres de hauts fonctionnaires et éventuellement d'experts.	

(\*) Concernant la véritable étendue des relations entre les Etats Unis et les Communautés européennes, allant bien au-delà des actes contractuels proprement dits, voir Déclaration conjointe (Transatlantique) du 22.11.1990, qui contient des véritables normes de "Soft Law", tout en donnant le cadre librement consenti des rapports mutuels.

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié voir SEC/ (79) 949	Accord sous forme d'échange de lettres concernant la coopération et l'échange d'informations dans certains domaines de la sécurité et de l'hygiène du travail.	Traité CEE, art. 235	Durée indéterminée à partir de juin 1979.	Rencontres de fonctionnaires.	
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres au sujet de la coopération en matière de recherche et de développement concernant les énergies renouvelables.	Traité CEE, art. 211	Signé le 17/12/82 pour une période indéterminée.	Rencontres de deux hauts fonctionnaires au moins une fois par an.	



PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Direction générale des Relations Extérieures de la Communauté Economique Européenne et le "Department of the Treasury" des USA relatif au secteur du vin.	Traité CEE, art. 113	Signé le 26/7/83 pour la CEE et le 26/7/83 pour les USA.		Accord qui exprime la volonté de la CEE de procéder aux nécessaires adaptations de sa normative afin de permettre l'importation de certains vins américains ayant fait l'objet de pratiques oenologiques non autorisées dans la Communauté.
Non publié	Accord sous forme d'une déclaration commune d'intention entre la Commission des Communautés Européennes et le Service des Mines des Etats-Unis, ministères de l'intérieur, relatif à un échange d'information dans le domaine de la technologie minéralogique.	Traité CEE	Signé le 16/1/84. Couvre une période initiale de 5 ans avec possibilité de renouvellement.	Rencontres de représentants au moins une fois par an.	L'échange d'informations prévu se concentrera en un premier temps sur les deux secteurs de la recherche extractive et de la recherche dans le domaine des ressources minérales.
JO L 272/84 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement des USA concernant les pêcheries au large des côtes des Etats-Unis.	Traité CEE, art. 43	En vigueur à partir du 14/11/84. Prévu jusqu'au 1/7/89.  Modifié et renouvelé jusqu'au 31.12.1993	Consultations bilatérales (art. XIV).	Accord-cadre. Fixe les droits de pêche des flottes de la CEE au large des côtes américaines, en échange de facilités d'accès à des produits de la pêche américaine sur le marché communautaire. Cet accord intéresse particulièrement la RFA pour le cabillaud, les Pays-Bas pour le maquereau et l'Italie pour les calamars. La période qui a suivi l'expiration de l'accord de 1977 et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord a été régie par accord sous forme d'échange de notes, voir J.O. L 208/84 page 56.  L'accord a été modifié et renouvelé (voir J.O L 63/89 et L 166/91, p. 84).

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 46/87, page 49	Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le ministère américain de l'énergie dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée.	Traité CEEA art. 101 deuxième alinéa.	Signé le 15/12/86, en vigueur à la même date pour une période de 10 ans.	Comité de Coordination (art. IV)	Accord de coopération scientifique qui couvre les domaines suivants : tokamaks et autres filières, technologie de la fusion par confinement magnétique, théorie du plasma et de la physique appliquée et d'autres secteurs éventuels. L'accord contient des dispositions en cas d'invention ou découverte ainsi qu'une protection des droits de propriété intellectuelle. Il prévoit aussi un échange de personnel et d'équipement. Parmi les pays auxquels l'accord se réfère sont compris la Suède et la Suisse (art. XVI par. 2).
J.O. L 98/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et les Etats-Unis d'Amérique concernant la conclusion des négociations au titre de l'art. XXIV.6 du GATT.	Traité CEE art. 113	Paraphé le 29/1/87. Prévu pour une période de 4 ans. Prorogé jusque septembre 1991		Accord qui a été conclu à la suite de l'adhésion des pays ibériques aux C.E., pour tenir compte de cet élargissement. Voir également J.O. L 17/91, p. 17.
J.O. L 62/87, page 22	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis d'Amérique concernant les préférences méditerranéennes, les agrumes et les pâtes alimentaires.	Traité CEE, art.113	Signé le 24/2/87.		Accord qui clôture un différend de longue date à propos des effets des accords préférentiels conclus par la CEE dans la région méditerranéenne. Le secteur des pâtes fait l'objet d'un arrangement ad hoc. L'échange de lettres couvre l'accord lui-même, plus une annexe et des lettres d' "accompagnement".

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 275/87 page 36	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et les Etats-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté vers les Etats-Unis d'Amérique.	Traité CEE art. 113	Signé le 15/9/87. Mis en application à titre provisoire le 1/10/87.	Consultation entre les parties (point 9 de l'Arrangement).	L'Accord se compose d'un échange de lettres, de l'arrangement même ainsi que d'une annexe qui en fait partie intégrante. Concerne la position 19.03 du TDC et, avec effet au 1/1/88, les positions 1902.11 et 1902.19 du système harmonisé. La CEE s'engage par cet accord à limiter les "restitutions à l'exportation". Le régime convenu doit être revu tous les trimestres. Cet accord vient compléter l'accord plus général concernant les préférences méditerranéennes, les agrumes et les pâtes alimentaires (voir supra).
J.O. L 368/89 page 128	Arrangement entre la CECA et la CEE, d'une part, et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autre part, concernant les échanges de certains produits sidérurgiques.	Traité CEE art. 113 Traité CECA art. 95	Signé le 20/11/89. En vigueur à la même date, jusqu'au 31 mars 1992.	Consultation entre les parties.	Cet arrangement se propose, entre autres, de "contribuer à l'ouverture des marchés et de rétablir la loyauté et la transparence du commerce des produits sidérurgiques".
J.O. L 368/89 page 167	Arrangement entre la CEE et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les échanges de tubes et tuyaux en acier.	Traité CEE art. 113 Traité CECA art. 95	Signé le 20/11/89. En vigueur à la même date, jusqu'au 31 mars 1992.	Consultations entre les parties (point 10).	Arrangement qui vise à sauvegarder l'"essentiel" des intérêts des producteurs communautaires exportateurs de ces produits sur le marché des Etats-Unis. Accompagné d'un "consensus" (infra) et d'une annexe.
J.O. L 368/89 p. 96	Arrangement et consensus avec les Etats-Unis d'Amérique concernant les échanges, de certains produits sidérurgiques.	Traité CEE art. 113 Traité CECA art. 95	Signé le 20/11/89 en vigueur dès sa signature, jusqu'au 31 mars 1992		

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 301/92 p.32	Accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'application au commerce des aéronefs civils de grande capacité de l'Accord du GATT relatif au commerce des aéronefs civils	Traité CEE art. 113	Signé le 17 juillet 1992	Consultations régulières entre les parties (art. 11).	Accord exigé par la nécessité de prévenir les distorsions du commerce attribuables aux aides directes ou indirectes des gouvernements.
non publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'application de la directive communautaire pays tiers (Directive 72/462/CEE du Conseil) et des exigences réglementaires correspondantes des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les échanges de viandes fraîches bovines et porcines.	Traité CEE art. 113	Signé le 6.11.1992 par la CEE et le 13.11.1992 par les Etats-Unis		

**AMERIQUE LATINE**



PAYS : GROUPE ANDIN-VENEZUELA, COLOMBIE, PEROU, BOLIVIE, EQUATEUR

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 153/84, page 1	Accord-cadre de coopération entre la Communauté Economique Européenne et l'accord de Cartagène et ses pays membres, Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela.	Traité CEE, art. 113 et art. 235	Paraphé le 26.6.1992 pas encore signé. Signature prévue début 1993.	Commission Mixte de coopération (art. 32), qui reste la même que celle établie en 1983. sont également maintenues les sous-commissions "science et technologie", "coopération industrielle" et "coopération commerciale". La possibilité de créer d'autres sous-commissions est évoquée au point 3.	Remplace l' <u>Accord cadre de coopération commerciale, économique et au développement</u> à caractère non préférentiel, en l'élargissant à toute une série de nouveaux domaines de coopération. C'est un accord de "troisième génération" semblable à d'autres accords récents mais contenant des innovations aptes à tenir compte des spécificités des pays andins. Il repose sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme (voir préambule + art. 1). Accord très élaboré, car les domaines de la coopération y sont très étendus et précisés tout au long du texte, alors que la présence de la clause évolutive permet d'inclure des secteurs éventuellement non couverts. Les moyens financiers ne sont pas quantifiés, mais il est prévu une programmation pluriannuelle indicative (art. 31), tant par pays que sur le plan régional (voir art. 33 concernant la "primauté de droit").

PAYS : ISTHME CENTRE-AMERICAIN (COSTA RICA, EL SALVADOR, GUATEMALA, HONDURAS, NICARAGUA) et PANAMA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 172/86 page 1	Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté Economique Européenne et, d'autre part les pays parties au Traité général d'intégration économique Centre-Américaine (Costa Rica, Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) ainsi que Panama.	Traité CEE art. 113 et 235	Signé le 12/11/1985. Prévu pour une période initiale de 5 ans prorogeable automatiquement par périodes de 2 ans sauf dénonciation. Entré en vigueur le 1/3/87.	Commission Mixte de Coopération (art. 7), composée de représentants CEE et de représentants des pays de l'Isthme, assistés par des représentants des organes du Traité général d'intégration économique centre américaine. Leur tâche est de favoriser les objectifs de l'accord et notamment de rendre effective la coopération. Elle peut créer si besoin en est, des sous-commissions.	<p>Accord cadre de coopération économique commerciale et au développement. Par rapport à d'éventuels autres accords avec les Etats Membres le régime d'application est basé sur la primauté de l'accord cadre, mais aussi l'ouverture à toute initiative compatible.</p> <p>Font partie intégrante de l'accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une déclaration de la Communauté relative au S.P.G. (Annexe I);</li> <li>- une déclaration de la Communauté relative à la coopération au développement (Annexe II);</li> <li>- un échange lettres relatif aux transports maritimes.</li> </ul> <p><u>Dans le domaine économique</u> les parties s'engagent à établir la coopération la plus étendue possible, qui n'exclue à priori aucun domaine et tiennent compte de leurs degrés différents de développement (art. 3).</p> <p>A noter que la nécessité de la mise en oeuvre d'accords pour la protection et la promotion des investissements privés est réaffirmée (art. 3, par. 2, lettre e).</p> <p>Les actions de coopération seront réalisées conformément aux priorités fixées par les pays de l'Isthme.</p> <p><u>Dans le domaine commercial</u> les échanges seront développés au niveau le plus élevé possible et les obstacles progressivement éliminés. Le régime de la nation la plus favorisée est d'application compte tenu toutefois de la spécificité de la région.</p> <p><u>Dans le domaine de la coopération au développement</u> une série d'actions d'aide doit oeuvrer pour le développement des pays de l'Isthme et pour la coopération régionale notamment par le biais de programmes communautaires en faveur des PVD ALA.</p> <p>Les négociations pour un nouvel accord de coopération élargi et renforcé ont été autorisées par le Conseil le 19.11.92.</p> <p>La Commission, chargée de ces dernières, pourrait conclure assez rapidement.</p>



PAYS : ARGENTINE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 275/80, page 13	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République argentine sur le commerce des viandes de mouton et d'agneau.	Traité CEE, art. 113	Signé le 17/10/80. En vigueur à partir du 20/10/80. Reconductible.	Comité consultatif (point 10).	Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement à moins de dénonciation moyennant préavis écrit d'un an. Le point 2 de cet arrangement fait l'objet d'un échange de lettres (voir J.O. L 251/85 page 58) signé le 22/10/85.
J.O. L 396/89 page 18	Accord sous forme d'échange de lettres portant adaptation de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Argentine sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre.	Traité CEE art. 113.	Entré en vigueur le 1/1.1989 et prévu jusqu'au 31/12/1992 (clause 4).	Consultations réalisables sur demande à tout moment (clause 2).	S'inscrit dans le cadre de l'accord principal pour en prévoir des dérogations. Est accompagné d'une annexe sur la procédure de surveillance des prix.
J.O. L 295/90 page 66	Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la république argentine.	Traité CEE art. 113 et 235	Signé le 2/4/90. Prévu pour une période de 5 ans. Reconductible d'année en année sauf dénonciation.	Commission mixte de coopération (art. 7) avec possibilité de création de sous-commissions ad hoc.	Accompagné d'un échange de lettres concernant les transports maritimes qui en fait partie intégrante. Cet accord constitue un cadre très structuré de coopération commerciale, économique au sens large, et plus particulièrement agricole, industrielle et technologique. En ce qui concerne la coopération, différents secteurs et moyens sont spécifiquement prévus. La présence de la <u>clause évolutive</u> , qui vient s'ajouter au traitement de la nation la plus favorisée, place cet accord dans le cadre d'une typologie très avancée d'accords communautaires. Il est intéressant de remarquer d'une part le dispositif de l'article premier consacré au fondement démocratique de la coopération CEE/Argentine et de l'autre celui de l'art. 8 concernant les "autres accords", qui réitère expressis verbis le cadre juridique dans lequel évolue la politique communautaire envers les pays tiers. Cet accord est parmi les premiers de troisième génération.

PAYS : ARGENTINE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 40/91 p.1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Argentine sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113	Signé le 30/9/86. Appliqué a titre provisoire à partir du 1/1/87. Prolongé jusqu'au 31/12/1992.	Consultations entre les parties.	Accord conclu dans le cadre de l'AMF IV, qui établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits. Contient la seule clause "anti-fraude" car les accords couvrant la période 1987-90 ont subi des modifications par rapport aux anciens accords. (Pour la Décision du Conseil sur la mise en application à titre provisoire ainsi que le texte de l'accord tel que négocié voir J.O. L 156/87). La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée. (voir J.O. L 90/92).
non encore publié	Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et la République d'Argentine	Traité CEE art. 43	Paraphé le 30.11.1992. En voie de conclusion. Une fois entré en vigueur il le restera pour une période de 5 ans.		Il s'agit du premier accord de pêche entre la CEE et un pays d'Amérique latine. Il reflète l'esprit des accords "de la deuxième génération", c'est-à-dire qui prévoit la création de sociétés mixtes entre armateurs communautaires et argentins ainsi que d'associations temporaires qui bénéficieront d'une aide financière de la CEE. Le régime est tout-à-fait original, il favorise des relations stables, crée un cadre de coopération scientifique et technique, favorise l'approvisionnement du marché communautaire en produits de la pêche, tout en permettant de réduire la capacité de pêche excédentaire. Il offre aussi l'accès à des possibilités de pêche de grande valeur à l'ensemble de la flotte communautaire. L'accord prévoit aussi une coopération bilatérale dans les secteurs de la conservation, l'exploitation rationnelle des ressources et les programmes de recherche, ainsi que l'amélioration des ports et de la formation professionnelle avec un engagement de 28 MECUs de la part des Communautés européennes.

PAYS : BRÉSIL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 219/82, page 58	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Brésil concernant les importations de manioc en provenance du Brésil et d'autres pays fournisseurs membres du GATT.	Traité CEE, art.113	1982-1986 - Ensuite renouvelé tacitement.	Consultations entre les parties (point 2, lettre e)	Voir observations faites pour accord parallèle Indonésie/CEE
J.O. L 40/91 p. 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative du Brésil sur le commerce des produits textiles .	Traité CEE, art. 113.	Paraphé le 12/9/86. Application à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/91. Prolongé jusqu'au 31.3.1992 Nouvellement prolongé jusqu'au 31.12.1992	Procédures spéciales de consultations régies par l'art.15	Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/470/CE) du 11/12/86. Voir également J.O. 43/92 du 19.2.1992. Le régime accordé aux textiles est étendu également aux produits handicrafts et handlooms.

PAYS : BRESIL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 163/92 p.11	Accord cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la république fédérative du Brésil	Traité CEE art. 113 et 235	Signé le 26.6.1992 aura une durée initiale de 5 ans, renouvelable ensuite tacitement chaque année	Commission mixte (art. 29).	<p>Accord très flexible et pragmatique. Remplace l'accord de 1992(voir J.O. 281/82, p. 1) C'est un accord de "troisième génération", car il se base sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et il contient la clause évolutive, ainsi qu'une clause de révision.</p> <p>Cet accord étend la coopération à des domaines nouveaux (social, santé, propriété intellectuelle), élargit la coopération économique, vise à promouvoir au plus haut degré les échanges et encourage la coopération industrielle.</p> <p>Parmi les matières traitées, à retenir l'optique régionale, la protection de l'environnement, la coopération dans le secteur minier, dans le secteur du tourisme et des transports, notamment maritimes.</p> <p>Un relief certain est accordé à la lutte contre la drogue.</p>

PAYS : CHILI

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 79/91 p.1</p>	<p>Accord - cadre de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République du Chili.</p>	<p>Traité CEE art. 113</p>	<p>Signé le 12/12/90  prévu pour une durée de 5 ans Reconductible annuellement ensuite, sauf dénonciation avec préavis de 6 mois. Entré en vigueur le 1er mai 1991.</p>	<p>Commission Mixte de Coopération (art. 17).</p>	<p>Accompagné en annexe d'un échange de lettres en matière de transports maritimes. Accord de "troisième génération", il se fonde sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme (article premier) alors qu'il prévoit, outre la clause évolutive apte à l'étoffer éventuellement davantage, un régime très complet en ce qui concerne <u>la coopération économique</u> (art. 2) <u>la coopération industrielle</u> (art. 3) et en matière d'environnement, ainsi que des mesures aptes à promouvoir et améliorer les investissements. Il prévoit aussi <u>la coopération scientifique et technologique</u>, la coopération commerciale, le développement social, et une coopération dans le cadre de l'administration publique, de l'information et de la communication. L'art. 15 se soucie d'intégrer les actions éventuelles dans un contexte régional. Il n'est par contre pas spécifié quels seront les moyens car l'art. 16 exige uniquement qu'ils soient "adéquats" . Clause de la NPF (art. 8), ce qui le situe parmi les accords non préférentiels.</p>

PAYS : COLOMBIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 292/87 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Colombie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113	Paraphé le 3/6/86, applicabilité prévue à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/91. Prolongé jusqu'au 31/12/1992.	Consultations entre les parties.	Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil du 11/12/86. Conclu par décision du Conseil du 14/9/87. La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée.  Voir aussi accord sous forme d'échange de lettres, dans J.O. L 90/92, p. 105.

NB. Les relations entre la Communauté économique européenne et la Colombie ayant trait à la coopération économique et commerciale et au développement sont régies par l'Accord cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et le Groupe Andin (voir page 175).

PAYS : GUATEMALA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 292/87, page 25</p>	<p>Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République du Guatemala sur le commerce des produits textiles.</p>	<p>Traité CEE, art. 113</p>	<p>Signé le 3/12/87. Applicabilité prévue à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/91. Prolongé jusqu'au 31/12/1992.</p>	<p>Coopération administrative au moyen d'enquêtes éventuelles.</p>	<p>Appliqué, à titre provisoire, en vertu de la décision du Conseil du 11/12/87. Conclu par décision du Conseil (87/502/CEE) du 14/9/87. La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée.</p> <p>Voir aussi accord sous forme d'échange de lettres, dans J.O. L 90/92, p. 127.</p>

PAYS : MEXIQUE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 292/87 page 73	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et les Etats-Unis du Mexique sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113.	Signé le 3/12/87. Applicabilité prévue à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/91.  Prolongé jusqu'au 31/12/1992.	Coopération administrative au moyen d'enquêtes éventuelles (point 6).	Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil du 11/12/86. Conclu par décision du conseil (87/504/CEE) du 14/9/87. La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée. Voir accord sous forme d'échange de lettres dans J.O. L 90/92, p. 19.
J.O. L 340/91 p. 1	Accord cadre de coopération entre la Communauté Economique Européenne et les Etats-Unis mexicains.	Traité CEE, art. 113 et art. 235	Signé le 26.4.1991 En vigueur le 1.11.1991 Conclu pour une période de 5 ans Reconductible	Commission Mixte Art. 39. avec possibilité de création de sous-commissions ou groupes de travail ad hoc.	Accord de type plus proche de la nouvelle optique communautaire. Toutefois, à la différence d'autres accords plus récents, les dispositions relatives au respect des droits de l'homme figurent uniquement dans une phrase, assez anodine, du préambule. La coopération y est très étendue et bien agencée. Il est prévu : <u>une coopération économique</u> qui n'exclut à priori aucun secteur (art. 2), <u>une coopération entre institutions financières</u> (art.3) <u>une coopération industrielle et commerciale</u> très vaste. Voir aussi articles concernant les investissements (art. 6), la technologie et la propriété intellectuelle (art. 8). D'autres domaines de la coopération englobent le secteur scientifique, agricole et rural, la pêche, le secteur minier, l'information et les télécommunications, les transports, la santé, l'énergie, le tourisme. La lutte contre la drogue est régie par l'art.29 Ne sont par ailleurs oubliées ni culture, ni formation, ni coopération régionale ou administrative. Les moyens financiers de la coopération ne sont pas quantifiés, mais ils ont évoqués à l'art. 38. Cert accord jouit de la "primauté de droit" (art. 40.2).



PAYS : PARAGUAY

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 313/92 p. 71</p>	<p>Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la république du Paraguay</p>	<p>Traité CEE art. 113 et 235</p>	<p>Signé le 3.2.1992 Prévu pour une durée de 5 ans Renouvelable d'année en année, sauf dénonciation</p>	<p>Commission mixte de coopération(art.21) Peut créer des sous-commissions ou groupes de travail ad hoc (art.21.3)</p>	<p>Les annexes font partie intégrante de l'accord (SPG et transports maritimes). Accord de "troisième génération". Les références aux principes démocratiques et au respect des droits de l'homme figurent dans le préambule et à l'art. 1. L'appui au processus de démocratisation vient tout de suite après (art. 2). La clause évolutive permet un développement ultérieur de la coopération. Dans le secteur économique, sont à remarquer: la coopération économique, agricole et industrielle, la coopération en matière d'environnement, la création de conditions favorables à l'investissement (art. 7), avec mention d'éventuels accords de protection et de promotion, la coopération scientifique et technologique, commerciale, ainsi que dans les domaines de la santé, de l'administration publique, de la culture et de la communication, de la formation, du tourisme, de la lutte contre la drogue. Il contient la clause de la nation la plus favorisée (art. 9).L'approche régionale n'est pas oubliée. La coopération au développement est régie par l'art. 19, alors que les moyens financiers sont évoqués (art. 20), sans être par ailleurs quantifiés.</p>

PAYS : PEROU

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 40/91 p.73	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Pérou sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113	Paraphé le 13/6/86. Appliqué à titre provisoire à partir du 1/1/1987. Accord valable jusqu'au 31/12/1990. Prolongé jusqu'au 31/12/1992.	Coopération administrative (titre V) et consultations entre les parties	Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/472/CEE) du 11/12/86). La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée.  Voir accord sous forme d'échange de lettres dans J.O. L 90/92 p. 160, contenant aussi des modifications (voir annexe II jointe).

NB. Les relations entre la Communauté économique européenne et le Pérou ayant trait à la coopération économique et commerciale et au développement sont régies par l'Accord-cadre entre la Communauté économique européenne et le Groupe Andin, (voir page 175).

PAYS : URUGUAY

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 275/80 p. 37	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république orientale de l'Uruguay sur le commerce des viandes de mouton et d'agneau.	Traité CEE art. 113	en vigueur du 20.10.1980 au 1.4.1984 Renouvelé automatiquement sauf dénonciation.	Comité consultatif (point 10).	Accord d'autolimitation ne portant pas préjudice des droits et obligations découlant du GATT.
J.O. L 69/90 page 61	Accord sous forme d'échange de lettres portant adaptation de l'arrangement entre la Communauté Economique Européenne et la république de l'Uruguay sur le commerce des viandes de mouton et d'agneau.	Traité CEE, art.113.	Signé le 23/2.1990. Reste en vigueur aussi longtemps que l'accord principal.	Consultations sur libre demande de chacune des parties (clause 2).	Il établit des dérogations temporaires à certaines dispositions de l'accord principal, notamment en vue de la réalisation du marché communautaire unique. Il contient une annexe en matière de surveillance des prix.
J.O. L 40/91 p.111	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l'Uruguay sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 10/11/86. Appliqué à titre provisoire à partir du 1/1/87. Accord prévu jusqu'au 31/12/91. Prolongé jusqu'au 31/12/1992.	Coopération administrative (titre V prot. A) et consultations entre les parties (art. 16).	Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/473/CEE) du 11/12/86. La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992 (ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée), par accord sous forme d'échange de lettres. Voir J.O. L 90/92, p. 145, qui apporte également des modifications.

PAYS : URUGUAY

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 94/92 p.2	Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République orientale de l'Uruguay	Traité CEE art. 113 et 235	Signé le 4.11.1991 Prévu pour une période de 5 ans Renouvelable d'année en année, sauf dénonciation.	Commission mixte (art. 21) Elle peut créer des sous-commissions et des groupes de travail ad hoc (art 21.3).	Remplace l'accord commercial signé en 1973. Il s'agit d'un accord "de troisième génération". La référence aux principes démocratiques et au respect des droits de l'homme y est explicité. La coopération est la plus étendue possible, alors que la clause évolutive permet tout élargissement éventuel. Les dispositions économiques visent le développement de la coopération (y compris entre opérateurs, grands et petits), l'encouragement aux investissements et aux transferts de technologies. Les problèmes sociaux, de santé publique, d'administration, alimentaires, de développement rural, ainsi que d'environnement, sont traités. La CEE appuie l'approche régionale et donc le processus d'intégration MERCOSUR. Il est prévu un soutien à la diversification de la base productive de l'Uruguay, la protection de l'environnement (avec mention de l'érosion, le reboisement, la concentration urbaine). L'accent est mis sur la coopération scientifique et technologique (biotechnologie, nouveaux matériaux, micro-électronique, informatique, ressources naturelles et diffusion des connaissances) ainsi que dans le secteur tertiaire. La clause NPF figure à l'art. 10. La coopération culturelle à l'art. 16. Les compétences des parties contractantes restent intactes, mais le présent accord bénéficie de la "primauté de droit" (art. 22).

**ASIE**



PAYS : GROUPE ANASE : INDONESIE, MALAISIE, PHILIPPINES, SINGAPOUR, THAILANDE, BRUNEI

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 144/80, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.	Traité CEE, art. 113 et art. 235	Signé le 7/3/80. En vigueur pour 5 ans du 1/10/80 au 30/9/85. Reconductible par périodes de deux ans. Toujours en vigueur pendant les négociations en cours qui par ailleurs se trouvent retardées.	Comité Mixte de coopération (art. 5).	Accord-cadre de coopération commerciale, économique et au développement. Contient la clause de la nation la plus favorisée. Dans le domaine de la <u>coopération commerciale</u> , les parties s'engagent entre autres à étudier la possibilité d'éliminer les barrières douanières, à faciliter l'accès aux marchés des deux régions, à créer des nouveaux modèles d'échanges en organisant des rencontres entre agents économiques, à recommander des mesures de promotion commerciale et à se consulter sur les mesures susceptibles d'affecter les échanges. Le Comité a aussi récemment modifié sa politique de promotion commerciale afin d'encourager des actions régionales. Dans le domaine de la <u>coopération économique</u> , elles s'engagent entre autres à encourager les contacts et la coopération industrielle et technologique entre les firmes des deux régions. Dans le domaine de la <u>coopération au développement</u> , elles s'engagent à oeuvrer pour le développement de l'ANASE et de la coopération régionale par le biais des programmes communautaires en faveur des PVD ALA en collaboration avec les Etats membres (environ 20% de l'aide globale PVD ALA). Un effort est fourni en matière de développement et de coopération industrielle. Un protocole (voir J.O. L 81/85) signé le 15/11/84, établit que les dispositions de l'accord et du protocole relatif à l'art. 1 s'appliquent également à Brunei Darussalam (art. 2), les Etats de l'ANASE ayant demandé que l'accord soit élargi à leur sixième membre. Les négociations pour un nouvel accord de coopération (de la "troisième génération") sont bloquées en raison du problème que connaît l'île de TIMOR.

PAYS : BANGLADESH

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 319/76, page 1	Accord de coopération commerciale entre la Communauté Economique Européenne et le Bangladesh.	Traité CEE, art. 113 et art. 114.	Signé le 19/10/76, en vigueur à partir du 1/12/76 pour une période de 5 ans. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce six mois avant son expiration.	Commission Mixte (art. 8-10). Sa compétence est étendue à "tous accords sectoriels existants entre les parties contractantes et elle exerce, à cette fin, les tâches dévolues aux organismes mixtes créés ou à créer en vertu de tels accords (art.11). Voir aussi annexe I "Déclaration Commune relative au fonctionnement de la Commission Mixte".	<u>Accord non préférentiel</u> en vertu duquel les deux parties "s'engagent à promouvoir jusqu'au niveau le plus élevé possible le développement et la diversification de leurs échanges mutuels". Elles conviennent aussi de développer leur coopération économique <u>lorsque celle-ci est liée aux échanges commerciaux</u> . L'accord est donc destiné à fournir un cadre à la coopération.  Les deux principaux instruments de coopération ont été la <u>promotion commerciale</u> (participation à des foires, missions commerciales, réunions et séminaires, ainsi que mise à disposition d'experts) et la <u>coopération économique</u> (avec l'objectif du lancement d'entreprises communes et des mesures pour encourager les investisseurs étrangers à participer au programme d'industrialisation du Bangladesh).  Il y a lieu de remarquer également que le Bangladesh est un important bénéficiaire de l'aide technique et financière aux PVD ALA (notamment projets et promotion commerciale), qui se fait sous forme de subventions non remboursables, ainsi que d' autres formes d'aide plus ponctuelles.
J.O. L 325/90 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire du Bangladesh sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 16/7/86. Appliqué à titre provisoire à partir du 1/1/87 précédemment prévu jusqu'au 31/12/90. Prolongation jusqu'au 31/12/1992.	Consultations entre les parties. Voir art. 16. Coopération administrative (Prot. A, titre V)	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/420/CEE) du 11/12/86. La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée. Voir aussi modifications dans J.O. L 90/92, p. 173 ainsi que dans J.O. L 405/92, p. 44.



PAYS : CHINE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 250/85 page 1	Accord de coopération commerciale et économique entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Chine.	Traité CEE, art. 113	Signé le 21/5/85. Entré en vigueur le 1/10/85. Durée de 5 ans. Renouvelable par tacite reconduction sur une base annuelle.  Reconduit.	Commission mixte chargée notamment d'examiner les nouvelles possibilités du développement et de la coopération économique et commerciale et de formuler des recommandations. (art. 15)	<p>Accord cadre de coopération à caractère évolutif qui remplace l'accord commercial précédent du 3 avril 1975</p> <p>Il fixe des objectifs et des modalités d'action dans les domaines de la coopération économique et commerciale.. Non préférentiel.</p> <p>Sur le plan commercial, l'accord reprend les dispositions de l'accord commercial non préférentiel de 1978 et entre autres la clause de la nation la plus favorisée.</p> <p><u>En matière de coopération économique</u>, l'accord prévoit que les deux parties développeront la coopération dans les secteurs industriel et minier, agricole, de la science et de la technologie, de l'énergie, des transports et communications, de la protection de l'environnement et de la coopération dans le cadre des PVD. L'accord prévoit en outre d'encourager les différentes formes de <u>coopération industrielle et technique</u>, de promouvoir les investissements et d'améliorer le climat favorable aux investissements.</p> <p>La Communauté n'a pas interrompu ses actions en faveur du développement de la Chine, dans le cadre de son programme d'aide aux P.V.D. ALA ainsi qu'elle le fait dans tout autre domaine susceptible de s'ouvrir à une collaboration CE/Chine. En effet, la Chine bénéficie depuis 1980 notamment du SPG et la gamme des produits ayant l'accès en franchise prévu par le système a été élargie d'une année à l'autre dans le cadre de ce régime. La Commission mixte, réunie le 12.1.1987, avait constaté entre autres un nouvel accroissement des échanges accompagné d'une diminution sensible du déficit chinois. Ceci est dû en particulier à un développement favorable des exportations chinoises vers la Communauté.</p> <p>Les événements de politique interne chinoise survenus en 1989 ont porté un dur coup aux relations CEE/Chine, mais actuellement l'opinion bouge vers une approche plus réaliste, et toute une série de contacts ont repris sur une base suivie.</p>

PAYS : CHINE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 352/90 p. 1	Accord entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Chine sur les échanges de produits textiles.	Traité CEE art. 113 AMF art. 4.	Paraphé le 9.12.1988 Mis en application le 1.1.1989 pour une durée de 4 ans.	Comité textile (art. 16, § 1) procédure de consultation (art. 16, § 2)	<p>Accord conclu sur la même base que le précédent.</p> <p>Il s'agit d'un accord standard (cadre AMF), mais il contient également certains éléments de coopération. Il prévoit des accroissements des quotas de base mais aussi de nouvelles restrictions. De plus, sont soumis à quotas une série de produits qui étaient en libre circulation du fait de la modification de la structure de catégorie de produits textiles, par l'introduction de la nomenclature du système harmonisé.</p> <p>La Chine s'est engagée également à livrer davantage de soie brute. L'accord réalise un équilibre entre la nécessité pour la Communauté européenne de tenir compte de la situation de son secteur industriel, de l'importance de la Chine en tant que fournisseur, et des échanges avec ce pays qui connaît une situation particulière.</p> <p>Il est intéressant de remarquer une clause qui prévoit des consultations pour régler des problèmes qui se poseraient dans le domaine de la propriété intellectuelle.</p>

PAYS : COREE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>Non encore publié. Décision du conseil, voir J.O. L 236/87 page 37</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Corée sur le commerce des produits textiles.</p>	<p>Traité CEE art. 113 Arrangement multifibres art. 4.</p>	<p>Paraphé le 8/8/86. Appliqué à titre provisoire à partir du 1/1/87 et prévu jusqu'au 31/12/91. Prolongé jusqu'au 31/12/1992.</p>	<p>Consultations entre les parties (art. 16). Coopération administrative (Prot. A titre V).</p>	<p>Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du conseil (87/471/CEE) du 11/12/86. La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée. Voir aussi modifications par accord sous forme d'échange de lettres dans J.O. L 90/92, p. 120.</p>

PAYS : HONG-KONG

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 388/86 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et Hong-Kong sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113. Arrangement multifibres, art. 4.	Paraphé le 1/10/86. prolongé jusqu'au 31.12.1992.	Consultations entre les parties (art. 16). Coopération administrative (Prot. A titre V).	Accord d'autolimitation. La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime d'importations textiles a été évitée. Voir aussi modification par accord sous forme d'échange de lettres dans J.O. L 90/92, p. 3.

PAYS : INDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/81, page 5.	Accord de coopération commerciale et économique entre la communauté Economique Européenne et la République de l'Inde.	Traité CEE, art. 113 et art. 235.	Signé le 23/6/81. Entré en vigueur le 1/12/81. Prévu pour une période de 5 ans. Prorogation automatique en l'absence d'une dénonciation expresse.	<u>Commission Mixte</u> (art.10-11). Sa compétence est étendue aux accords sectoriels conclus ou à conclure et "elle exercera à cette fin les tâches confiées aux Comités mixtes institués par ces accords" (art.12). Son pouvoir est étendu à ce qui concerne l'utilisation de fonds communautaires au titre de l'aide et d'autres fonds susceptibles d'être mis à la disposition de l'Inde.	<p>Accord non préférentiel. Remplace l'accord de 1973 (Voir J.O. L 82/74) sur des bases nouvelles. La coopération est étendue à un grand nombre de secteurs avec des possibilités d'évolution n'excluant aucun domaine. <u>Sur le plan commercial</u>, l'accord reprend toutes les dispositions figurant dans l'accord de coopération précédent et notamment la clause de la nation la plus favorisée. Il insiste en outre sur l'intention des deux parties contractantes de promouvoir le plus possible le développement et la diversification de leurs échanges par toute une série de mesures ad hoc (art. 4). <u>La coopération économique</u> s'étendra à tous les domaines présentant un intérêt pour les deux parties et ayant pour objectif de contribuer au développement de leur économie (promotion de la coopération industrielle et transfert des technologies, développement des investissements, contacts entre opérateurs - même PME - séminaire etc.).</p> <p>L'accord offre également une base juridique solide pour la coopération dans le domaine de la technologie et de la science (art. 5). <u>L'aide au développement</u> place l'Inde au rang des plus importants bénéficiaires parmi les PVD ALA. Elle s'effectue par des transferts financiers directs à des conditions préférentielles ou par l'octroi de crédits institutionnels ou autres (art. 6). Il couvre un grand nombre de secteurs, notamment agricoles.</p> <p style="text-align: center;">* * * *</p> <p>Les négociations d'un nouvel accord, de troisième génération, élargi et renforcé sont terminées le 15.12.1992 par le paraphe de l'accord, qui est toutefois en attente de signature.</p>

PAYS : INDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 352/81, page 28	Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et l'Inde.	Traité CECA. Accord de coopération Inde/CEE.	Signé le 23/6/81	Commission mixte de l'accord Inde/CEE.	Ce protocole cesse d'être appliqué si l'accord de coopération CEE/Inde est dénoncé (art. 3). Il vise à l'application aux domaines prévus dans le Traité CECA des dispositions de l'accord de coopération portant sur la coopération commerciale, économique, scientifique et technologique.
J.O. L 292/84 pages 1 et 5	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne.	Traité CEE, art. 113	Signé et en vigueur à partir du 18/7/75 pour une durée indéterminée.	Commission Mixte de l'accord de coopération commerciale CEE/Inde.	Les quantités et les prix sont négociés séparément. (Régime parallèle à celui établi pour les A.C.P.). A compter du 1/7/81, la quantité de sucre préférentiel avait été ramenée à zéro par la Commission en application des dispositions de l'art. 7 par. 2 de l'accord. Mais un accord sous forme d'échange de lettres signé le 27/4/84 (voir J.O. L 120/84 page 1) a rétabli en faveur de l'Inde "une quantité convenue de sucre préférentiel".
J.O. L 301/90 p. 46	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113. Arrangement multifibres, art. 4	Paraphé le 31/10/86. Accord précédemment prévu jusqu'au 31/12/90. Renouvelé par la suite ainsi que modifié.	Consultations entre les parties.	Accord d'autolimitation. La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée. Voir aussi modifications par accord sous forme d'échange de lettres dans J.O. L 90/92 p. 183

PAYS : INDONESIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 219/82 page 56	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et l'Indonésie concernant les importations de manioc en provenance de l'Indonésie et d'autres pays fournisseurs membres du GATT.	Traité CEE, art. 113.	1982-1986 Ensuite renouvelé tacitement.	Consultations entre les parties (point 2 lettre f)	L'accord établit que la Communauté fixera des contingents tarifaires annuels (voir accords avec Thaïlande et Brésil).
J.O. L 329/90 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Indonésie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangements multifibres, art. 4	Paraphé le 28/6/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Précédemment prévu jusqu'au 31/12/90. Prolongation jusqu'au 31/12/1992	Consultations entre les parties (art. 16) Coopération administrative (prot. A titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/421/CEE) du 11/12/86. Prolongation entrée en vigueur début 1992. Ainsi aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée. Voir aussi pour modification accord sous forme d'échange de lettres dans J.O. L 90/92, p. 140.

PAYS : JAPON (\*)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié voir: C (77) 645	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et le Japon en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 1/6/77. Prévu pour une période indéterminée.	Rencontres ad hoc de fonctionnaires spécialisés.	Les 16/17 janvier 1992, après une rencontre à haut niveau entre les deux parties, il a été décidé de relancer et approfondir la coopération, notamment dans les secteurs suivants: conservation des forêts et pluies acides, participation et mise en application des décisions prises sur le plan international échange d'informations concernant la gestion des déchets, ainsi que la classification des substances chimiques dangereuses. Il a aussi été établi qu'une réunion à haut niveau serait organisée chaque année.
J.O. L 57/89 page 62.	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le gouvernement du Japon dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée.	Traité CEE art. 101, par. 2.	Signé le 20/2/89. En vigueur à partir du 20/2/89 pour une période de 3 ans. L'accord restera en vigueur par la suite, sauf résiliation d'une des deux parties, moyennant un préavis de six mois donné par écrit(art. X).	Comité de coordination qui se réunit une fois par an. (art. V)	Accord de coopération scientifique qui couvre les domaines suivants: tokamaks et autres filières, technologie de la fusion, théorie de la physique appliquée des plasmas, et d'autres secteurs éventuels. (art. II) L'accord contient des dispositions en cas d'invention ou découverte ainsi qu'une protection des droits de propriété intellectuelle. Il prévoit aussi un échange de personnel et d'équipement.

(\*) Dans le but d'une analyse approfondie, ainsi que pour avoir le cadre des relations récentes de C.E. avec ce pays, voir la Déclaration commune ayant clôturé les travaux du Sommet Japon.CEE qui s'est tenu à La Haye le 18.7.1991. les principes qui y sont réaffirmés peuvent avoir valeur de "soft law".



PAYS : MACAO

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié. Décision du Conseil J.O. L 287/87 page 46	Accord entre la Communauté Economique Européenne et Macao sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 19/7/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Prévu jusqu'au 31/12/1990. Prolongé jusqu'au 31/12/1992.	Consultations entre les parties (art. 16). Coopération administrative (prot. A titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/497/CEE) du 11/12/86. La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée. Voir aussi modifications par accord sous forme d'échange de lettres dans J.O. L 90/92, p. 11).
J.O. L 404/92 p.26	Accord commercial et de coopération entre la Communauté économique européenne et Macao.	Traité CEE art. 113 et 235	Signé le 5.6.1992 Entrée en vigueur prévue le 1.1.1993 pour une période de 5 ans reconductible automatiquement d'année en année sauf dénonciation.	Commission mixte (art.16).	Accord de "troisième génération", visant l'intensification et la diversification des échanges ainsi qu'une coopération très étendue (y compris l'encouragement des investissements) qui pourra s'appliquer, en plus des secteurs économiques et industriels, à d'autres domaines tels que la culture, l'environnement, la formation, la lutte contre la drogue, le tourisme, etc. La présence de la clause évolutive (art. 21) permet d'affirmer qu'aucun domaine de coopération n'est exclu a priori, alors que celle-ci doit nécessairement se baser sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme (art. 1 ainsi que préambule).

PAYS : MALAISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 339/90 page 42	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Malaisie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113. Arrangement multifibres. art. 4.	Paraphé le 26/8/86. Application provisoire, à partir du 1/1/87. Prévue jusqu'au 31/12/1990. Prolongé jusqu'au 31/12/1992.	Consultations entre les parties (art. 16). Coopération administrative. (Prot. A, titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire, en vertu de la Décision du Conseil (87/422/CEE) du 11/12/86. La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'omportations textiles a été évitée. voir aussi modifications par accord sous forme d'échange de lettres J.O. L 90/92, p. 148.

PAYS : MONGOLIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord de Coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la Mongolie	Traité CEE art. 113 et 235.	Signé le 16.6.1992	Commission mixte (art. 13).	Accord de coopération commerciale et économique très étendue. Etant donné la différence de niveau développement des deux parties, il est prévu une coopération financière et technique à réaliser dans le cadre du programme d'aide en faveur des pays en développement ALA (art. 12).

PAYS : PAKISTAN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 108/86 page 1	Accord de coopération commerciale, économique et de développement entre la Communauté Economique Européenne et la République islamique du Pakistan.	Traité CEE, art. 113 et 235.	Signé le 23/7/85, conclu pour une durée de 5 ans. Entré en vigueur le 1/5/1986. Reconductible tacitement d'année en année, sauf dénonciation six mois avant expiration.  Renouvelé pour la période en cours.	Commission Mixte (art. 7), compétente aussi pour les accords sectoriels pour lesquels elle supervise les travaux des organes mixtes créés ou à créer dans le cadre de ces accords.	Accord qui complète les réalisations de l'accord de coopération commerciale de 1976, en ajoutant deux nouveaux domaines, l'économie et le développement, ainsi que le renforcement de la coopération dans le secteur des échanges et du développement. Aucun domaine susceptible de faire l'objet d'une coopération économique et relevant de la compétence communautaire n'est exclu à priori. Les deux parties entendent encourager <u>la coopération industrielle</u> entre agents économiques et la promotion des investissements ainsi que la promotion de programmes de recherche conjoints. La Communauté s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour intensifier son <u>aide financière et technique</u> aux programmes de développement pakistanais (à rappeler que le Pakistan est parmi les bénéficiaires du programme d'aide aux P.V.D. ALA. <u>Dans le domaine des échanges</u> , (à rappeler que la CE est le principal partenaire commercial du Pakistan), les parties confirment les dispositions de l'accord de 1976 et renforcent leur engagement de se consulter sur tous les problèmes dans les domaines bilatéraux ou multilatéraux. Par ailleurs un programme de promotion commerciale a été encouragé par la Commission mixte, alors que l'exigence d'un nouvel accord n'est pas encore apparue.
J.O. L 352/90 page 74	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République islamique du Pakistan sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4.	Paraphé le 12/9/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Prévu jusqu'au 31/12/1991. Prolongation jusqu'au 31/12/1992.	Consultations entre les parties (art. 16) Coopération Administrative (Prot. A titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/458/CEE) du 11/12/86. La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992/. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée. Voir modifications dans accord sous forme d'échange de lettres (J.O. L 90/92 p. 176).

PAYS : PHILIPPINES

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 339/90 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République des Philippines sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4	Paraphé le 26/8/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Prévu jusqu'au 31/12/1991. Prolongé jusqu'au 31.12.1992.	Consultations entre les parties (art. 16). Coopération Administrative (Prot. A titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/458/CEE) du 11/12/86. La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée. Voir aussi modifications par accord sous forme d'échange de lettres dans J.O. L 90/92, p. 53.

PAYS : SINGAPOUR

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 329/90 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Singapour sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres. art. 4	Paraphé le 26/8/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Prévu jusqu'au 31/12/1991. Prolongé jusqu'au 31/12/1992.	Consultations entre les parties (art. 16) Coopération Administrative (Prot. A titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/301/CEE) du 11/12/86. La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée. Voir aussi modifications par accord sous forme d'échange de lettres dans J.O. L 90/92, p. 135.

PAYS : SRI LANKA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 247/75, page 1	Accord de coopération commerciale entre la Communauté Economique Européenne et la République de Sri Lanka.	Traité CEE, art. 113 et art. 114	Signé le 22/7/75. Entré en vigueur à partir du 1/12/75. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce 6 mois avant son expiration.  Nouvel accord en négociation.	Commission Mixte (art. 8-10) compétente aussi pour les accords sectoriels (art. 11).	Accord non préférentiel qui a pour but de développer les échanges entre les deux parties "au niveau le plus élevé possible". Le régime de la nation la plus favorisée est appliqué par les partenaires. Promotion des échanges par toutes les mesures possibles, ainsi que développement de la coopération économique "lorsqu'elle est liée aux échanges commerciaux". La coopération suivra un schéma évolutif. Des efforts sont déployés pour promouvoir les entreprises communes avec des partenaires européens. Les activités de promotion commerciale prévoient aussi bien deux centres de commerce et d'investissement du Sri Lanka en Europe que la participation aux foires et la mise à disposition d'experts. <u>Dans le domaine de l'aide technique et financière,</u> le Sri-lanka est largement bénéficiaire du programme pour les PVD ALA, essentiellement axé, en ce qui concerne ce pays, sur des projets ruraux et de promotion commerciale. Début 1993 se dérouleront des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord entre les parties qui sera très vraisemblablement du type dit de "troisième génération".

PAYS : SRI LANKA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié. Décision du Conseil, voir J.O. L 255/87, page 85.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Sri Lanka sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art.4.	Paraphé le 31/5/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Prévu jusqu'au 31/12/1990. Prolongation jusqu'au 31/12/1992.	Consultations entre les parties (art. 16). Coopération Administrative (Prot. A titre V).	Le 31/1/86, un nouvel accord textile pour la période 1986/1990, avait été paraphé. Cet accord comporte des limitations quantitatives pour 4 catégories de produits au lieu de 6 dans l'accord précédent. Les quantités fixées pour ces catégories tiennent compte de la situation de développement du Sri Lanka, et les taux prévus d'une année sur l'autre sont en nette augmentation. L'accord comporte en outre des niveaux réservés au trafic de perfectionnement passif. Application provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/479/CEE) du 11/12/86. Prolongation entrée en vigueur début 1992. Ainsi aucun vide juridique ne s'est produit, évitant toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles. Modifications par accord sous forme d'échange de lettres dans J.O. L 90/92, p. 130.
Non publié.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Sri Lanka sur le commerce des produits de coco.	Traité CEE, art. 113	En vigueur depuis le 1/1/75 pour une durée indéterminée.	Commission Mixte de l'accord de coopération commerciale CEE/Sri Lanka.	Accord sectoriel sur un produit donné mais qui revêt néanmoins une certaine importance pour ce secteur de la production sri-lankaise.



PAYS : THAILANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande sur le commerce des produits de jute.	Traité CEE, art. 113	En vigueur depuis le 1/1/75 pour une durée indéterminée.		Dans le cadre de l'Accord ANASE, qui régit les rapports avec le groupe de pays globalement, les accords sectoriels sur un produit donné reflètent le souci de régler des secteurs particuliers.
J.O. L 219/82, page 52	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande relatif à la production, à la commercialisation et aux échanges de manioc.	Traité CEE, art. 113	Signé le 3/9/82. Prévu pour une période initiale de 5 ans (1/1/82-1/1/86) et d'éventuelles périodes ultérieures de 3 ans. Reconduit.	Groupe de travail ad hoc et, si nécessaire, réunions conjointes au niveau des ministres (art. 7)	<u>Accord d'autolimitation</u> fixant des quantités d'exportation valables pour cinq ans (voir aussi accords avec Brésil et Indonésie). Les renouvellements éventuels de l'accord se baseront sur les quantités prévues pour 1986. En contrepartie, la Communauté Economique Européenne s'engage à fournir une <u>assistance technique et financière</u> à des projets de développement rural et de diversification agricole en Thaïlande.

PAYS : THAILANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 155/86 page 8	Protocole renouvelant l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc.	Traité CEE art. 113	Du 1/1/87 au 31/12/90. Signé le 23/5/86.  Renouvelé jusqu'au 1.1.95.	Même gestion que l'accord de coopération manioc.	Concerne le renouvellement de l'accord avec les nécessaires modifications, notamment en ce qui concerne les arts 1, 3 et 9. Tient compte du fait qu'il n'a pas été possible de réaliser tous les objectifs de développement et de diversification du secteur agricole en Thaïlande. A remarquer que depuis l'entrée en vigueur de l'accord de coopération auquel ce protocole s'applique, la Thaïlande est devenue membre du GATT. Du 1/1/87 jusqu'au 31/12/90 ainsi que pour toute période ultérieure (de 4 ans) le volume total des exportations est fixé à 21 millions de tonnes (art. 2) avec taux de prélèvement maximal de 6% ad valorem. Le renouvellement de l'accord a été à nouveau conclu par protocole signé le 15 novembre 1990 et publié au J.O. 347/90 page 23. Concerne une nouvelle période de 4 ans à compter du 1er janvier 1991.
J.O. 325/90 page 40	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4	Paraphé le 26/8/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Prévu jusqu'au 31/12/1990. Prolongé jusqu'au 31/12/1992.	Consultations entre les parties (art. 16) Coopération Administrative (Prot. A titre V)	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/460/CEE) du 11/12/86. Modifications : voir J.O. L 256/91, p. 59. La prolongation est entrée en vigueur au début de l'année 1992. Ainsi, aucun vide juridique ne s'est produit et toute incertitude quant au régime communautaire d'importations textiles a été évitée. Voir aussi modifications par accord sous forme d'échange de lettres dans J.O. L 90/92, p. 107.

PAYS : VIETNAM

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté économique européenne et la république socialiste du Vietnam relatif au commerce des produits textiles et d'habillement.	Traité CEE art. 43	Paraphé le 15.12.1992 applicable avec effet au 1.1.1993 et appliqué de facto.	Consultations entre les parties (art. 6.2, 13, 16, 17, etc.).	<p>Accord qui revêt une importance certaine, car c'est le premier acte contractuel avec ce pays, également intéressé par un accord de commerce dont les négociations se dérouleront en 1993. Les produits auxquels cet accord s'applique figurent à l'annexe I et sont basés sur la nomenclature combinée.</p> <p>L'accord est accompagné d'annexes, protocoles, appendices, procès-verbaux agréés, déclarations et lettres qui en font partie intégrante.</p> <p>Modifications ou dénonciation régies par l'art.19.</p>



**ACP**



PAYS A.C.P. : CONVENTION DE LOME

ANGOLA, ANTIGUA ET BARBUDA, BAHAMAS, BARBADE, BELIZE, BENIN, BOTSWANA, BURKINA FASO, BURUNDI, CAMEROUN, CAP VERT, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, COTE D'IVOIRE, DJIBOUTI, DOMINIQUE, ETHIOPIE, FIDJI, GABON, GAMBIE, GHANA, GRENADE, GUINEE, GUINEE-BISSAU, GUINEE EQUATORIALE, GUYANE, HAITI, JAMAIQUE, KENYA, KIRIBATI, LESOTHO, LIBERIA, MADAGASCAR, MALAWI, MALI, MAURICE, MAURITANIE, MOZAMBIQUE, NIGER, NIGERIA, OUGANDA, PAPOUASIE- NOUVELLE GUINEE, REPUBLIQUE DOMINICAINE, RWANDA, STE-LUCIE, SALOMON, SAMOA OCCIDENTALE, SAO TOME-PRINCIPE, SENEGAL, SEYHELLES, SIERRA LEONE, SOMALIE, SOUDAN, SURINAM, ST CHRISTOPHE ER NEVIS, ST VINCENT, SWAZILAND, TANZANIE, TCHAD, TOGO, TRINIDAD ET TOBAGO, TUVALU, ZAIRE, ZAMBIE, ZIMBABWE (\*).

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion
JO L 229/91 p.1	Quatrième Convention ACP-CEE (comprend 9 protocoles dont un relatif aux produits relevant de la CECA, et un acte final).	Traité CEE, art. 238. Accord Georgetown du 6.6.1975.	Signée le 15 décembre 1989. Conclue pour une durée de dix ans à compter du 1 mars 1990. Peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque Etat ACP et par chaque Etat ACP à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de six mois. (ceci constitue le seul élément multilatéral de la "manifestation de volonté").	La mise en oeuvre de l'accord est du ressort d'une série d'organes ayant des compétences différentes, dont les plus importants sont: Le Conseil des Ministres (voir art. 338-345), le Comité des Ambassadeurs (voir art. 346,347 et voir aussi les dispositions des art. 348 et 349 concernant ces organes en ce qu'ils ont en commun), et l'Assemblée paritaire (art. 350,351). Voir également art. 352-355 contenant des procédures ad hoc. Chacun de ces organes arrête son règlement intérieur avec ses modalités de fonctionnement. Des organes des C.E. et notamment la BEI interviennent en outre pour les questions relevant de leur compétence. Des organes ad hoc sont prévus par certains protocoles à la Convention (ex. comité de coopération douanière, groupe mixte permanent "bananes", groupe de travail mixte "rhum" etc.).

CONVENTION DE LOME

Observations

Accord global qualifié de "Convention de coopération" (art.1, premier paragraphe).  
Se différencie des conventions précédentes tout d'abord pour sa durée (10 ans) mais aussi, et principalement, par une approche nouvelle et davantage centrée sur l'homme et la qualité de la vie. Parmi les nouveautés les plus saillantes il est à remarquer un instrument nouveau comme la facilité d'ajustement structurel, un domaine nouveau, la protection de l'environnement, une optique plus favorable aux ACP par la suppression de l'obligation de rembourser les transferts STABEX et les prêts SYSMIN ainsi que le souci du développement des services.

Le corps de la Convention s'articule en cinq parties:

la première partie contient les dispositions générales de la coopération ACP/CEE (dans cette partie il ressort l'approche anthropocentriste du développement et sont indiquées les lignes directrices au contenu innovateur).

La deuxième partie a trait aux domaines de la coopération ACP/CEE: environnement (art. 33-41), coopération agricole, sécurité, alimentation et développement rural (art. 42-57), développement de la pêche (art. 58-68), coopération en matière de produits de base (art. 69-76), développement industriel, fabrication et transformation (art. 77-98), développement minier (art. 99-104), développement énergétique (art. 105-109), développement des entreprises (art. 110-113), des services (art. 114-134), développement du commerce (art. 135-138). La dimension humaine et culturelle est considérée par les articles de 139 à 149, l'éducation, la formation et la coopération scientifique suivent aux art. 150-152, alors que le rôle de la femme ainsi que les aspects santé et nutrition, population, démographie sont couverts par les articles de 153 à 155. Une place à part est faite, dans une optique horizontale, à la coopération régionale (art. 156-166).

Les instruments de la coopération: échanges commerciaux, régime de produits de base, instruments financiers sont examinés dans la troisième partie aux articles de 167 à 327. Voir en particulier les art. 213 pour le sucre, 196 et suivants pour le STABEX, 214 et suivants pour l'instrument dénommé SYSMIN et, au titre III, art. 220-230, le financement du développement et de la coopération.

Aux art. 239 et suivants figure le volet tout à fait nouveau, consacré aux problèmes de la dette et à l'ajustement structurel (art. 239-250). Les investissements sont régis par les art. 258-272 (une véritable clause de protection n'est pas, expressis verbis, prévue mais le cadre pour une telle protection est tracé). Pour les Conventions de financement et les procédures, qui reprennent les règles déjà parties de l'acquis de Lomé, voir les art. 291 à 310.

La gestion est prévue aux art. 311-323 et en particulier le Comité ACP/CEE aux art. 324-327. Le titre IV contient le régime spécial mis au point pour les états les moins développés, enclavés et insulaires dont il est dressé une liste "rebus sic stantibus".

La quatrième partie de la Convention concerne les institutions (voir page précédente) et leur fonctionnement (art. 338-355), alors qu'une cinquième partie est réservée aux dispositions finales (art. 356-369).

La Convention est accompagnée d'un protocole financier et de 9 autres protocoles (prot. n° 1, relatif à la définition de la nation de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative. Prot. n° 2, relatif aux frais de fonctionnement des institutions conjointes. Prot. n° 3, relatif aux privilèges et immunités. Prot. n° 4, relatif à la mise en oeuvre de l'art. 178. Prot. n° 5, relatif aux bananes. Prot n° 6, relatif au rhum. Prot. n° 7, relatif à la viande bovine. Prot. n° 8, reprenant le texte du protocole n° 3 sur le sucre ACP figurant dans la Convention de Lomé signée le 28 février 1975 et les déclarations correspondantes annexées à cette Convention. Prot. n° 9, relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier), ainsi que d'un Acte final contenant 78 annexes. Le procès verbal de signature contient lui-même 8 annexes.



./. suite

**CONVENTION DE LOME**

**Observations**

Le protocole financier annexé à l'accord traite de l'enveloppe financière pour la première période de 5 ans.

Le montant global est de 12.000 millions d'écus dont 10.800 au titre du Fonds, ainsi ventilés:

- 1) 7995 millions sous forme de subventions dont 1150 pour l'appui à l'ajustement structurel.
- 2) 825 millions sous forme de capitaux à risque.
- 3) 1500 millions sont réservés au Stabex et 480 millions au Sysmin.
- 4) 1200 millions constitueront des prêts de la BEI et seront gérés par celle-ci.

Pour les PTOM (165 millions d'écus dont 140 gérés par le Fonds et 25 par la BEI, sous forme de prêts), l'aide financière s'est accrue dans une proportion même plus grande que pour les ACP. Le nouveau régime est particulièrement favorable car ces pays cumuleront les avantages de la Convention de Lomé et ceux de l'intégration communautaire. Un accent particulier a été mis sur la promotion du développement industriel et des petites et moyennes entreprises, lesquelles bénéficieront aussi du réseau d'information ad hoc mis sur pied par la CEE.

L'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre de cette Convention est entré en vigueur conformément à son article 35, § 1, le 29.1.1992.

Il est applicable rétroactivement au 1.1.90.

ACCORD SUCRE

PAYS : BARBADE, BELIZE, COTE D'IVOIRE, REP. POP. CONGO, FIDJI, REP. COOPERATIVE DE GUYANA, JAMAIQUE, KENYA, MADAGASCAR, MALAWI, MAURICE, OUGANDA, ST. CHRISTOPHE ET NEVIS, SURINAM, SWAZILAND, TANZANIE, TRINITE et TOBAGO, ZIMBABWE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Pas encore publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Barbade, le Belize, le Côte d'Ivoire, la République populaire du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyane, la Jamaïca, la Rép. du Kenya, la Rép. démocratique de Madagascar, la Rép. du Malawi, l'île Maurice, la Rép. de l'Ouganda, St. Christophe et Nevis, la Rép. de Surinam, le Royaume du Swaziland, la Rép. unie de Tanzanie et Trinité et Tobago, ainsi que la Rép. de Zimbabwe, sur les prix garantis pour le sucre de canne.	Traité CEE art. 113 Convention ACP/CEE prot. n° 8	Pour les campagnes sucrières de 1989 à 1992 l'accord a été signé le 21.10.1992.	En l'absence de dispositions, voir: protocole n° 7 de la Convention de Lomé du 31 octobre 1979.	Voir accord ad hoc parallèle avec l'Inde. Cet accord se situe dans le cadre du Protocole sur le sucre annexé à la convention de Lomé. Celui-ci engage la CEE à intervenir à des prix garantis pour environ 1,3 millions de tonnes, exprimés en sucre blanc. Si un pays ne livre pas la quantité de sucre convenue, il perd son droit pour la partie non livrée et la Commission peut (art. 7, par. 4) décider une réallocation de cette quantité. Pour la campagne sucrière 87/88, les prix avaient été fixés à 44,92 Ecus/100 Kg pour le sucre brut. Il s'agit là des dernières négociations ayant abouti à un accord formellement conclu par le Conseil (voir J.O. L 179/88 page 48).

PAYS : ANGOLA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 341/87 p.1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola relatif à la pêche au large de l'Angola.	Traité CEE art. 43	Paraphé le 30/4/87. Application provisoire avec effet rétroactif Prévu pour une durée de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur (art. 14). Renouvelable tous les deux ans. Signé le 1/2/89.	Consultations entre les parties. Collaboration entre instituts de recherche (art. 5)	Accord qui prévoit des licences aux pêcheurs européens pour la pêche de thon et de crevettes, ainsi qu'une compensation financière à l'Angola. Entrée en vigueur prévue à la date de sa signature (art. 15). L'annexe relative aux conditions de l'exercice de la pêche reste en vigueur jusqu'à son abrogation par l'annexe au protocole du 3/5/89.
J.O. L 379/90 p. 34	Protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la CEE et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1990 au 2 mai 1992.	Traité CEE art. 43 Accord de pêche, Angola/CEE du 3/5/90.	Deux ans. Entré en vigueur à la date de sa signature, mais il est applicable à partir du 3/5/90 et jusqu'au 2.5.1992 Signé le 7.4.1992	Consultation entre les parties	Assure la continuité à expiration du protocole précédent. Droits de pêche: 24 navires crevettiers, 28 thoniers congélateurs, 5 thoniers de pêche fraîche, 2 navires de pêche démersale (max. 600 TJB/mois). Compensation financière: 15.850.000 écus en deux tranches annuelles égales; 800.000 écus sont prévus pour des programmes scientifiques; un plafond de 540.000 écus pour la formation des cadres (salaire des enseignants étrangers), et un montant de 780.000 écus pour l'attribution de bourses d'étude à des ressortissants angolais. Une annexe concerne les conditions de l'exercice de la pêche. Il abroge et remplace le régime précédent. (art. 6 du protocole) Mise en application provisoire, par accord sous forme d'échange de lettres signé le 7.4.1992 (sic) voir J.O. L 208/90.

PAYS : ANGOLA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 188/92 p. 10	Protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévue dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1992 au 2 mai 1994.	Traité CEE accord CEE/Angola du 1.2.1989	période du 3.5.1992 au 2.5.1994.	Consultations entre les parties	Suit le protocole précédent, à son échéance. Doits de pêche : 1) crevettiers: 7.350 TJB par mois maximum 22 navires). 2) chalutiers de pêche démersale : 1.800 TJB par mois (maximum 5 navires). 3) Thoniers senneurs congélateurs : 27 navires 4) Palangriers de surface : 5 navires. Compensation financière dont à l'art. 7 de l'Accord Angola/CEE, 13.900.000 ECUs payables en deux tranches égales (affectation et compétence exclusive de l'Angola).2.800.000 ECUs sont affectés à des programmes scientifiques et 1.800.000 ECUs à des bourses d'étude en ce secteur. Une annexe concerne les conditions de l'exercice de la pêche.
J.O. C 188/92 p.8	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévue dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1992 au 2 mai 1994.	Traité CEE art. 43 Accord CEE/Angola du 1.2.1989	à partir du 3 mai 1992 et jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole même.	Consultations entre les parties.	Accord exigé par la nécessité d'éviter une interruption dans les activités de pêche des navires communautaires, tout en garantissant les mesures de contrepartie.

PAYS : CAP-VERT

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 115/90 page 8	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert.	Traité CEE art. 43 Acte d'adhésion CEE/Espagne, CEE/Portugal, art. 155 par.2, point b.	Prévu pour une durée de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur, le 6 septembre 1991.	Commission Mixte (art. 9)	En annexe figurent les conditions de l'exercice de la pêche. Un protocole séparé fixe, pour la même période, les droits de pêche (soit 21 senneurs, 24 canneurs et palangriers, 2 palangriers de fond et 2 navires de pêche expérimentale aux céphalopodes), ainsi que la compensation financière (soit 1.950.000 écus payables en trois tranches, une participation de 500.000 écus pour des programmes scientifiques et un plafond de 160.000 écus pour des bourses d'étude).

PAYS : COMORES

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 137/88, page 18	Accord de pêche entre la Communauté Economique Européenne et la république fédérale islamique des Comores.	Traité CEE art. 43.	Paraphé le 23/10/87 Signé le 20 juillet 1988 et entré en vigueur le même jour. Prévu pour une durée de 3 ans.	Commission Mixte (art. 7)	Accord qui prévoit des possibilités de pêche pour 40 thoniers Communautaires et une compensation financière de 300.000 Ecus par an à titre de droits de pêche ainsi que 500.000 Ecus de participation à un programme scientifique. Les redevances à la charge des armateurs seront de 20 Ecus par tonne pêchée. L'annexe et le protocole font partie intégrante de l'accord.
J.O. L 288/92 p.2	Protocole fixant, pour la période allant du 20 juillet 1991 au 19 juillet 1994, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores.	Traité CEE art. 43	Signé le 11.11.92 par la CEE et le 24.12.1992 par les Comores. En vigueur à la date de la deuxième signature, mais applicable à partir du 20.7.1991 (voir art. 7). Durée : 3 ans.	Commission mixte de l'accord Comores/ CEE	Les licences autorisant l'exercice simultané de la pêche sont étendues à 42 thoniers congélateurs océaniques. En outre, certaines autorisations pourront être accordées à d'autres navires. Dans ce cas, la Commission mixte définira les conditions. La compensation financière est fixée à 900.000 ECUs payables en tranches égales et pouvant augmenter cas d'augmentation des prises. La participation prévue pour la recherche est de 325.000 ECUs et un plafond de 175.000 pour la formation, dont 55.000 pourront être utilisés pour participation à des réunions internationales consacrées à la pêche.  Mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 6/92, p. 33) signé toutefois aux mêmes dates.

PAYS : COTE D'IVOIRE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 379/90 page 3	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire.	Traité CEE art. 43 Acte d'adhésion Espagne/ CEE, Portugal/ CEE. (art. 155, par. 2, point b).	Signé le 6/9/90. Prévu pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur.	Commission Mixte (art. 10)	Accompagné d'un annexe qui fixe les conditions de l'exercice de la pêche. Un protocole séparé fixe pour la même période les possibilités de pêche (soit 35 palangriers de surface et thoniers canneurs et 54 thoniers senneurs et 6.300tjb pour les chalutiers congélateurs de pêche démersale) ainsi que la contribution financière (soit 6 millions d'ECUS dont 40 % sont versés la première année et 60 % en parts égales les autres années), un co-financement des programmes scientifiques pour 600.000 ECUS et un plafond de 500.000 ECUS pour des bourses d'études.

PAYS : DOMINIQUE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. C 321/87 page 6</p>	<p>Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Commonwealth de la Dominique.</p>	<p>Traité CEE art. 43</p>	<p>Paraphé le 14/5/87. Prévu pour une durée de 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Pas encore signé en 1992.</p>	<p>Commission Mixte (art. 9).</p>	<p>Accord qui concerne les petits navires (moins de 30 pieds) communautaires enregistrés dans la Martinique et la Guadeloupe (170 licences au delà de la zone de 12 milles et 30 licences pour la zone de 6 à 12 milles). La Dominique pourra obtenir 20 licences dans les eaux communautaires, une compensation de 1,05 MECUS, une aide au programme scientifique de 250.000 Ecus, ainsi que 6 bourses d'études. Cet accord a été paraphé mais aucun autre acte n'est venu compléter la procédure.</p> <p>Pour 1993, un nouveau protocole est en négociation. Le paraphe est prévu en début d'année.</p>



PAYS : GAMBIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 42/87 page 11	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie.	Traité CEE, art. 43. Acte adhésion Espagne Portugal art. 155 par. 2, point b).	Signé le 25/5/87. Entré en vigueur le 1/7/87 pour une période initiale de 3 ans avec possibilité de renouvellement tous les deux ans.	Commission Mixte (art. 11).	Accord qui établit le principe et les règles applicables aux conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans la zone de pêche gambienne. La compensation financière prévue par l'art. 9 est fixée par protocole ad hoc.  Concernant le futur de cet accord et des relations de pêche en général, le niveau d'intérêt insuffisant demandera tout au moins une révision.
J.O. L 379/90, page 17	Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la république de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie.	Traité CEE art. 43 Accord Gambie/CEE, art. 4.	Du 1 juillet 1990 au 30 juin 1993. Entrée en vigueur à la date de sa signature. Appliqué à partir du 1 juillet 1990.	Commission Mixte (art. 11 de l'accord).	Droits de pêche: senneurs congélateurs, 40 navires. Canneurs, 17 navires. Palangriers de surface, 8 navires. Chalutiers et autres navires pour un total de maximum 17.270 TJB y compris les crevettes. Compensation financière: 3.870.000 écus en trois tranches annuelles. 80.000 écus sont prévus pour des programmes scientifiques et 160.000 écus pour des bourses d'étude. Un annexe règle les conditions de l'exercice de la pêche. Mis en application par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. C 204/90, page 6).

PAYS : GUINEE - BISSAU

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 226/80, page 33	Accord entre le gouvernement de la République de Guinée-Bissau et la Communauté Européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau.	Traité CEE, art. 43	Signé le 22/2/80. Entré en vigueur le 17/12/81. Renouvelé le 15/3/87. Nouvellement renouvelé le 29/6/87 et mis en application rétroactive au 16/6/86 par un accord sous forme d'échanges de lettres (voir J.O. L 261/86).	Commission Mixte (art. 11).	Complété déjà à l'origine par un protocole et un échange de lettres précisant les droits de pêche et leurs conditions techniques ainsi que la compensation financière. Cet accord a été, par la suite, modifié moyennant un nouvel accord signé le 15/3/83 pour une période de 3 ans (voir J.O. L 84/83, page 1) également assorti d'un protocole qui couvre a posteriori les régimes intérimaires convenus depuis le 1/3/82. Le 29/6/87, un nouvel accord est signé, portant deuxième modification de l'accord de 1980, pour tenir compte de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, qui avaient auparavant des accords de pêche bilatéraux (voir J.O. L 113/87 page 1).
J.O. L 42/92 p. 26	Protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau sur la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 1991 au 15 juin 1993.	Traité CEE art. 33 Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal Art. 155(2)(b)	du 16.6.1991 au 15.6.1993 Mis en application provisoire	Commission mixte de l'accord de pêche Guinée-Bissau/CEE	<p>Les possibilités de pêche accordées au titre de l'art 4 de l'Accord sont les suivantes :</p> <p>1) a) chalutiers crevettiers congélateurs : 11.000 TJB par mois en moyenne annuelle;</p> <p>b) Chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodières : 6.000 TJB par mois en moyenne annuelle;</p> <p>2) thoniers senneurs congélateurs: 20 navires.</p> <p>3) thoniers canneurs et palangriers de surface : 12 navires.</p> <p>850.000 ECUs sont attribués dans le cadre d'un programme scientifique et 550.000 (plafond) réservés à la formation, Les conditions de l'exercice de la pêche sont fixées dans l'annexe qui fait partie intégrante de l'accord.</p> <p>Un accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 309/91 p. 5) a été nécessaire pour la mise en application provisoire de ce protocole.</p>

PAYS : GUINEE EQUATORIALE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 188/84 page 1	Accord de pêche entre la Communauté Economique Européenne et la République de Guinée équatoriale.	Traité CEE art. 43.	Signé le 15/6/84. Durée : 3 ans à compter de l'entrée en vigueur. Entré en vigueur le 3/12/1984. Modifié et renouvelé pour la période du 27/6/86 au 26/6/89.	Commission Mixte (art. 8).	Mise en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 237/83) et par décision du Conseil du 26 juillet 1983 (base juridique Traité CEE, art. 103). Nouvel accord portant modification de cet accord pour tenir compte de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux C.E. (voir J.O. L 29/87 page 1), mise en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres, signé le 4/11/87.
J.O. L 125/90, page 17	Protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la république de Guinée-équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée-équatoriale pour la période du 27 juin 1989 au 26 juin 1992.	Traité CEE art. 43 Accord Guinée-équatoriale/ CEE.	Trois ans. Entrée en vigueur à la date de sa signature. Applicable à partir du 27 juin 1989 (art. 8).	Commission Mixte (art. 8 de l'accord).	Droits de pêche: chalutiers congélateurs, 9000 TJB/mois. Thoniers senneurs congélateurs, 40 navires. Palangriers de surface, 30 navires. Compensation financière: 6.000.000 écus en trois tranches annuelles. 500.000 écus à titre de participation à des programmes de recherche et un plafond de 665.000 écus pour des bourses de formation. Il contient une annexe sur les conditions de l'exercice de la pêche, qui remplace et abroge l'annexe de l'accord.

PAYS : GUINEE - KONAKRY

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 111/83, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne.	Traité CEE, art. 43.	Signé le 7/2/83. Durée de 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Reconductible. Entré en vigueur le 19/2/86. Modifié pour la période à partir du 8/8/86.  Reconduit	Commission Mixte (art. 10) compétente pour l'ensemble des relations de pêche	Suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux C.E., cet accord, tout en restant valable dans son ensemble, est modifié par un nouvel accord signé le 29/7/87 (voir J.O. L 29/87, page 9), mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres également signé le 29/7/87. L'art. 2 point 2 prévoit la rétroactivité au 8/8/86.
J.O. L 107/92 p.22	Protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée sur la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1993.	Traité CEE art. 43 Accord de pêche Guinée-Konakry/ CEE	Deux ans (du 1.1.1992 au 31.12.1993). Entrée en vigueur à la date de sa signature, mais applicable à partir du 1.1.1992 (art. 8).	Commission mixte de l'Accord Guinée Konakry/CEE	Protocole qui remplace les protocoles précédents et qui fixe ainsi les possibilités de pêche :  1) chalutiers : 12.000 TJB par mois en moyenne annuelle. 2) thoniers senneurs congélateurs : 24 navires. 3) thoniers canneurs : 8 navires. 4) palangriers de surface : 5 navires.  La compensation financière est fixée à 6.700.000 ECUS payables en deux tranches et pouvant augmenter proportionnellement au tonnage (tranches de 1.000 tjb). La participation à la recherche est fixée à 400.000 ECUS et la formation peut atteindre le même plafond, y compris les frais de participation à des réunions internationales sur la pêche.  Mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 107/92, p. 20).

PAYS : MADAGASCAR

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 73/86, page 25</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar.</p>	<p>Traité CEE, art. 43</p>	<p>Signé le 28/2/86. Durée de 3 ans, à compter de la date de son entrée en vigueur. Reconductible (voir art. 14). Entré en vigueur le 21/5/86. Modifié pour la période à partir du 28/11/86. Reconduit</p>	<p>Commission Mixte (art. 9)</p>	<p>Assorti, à l'origine, d'une annexe et de deux protocoles, un protocole pour la pêche thonière et un deuxième protocole concernant les pêches autres que thonière. Ce régime, établi précédemment à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux C.E., a été modifié du fait d'une évolution substantielle de la flotte communautaire (art. 5 du prot.) et notamment augmentation des licences de pêche thonière de 27 à 49 bateaux et augmentation du nombre de navires autorisés à pêcher simultanément de 18 à 33. La compensation financière est montée de 900.000 à 1.530.000 Ecus sur base d'un poids de capture de 10.200 t. par an. Si le volume des captures dépasse cette quantité, le montant est augmenté. Toutefois, il reste plafonné à 3 MECUS pour la durée du protocole. Les redevances à charge des armateurs deviennent payables individuellement. Pour ce régime modifié, voir J.O. L 160/87 page 11. Mis en application par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 98/87 page 7).</p>

PAYS : MADAGASCAR

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 341/89, page 1	Protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté Economique européenne et le gouvernement de la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 89 au 20 mai 1992.	Traité CEE art. 43.	Paraphé le 28/4/89. Entré en vigueur le 5/7/90.	Commission Mixte (art. 9 de l'accord du 28/1/86).	Appliqué à partir du 21/5/89 à titre provisoire par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 239/89 page 1). Droits de pêche octroyés pour 45 thoniers congélateurs océaniques. Participation financière: 1.800.000 écus à verser en trois tranches égales. En cas de volume de capture dépassant les 12.000 tonnes/an, ce montant augmente jusqu'à un plafond de 1.000.000 écus/an. Sont prévus en outre 900.000 écus pour des programmes conjoints de prospection de pêche aux crustacés en eau profonde; 600.000 écus pour un programme scientifique et un plafond de 500.000 écus pour des bourses d'étude. Le protocole est accompagné d'une annexe sur les conditions de l'exercice de la pêche.
J.O. L 201/92 p. 19	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application, provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1992 au 20 mai 1995	Traité CEE art. 43 Accord de pêche Madagascar/CEE	Du 21.5.1992 au 20.5.95 En application provisoire	Commission mixte de l'accord Madagascar/CEE	Droits de pêche accordé par licences qui peuvent autoriser l'exercice simultané de la pêche à 42 thoniers senneurs congélateurs et à 8 palangriers de surface. La compensation financière est fixée à 1.350.000 ECUs, payables en trois tranches, et augmentables si le volume des captures dépasse les 900 TJB jusqu'au plafond de 750.000 ECUs par an. 375.000 ECUs sont destinés aux programmes scientifiques et un plafond de 450.000 ECUs aux bourses d'études. L'annexe (qui remplace celle de l'accord) règle les conditions de l'exercice de la pêche.  Ce protocole est mis en application provisoire par un accord sous forme d'échange de lettres(voir J.O. L 282/92, p. 50).

PAYS : ILE MAURICE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 159/89 page 1	Accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'Ile Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes.	Traité CEE art. 43.	Signé le 29/11/90 et entré en vigueur le 1/12/90 pour une période de 3 ans.	Consultations entre les parties.	Contient une annexe et deux protocoles dont le premier établit les possibilités de pêche ainsi que la contribution financière apportée par la CEE (1.200.000 écus payables en trois tranches annuelles plus 480.000 écus pour le financement de programmes scientifiques et techniques).

PAYS : MAURITANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 388/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie.	Traité CEE art. 43 Acte adhésion Espagne - Portugal art. 155 par. 2 point b.	3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Renouvelable de deux en deux ans. Paraphé le 14/5/87.  Reconduit.	Commission Mixte (art. 8).	La nécessité de cet accord, dont les négociations se poursuivaient depuis 1979, a été relancée par l'adhésion des Etats ibériques. En effet, le Portugal, malgré l'autorisation du Conseil à proroger son accord (voir J.O. L 376/86) n'avait pas pu conclure de protocole d'application et l'Espagne n'avait plus d'accord depuis le 6/4/87. Le règlement du Conseil (87/517/CEE) protège aussi (art. 2) les intérêts des Iles Canaries.
J.O. L117/91 p.1	Protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière, prévues dans l'accord entre la Communauté Economique européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie pour la période du 1er aout 1990 au 31 juillet 1993.	Traité CEE art. 43 Acte adhésion Espagne - Portugal art. 155 par. 2 point b) Accord de pêche Mauritanie/ CEE.	Valable du 1/8/90 au 31/7/93.  Signé le 23/9/1991.	Commission Mixte de l'Accord Mauritanie/CEE	Pour les possibilités de pêche voir article premier. La compensation financière est fixée à 27.750.000 écus payables en trois tranches annuelles dont l'affectation relève de la compétence exclusive de la Mauritanie. En outre la Communauté participe au financement de programmes scientifiques et techniques pour un montant de 900.000 écus. Des bourses d'étude, de formation et stages ou séminaires sont prévu pour un montant maximum de 360.000 écus. Mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres signé le 23/9/91 (JO L 334/90 page 9), avec effet rétro-actif.



PAYS : MOZAMBIQUE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 201/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République populaire du Mozambique concernant les relations de pêche.	Traité CEE art. 43.	Paraphé le 11/2/86. Signé et entré en vigueur le 1/10/88. Prévu pour une période de 5 ans, renouvelable de deux en deux ans.	Commission Mixte (art. 10).	Cet accord avait été appliqué de facto et autonomement, car la Commission Mixte réunie le 9/12/87 a constaté par "agreed record" le parape de l'accord et de l'échange de lettres relatif à son application provisoire pour la période commençant le 1/1/87.(J.O L 98/87, page 10)
J.O. L 140/90 page 2	Protocole fixant, pour la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche.	Traité CEE art.43.	Applicable à partir du 1/1/90 pour une période de deux ans.	Commission Mixte (art. 10).	Remplace et abroge le protocole précédent ( annexé à l'accord) par son art. 7. Droits de pêche: crevetiers pêchant en haute mer 1.100tjb par mois; crevettiers pêchant sur les hauts fonds et en haute mer 3.700 tjb par mois + 44 thoniers senneurs océaniques. Les navires de la Communautés ne peuvent toutefois pêcher, en 1990, plus de 1.200 t. de crevettes de haute mer, 1.000 t. de crevettes de hauts fonds et 200 tonnes de crabes de haute mer. Ces limites seront revues pour l'année suivante par la Commission mixte. La compensation financière est fixée à 4.300.000 ECUS payables en deux tranches annuelles. Elle peut augmenter de 50 ECUS par tonne pour les quantités dépassant les 6.000 tonnes de thonidés. L'art. 4 (voir aussi rectificatif J.O. L 35/91) prévoit 950.000 ECUS destinés aux programmes scientifiques.
J.O. L 107/92 p. 19	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 1er janvier 1992 au 30 septembre 1993 les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche.	Traité CEE Accord de pêche Mozambique/CEE	Jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole paraphé le 15.10.1991.	Commission mixte de l'Accord de pêche Mozambique/CEE.	

PAYS : MOZAMBIQUE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L64/93 p.1	Protocole fixant, pour la période du 1er janvier 1992 au 30 septembre 1993 les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche.	Traité CEE Accord de pêche Mozambique/CEE du 30.9.1988	Couvre la période du 1.1.1992 au 30.9.1993 Paraphé le 15.10.1991.	Commission mixte de l'accord Mozambique/CEE (art.10)	Remplace et abroge le protocole joint à l'accord Mozambique/CEE La contribution financière est fixée à 300.000 écus payables en deux tranches annuelles égales. Ce montant couvre un poids de capture dans les eaux mozambicaines de 6.000 tonnes. Si les captures de thonidés effectuées dans les eaux mozambicaines par les navires de la Communauté dépassent cette quantité, le montant précité est augmenté en proportion. (art. 2).  Une allocation de 180.000 ECUs est réservée au financement de programmes scientifiques (art. 3).

PAYS : SAO TOME ET PRINCE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 54/84, page 1 et J.O. L 337/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Prince concernant la pêche au large de Sao Tomé et Prince.	Traité CEE, art. 43.	Signé le 7/2/84. Durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur. Entré en vigueur le 18/4/85. Modifié avec application à partir du 1/6/87.  Reconduit.	Commission Mixte (art. 8).	L'accord avait été mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres entre les parties, voir J.O. L 282/83 page 52, et décision du Conseil des Communautés Européennes (base juridique Traité CEE, art. 103). Modification par accord ad hoc, suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux C.E. voir J.O. L 337/87, page 1, mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres signé le 27/5/87 (J.O. L 300/87, page 31).
J.O. L 123/91 p. 1.	Protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période du 1/6/90 au 31/5/93.	Traité CEE, art. 43.	Paraphé le 4/5/90. Valable pour la période de 3 ans, indiqué par l'acte. Mis en application le 1/6/90.	Commission Mixte de l'Accord Sao Tomé/CEE	Droits de pêche : 46 thoniers senneurs congélateurs et 5 thoniers canneurs de pêche fraîche. Contrepartie : compensation financière de 1.650.000 ECUs. La CEE participe à un programme scientifique pour un montant de 150.000 écus et à des actions visant à l'amélioration du know-how des personnes affectées à la pêche maritime pour un plafond de 375.000 écus. Application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 334/90 page 3).

PAYS : SENEGAL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 226/80, page 17	Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et la CEE concernant la pêche au large de la Côte sénégalaise.	Traité CEE, art. 43.	Signé le 15 juin 1979. Modifié par l'accord signé le 21 janvier 1982, ainsi que par l'accord signé le 20 novembre 1985.	Commission Mixte. (art. 11).	Remplace l'ancien accord et ses protocoles. Par le régime mis sur pied, le Sénégal continuera à accorder des licences de pêche à la flotte océanique de la Communauté élargie et, parmi d'autres avantages, touchera la compensation financière fixée par le protocole et prévue à l'article 9 de l'accord. Modifications: voir J.O. L 137/88 page 1
J.O. L 53/91 p.3.	Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1/5/90 au 30/4/92.	Traité CEE. art. 43 Accord de pêche, Sénégal/CEE.	Deux ans. Entré en vigueur à la date de sa signature le 18.2.92 et est applicable à partir du 1.5.90.	idem.	Droits de pêche: 1) chalutiers débarquant la totalité de leurs captures au Sénégal, 1090 TJB/an. Chalutiers ne débarquant pas au Sénégal, 2.200 TJB/an. Chalutiers poissonniers ne débarquant pas au Sénégal, 5000 TJB/an. Chalutiers congélateurs, 2800 TJB/an et 1000 TJB/an (seulement une partie des captures sera débarquée au Sénégal). Chalutiers congélateurs ne débarquant aucune quantité au Sénégal, 18.600 TJB/an. 2) thoniers: 20 navires débarquant la totalité et 48 navires débarquant partiellement au Sénégal. 3) palangriers de surface: 25 navires. Compensation financière, 28.750.000 écus. 800.000 écus destinés à des programmes scientifiques et un plafond de 456.000 écus pour des bourses d'étude. Ce protocole contient une annexe qui abroge et remplace l'annexe de l'accord de pêche Sénégal/CEE.

PAYS : SENEGAL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 135/92 page 20	Protocole fixant les droits de pêche et la contrepartie financière prévus dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 2 octobre 1992 au 1er octobre 1994.	Traité CEE art. 43 Accord de pêche Sénégal/Communauté.	Deux ans (2 octobre 1992/ 1er octobre 1994). Paraphé le 1.10.1992. Non encore signé mais déjà en application provisoire	Commission mixte de l'accord Sénégal/Communauté	<p>Droits de pêche :</p> <p>1) chalutiers débarquant la totalité de leurs captures au Sénégal, 1000 TJB/an. Chalutiers ne débarquant pas au Sénégal, 2.500 TJB/an. Chalutiers poissonniers ne débarquant pas au Sénégal, 12.000 TJB/an. Chalutiers congélateurs, 6.500 TJB/an et 1000 TJB/an (seulement une partie des captures sera débarquée au Sénégal). Chalutiers congélateurs (crevettes) ne débarquant pas leurs captures au Sénégal, 6.100 TJB/an.</p> <p>2) thoniers canneurs: 11 navires .Thoniers senneurs congélateurs : 57 navires</p> <p>3) palangriers de surface: 11 navires. Palangriers de fond (à titre expérimental : 1.500 TJB/an.</p> <p>Compensation financière: 31.200.000 ECUs payables en deux tranches égales susceptibles d'être augmentés en cas d'augmentation des prises. 600.000 ECUs sont octroyés pour la recherche et 200.000 pour la formation.</p> <p>Mise en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 359/92, p. 11).</p>

PAYS : SEYCHELLES

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 160/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles.	Traité CEE, art. 43 Acte d'adhésion Espagne et Portugal, art. 167, par. 3.	Accord paraphé le 3/12/86. Signé le 28/10/87 et entré en vigueur à la même date (art. 13) Conclu pour une période initiale de 3 ans.  Reconduit.	Commission Mixte (art. 7).	Cet accord remplace celui du 23/5/85, dénoncé par la République des Seychelles à la fin de sa première période d'application. L'accent est mis sur les dispositions de la convention sur le droit de la mer, ainsi que sur la collaboration réciproque, notamment au sein de toutes les instances agissant dans ce domaine. Les activités de pêche des navires communautaires, qui sont d'ailleurs soumis à la délivrance d'une licence seychelloise, donnent lieu à une contre-partie financière établie par le protocole qui fait partie intégrante de l'accord.
J.O. L 306/90 page 2	Protocole fixant pour la période du 18/1/90 au 17/1/93 les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles.	Traité CEE, art. 43 Accord de pêche Seychelles/CEE.	Signé le 18/1/91. A été appliqué de facto. Rétroactivement en vigueur à partir du 18/1/90 jusqu'au 17/1/93.	Commission Mixte de l'accord de pêche Seychelles/CEE.	Remplace le protocole inclus dans l'accord de pêche Droits de pêche: 40 thoniers océaniques, plus éventuellement d'autres autorisation à définir au sein de la Commission Mixte (art. 1). Contribution financière fixée forfaitairement à 6.900.000 écus payables en trois tranches annuelles égales. Participation de la CEE aux programmes scientifiques seychellois pour un montant supplémentaire de 2.700.000 écus plus 300.000 écus consacrés à des bourses d'études ou à la participation à des réunions internationales se rapportant à la pêche. Le protocole contient une annexe concernant les conditions de l'exercice de la pêche posées aux navires de la Communauté. Application provisoire prévue par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 125/90 page 37), signé également le 18.1.1991 et avec effet rétroactif.

PAYS : SIERRA LEONE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 125/90 page 27	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de la Sierra Leone concernant la pêche au large de la Sierra Leone.	Traité CEE art. 43 Acté adhésion Espagne, Portugal. art. 155, par. 2, point b.	Paraphé le 6/11/89. Prévu pour une durée de deux ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Entrée en vigueur prévue à la date de sa signature.	Commission Mixte, plus consultations entre les parties (art. 8, par. 1 et 2).	Le régime est complété par un protocole (voir ultra). L'accord est aussi assorti d'une annexe concernant les conditions de la pêche dans la zone de pêche de la Sierra Leone.
J.O. L 125/90 page 36	Protocole relatif au droit de pêche et à la contribution financière prévus par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de la Sierra Leone concernant la pêche au large de la Sierra Leone.	Accord de pêche Sierra Leone/CEE. art. 2.	Deux ans.	Commission Mixte de l'accord de pêche.	Possibilités de pêche prévues: 46 thoniers senneurs, 43 canneurs et palengriers de surface, 10300 TJB/mois pour les chalutiers et les palengriers démersaux pêchant les poissons "stricto sensu". Concernant la compensation financière elle est fixée à 4.990.000 écus payables en deux tranches annuelles sauf augmentation possible par tranche de 1000 TJB/mois. 360.000 écus sont destinés au programme scientifique et 300.000 écus aux bourses d'études pour une formation dans les disciplines de la pêche.

PAYS : TANZANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 379/90 page 24	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Tanzanie concernant la pêche au large de la Tanzanie.	Traité CEE art. 43.	Prévu pour une période initiale de trois ans, (prorogeable aux conditions de l'art. 13 par. 1) à partir de la date de son entrée en vigueur (date également de signature, art. 14). Paraphé le 15/3/90.	Commission Mixte (art. 8).	L'annexe et le protocole joints à l'accord en font partie intégrante (art. 12). Le premier concerne les conditions de l'exercice de la pêche. Le second établit les possibilités de pêche (notamment 46 thoniers senneurs et 8 palengriers de surface) ainsi que la compensation financière (1.050.000 écus payables en trois tranches annuelles, avec augmentation de 50 écus par tonne en cas de dépassement des 7.000 TJB prévues. 430.000 écus seront versés au titre de participation à des programmes scientifiques et 200.000 écus au titre de la formation).



**OCEANIE**



PAYS : AUSTRALIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 275/80, page 20 et J.O. L 396/89 page 7	Echange de lettres constituant un accord entre la CEE et l'Australie sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre.	Traité CEE, art. 113.	Signé le 14/11/80. Prévu pour une première période jusqu'au 31/03/84. Renouvelé ensuite, et toujours en vigueur.	Comité consultatif (clause 10).	Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement, à moins de dénonciation moyennant préavis écrit d'un an. Il est modifié par accord sous forme d'échange de lettres ayant fait l'objet de la décision du Conseil n° 89/673 du 12/12/89. Il prévoit en annexe une procédure de surveillance des prix. Les adaptations temporaires viennent à leur échéance à la fin de 1992.
J.O. L 281/82, page 8	Accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le gouvernement de l'Australie relatif aux transferts de matières nucléaires d'Australie à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.	Traité CEEA, art. 101, deuxième alinéa.	Signé le 21/9/81. En vigueur à partir du 15/1/82 pour une durée initiale de 30 ans. Renouvelable.	Consultations art. XVIII + art. XIII. Tribunal Arbitral (art. XVI).	Contient trois annexes et deux échanges de lettres d'accompagnement qui en font partie intégrante ainsi que deux lettres à adresser à l'Australie par les Etats membres de l'Euratom n'ayant pas conclu d'accords bilatéraux avec l'Australie. S'inscrit dans le cadre de l'utilisation, sur le plan international, de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Fixe le cadre des transferts de matériaux nucléaires de l'Australie vers les CE.
J.O. L 308/84 page 54	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de l'Australie relatif à l'arrangement entre l'Australie et la Communauté concernant le fromage.	Traité CEE art. 113.	Signé le 11/12/84. Prévu jusqu'au 31/12/86 Reconduction tacite sauf dénonciation d'une des parties moyennant un préavis de 6 mois donné par écrit. Toujours en vigueur.		Pour le texte de base, voir J.O. L 71/80, p. 154.

PAYS : AUSTRALIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 117/91 p.14	Accord sous forme de procès-verbal entre la Communauté économique européenne et l'Australie, négocié au titre de l'art. XXVIII du GATT au sujet de certains produits agricoles.	Traité CEE	Durée illimitée.	Non prévue dans l'accord.	Concerne modifications figurant dans la liste I Australie au titre de l'art. XXVIII du GATT.

PAYS : NOUVELLE - ZELANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 275/80 page 28	Echange de lettres constituant un accord entre la Communauté Economique Européenne et la Nouvelle-Zélande sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre.	Traité CEE, art. 113.	Signé le 17/10/80. Prévu pour une première période du 20/10/80 jusqu'au 31/3/84. Renouvelé par la suite. Modifications signées le 17/3/87 et le 18/10/89. Toujours en vigueur	Comité consultatif, clause 10.	Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement, sauf dénonciation moyennant préavis écrit d'un an. La clause 2 de cet accord a fait elle-même l'objet d'un accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 275/89, page 36). Pour la période du 1/1/84 au 31/12/88, voir : "Echange de lettres complétant l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Nouvelle Zélande sur le commerce de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre et constituant un arrangement relatif au premier alinéa de la clause 2 de cet accord", dans J.O. L 187/84 page 75, dont les dispositions viennent faire partie intégrante de l'accord. Voir aussi le "second échange de lettres complétant l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Nouvelle Zélande sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre et constituant un arrangement relatif au premier alinéa de la clause 2 de cet accord" signé le 17/3/87, dans J.O. L 50/87 page 27. Le 18/10/89 il est signé un accord sous forme d'échange de lettres comportant également un arrangement et l'adaptation de l'accord signé en 1980. Les adaptations temporaires viennent à échéance fin 1992.
J.O. L 308/84 page 59	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande modifiant l'arrangement de discipline concertée entre la Nouvelle-Zélande et la Communauté concernant les fromages.	Traite CEE art. 113.	Signé le 12/12/84. Prévu jusqu'au 31/12/86 Reconduction tacite sauf dénonciation d'une des parties moyennant un préavis de 6 mois donné par écrit. Toujours en vigueur.		



### Liste des principales abréviations

ACP	Etats d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (associés à la CEE)
AECL	Atomic Energy of Canada
AELE	Association européenne de Libre-Echange
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain (NAFTA)
AMF	Accord Multifibres
ANASE-ASEAN	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BEI	Banque Européenne d'Investissement
CECA	Communauté européenne du Charbon et de l'Acier
CEI	Communauté des Etats indépendants (ex-URSS)
CEEA	Communauté européenne de l'Energie Atomique
CDI	Centre pour le Développement industriel
CFA	Communauté Financière Africaine
EEE	Espace économique européen
E.M.	Etats membres
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
J.O.	Journal Officiel des Communautés européennes
MERCOSUR	Processus d'intégration du Marché commun d'Amérique du Sud (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay).
MMI	Maghreb, Machrek, Israel
NAFO	North Atlantic Fisheries Organization (Organisation des Pêches de l'Atlantique Nord)
NPF	Nation la Plus Favorisée (clause de la)
PECO	Pays de l'Europe centrale et orientale
PME	Petites et moyennes entreprises
PVD	Pays en voie de développement
PVD ALA	Pays en voie de développement Asie- Amérique latine
SPG	Système de préférences généralisées
STABEX	Système de stabilisation des recettes d'exportation
SYSMIN	Facilités de financement spécial pour les pays dont l'économie dépend fortement des secteurs miniers
TDC	Tarif Douanier Commun
US-DOE	United States Department of Energy



**Enquête sur le Manuel**  
**"ANALYSE SYNTHETIQUE DES ACCORDS**  
**QUI LIENT LES COMMUNAUTÉS A DES PAYS TIERS"**  
**du Bureau des Traités**

---

Dans le but d'améliorer l'information sur les engagements juridiques internationaux de nature bilatérale entre les Communautés européennes et les pays tiers, vous êtes prié de répondre aux questions suivantes et de renvoyer ce questionnaire au Bureau des Traités, 3ème étage/42, 100 avenue de Cortenberg, Bruxelles, le plus tôt possible.

\* \* \*

Utilisez vous principalement ce répertoire pour

- ( ) des travaux de votre division
- ( ) obtenir des informations générales sur les accords
- ( ) document de support lors de conférences ou de missions
- ( ) si autre usage, lequel ?

Vous référez-vous plutôt

- ( ) aux Accords
- ( ) aux commentaires juridiques ou autres
- ( ) aux deux

Selon vous, les commentaires sont

- ( ) très utiles
- ( ) utiles
- ( ) peu utiles

Suggestions: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

En ce qui concerne l'analyse, souhaiteriez-vous qu'elle soit

- ( ) plus approfondie
- ( ) moins approfondie

Suggestions: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



En ce qui concerne les accords, souhaiteriez-vous

- ( ) d'autres données que celles de base
- ( ) une présentation non tabulaire

Suggestions: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Quelle fréquence vous semble la plus appropriée

- ( ) semestrielle
- ( ) annuelle

Appréciation globale de ce document

- ( ) très utile
- ( ) utile
- ( ) peu utile

Veuillez préciser en quoi: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Au cas où l'actuelle parution en français et anglais ne serait pas suffisante au point de vue linguistique, quelle autre langue souhaiteriez vous recevoir?

Langue: \_\_\_\_\_

Merci d'avance.

=====  
Les personnes ayant déjà répondu au précédent questionnaire sont dispensées de répondre à celui-ci, sauf évidemment en cas d'éventuelles observations.  
=====

Expéditeur :

Nom : \_\_\_\_\_

Organisme: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

=====